

L'accompagnement vers le logement des personnes sans-domicile et de leurs chiens

Une nécessaire adaptation des établissements et des pratiques

Mathilde FERTON

sous la direction de Vincent DUPONT

Master 2 Direction et responsabilité dans le champ social

Année universitaire 2018-2019



« Je veux un chien, un p'tit bâtard sans estampille
Qui serait en somme comme qui dirait toute ma famille.
Surtout ne pensez pas que je me méfie des hommes
Mais d'amitié, les clébardes sont moins économes. »

Pierre Perret, Un p'tit clébard, 1983

Remerciements

J'aimerais exprimer en premier lieu ma reconnaissance envers Monsieur Vincent DUPONT d'avoir accepté de diriger ce mémoire et pour ces précieux conseils, sa disponibilité et son écoute qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je remercie également Monsieur Adrien COUSIN d'avoir accepté de faire partie du jury de la soutenance de ce mémoire.

Je voudrais aussi témoigner ma gratitude à toute l'équipe du Foyer de Jeunes Travailleurs « Paul Constans » à Roubaix (59) dans lequel j'ai effectué mon stage de fin d'études, et en particulier à Hamid IFRI, Zorha HADDOU, Emilie CLAIRE et Anthony CUENCA. Leurs conseils, leurs remarques et leur soutien m'ont été précieux.

Je finirai par remercier mes deux chiens, Laïka et Taz, pour l'amour sans faille qu'ils m'apportent chaque jour. Ils m'ont inspiré le sujet de ce mémoire.

Sommaire

I. LE CHIEN DE LA PERSONNE SANS-DOMICILE, UNE BOUEE DE SAUVETAGE ENCOMBRANTE

A. La présence du chien : un refuge dans la vie à la rue

1) *Le chien, dernier symbole d'humanité d'une personne réduite à l'indifférence*

- a. *Le chien comme miroir de l'Homme*
- b. *Le chien comme interface entre soi et les autres*
- c. *Le chien comme objet de « paternité symbolique »*

2) *Le chien, garant de la santé physique et psychique de la personne*

- a. *Le chien comme protecteur du corps*
- b. *Le chien comme régulateur des tensions et des comportements à risque*
- c. *Le chien comme justification de l'existence*

B. La présence du chien : un facteur d'exclusion dans l'accès à l'hébergement et au logement

1) *Le système de l'hébergement et du logement des personnes sans-domicile*

- a. *Une porte d'entrée unique : le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation*
- b. *L'hébergement de stabilisation comme passerelle entre l'urgence et l'insertion ?*
- c. *Le logement d'insertion, un intermédiaire entre l'hébergement et le logement durable*

2) *Le chien, persona non grata*

- a. *Avoir un chien dans la rue, un moyen de s'auto-exclure des dispositifs d'aide ?*
- b. *Des chiens priés de rester dehors*
- c. *Une interdiction des chiens en partie infondée*

II. LES REPONSES AUX BESOINS SPECIFIQUES D'HABITAT DES PERSONNES SANS-DOMICILE ET DE LEURS CHIENS

A. L'accueil des chiens, une considération secondaire au sein d'un système en tension ?

1) *Le secteur de l'hébergement des personnes sans-domicile dans l'impasse*

- a. *La prise en charge des personnes sans-domicile au centre des politiques de l'Etat*
- b. *La tentative d'un changement de modèle : le Logement d'Abord*
- c. *Des dispositifs d'hébergement d'urgence saturés*

2) *Accueillir les chiens, des initiatives insuffisantes et seulement ponctuelles*

- a. *Des occasions manquées d'adapter les structures d'hébergement d'urgence*
- b. *Les habitats alternatifs, une solution limitée pour le logement des personnes sans-domicile et de leurs chiens*

B. Accueillir des binômes personne-chien au sein d'une structure collective : l'exemple du Foyer de Jeunes Travailleurs

1) *Une adaptation de l'établissement induisant de nouvelles contraintes matérielles et juridiques*

- a. *Une démarche co-construite avec les professionnels et les partenaires*
- b. *L'adaptation du règlement de fonctionnement, garant de l'harmonie de la vie en collectivité*
- c. *Avoir un chien, une modalité particulière du projet personnalisé de la personne*
- d. *Les contraintes juridiques et techniques de l'hébergement et de l'entretien des chiens*

2) *L'enrichissement de l'intervention sociale par la présence du chien*

- a. *Les pratiques déjà ancrées de la médiation animale*
- b. *Le chien, une ressource dans la construction de relations de confiance*
- c. *Prendre appui sur le chien pour valoriser et accompagner la personne*

Sept millions, c'est le nombre de chiens que possédaient les ménages français en 2014¹. Après les poissons et les chats, c'est l'animal le plus répandu dans les foyers. Souvent considéré comme un membre à part entière de la famille, le chien procure une compagnie dont les bienfaits ne sont pas étrangers à sa présence fréquente sous le toit des français. En effet, nombreuses sont les études à avoir démontré l'influence positive du chien sur la santé psychique, physique et notamment cardiaque de son propriétaire et sur sa capacité à favoriser les interactions sociales.

Plus particulièrement, en promenant et en jouant avec son chien, la personne augmente son activité physique, de telle sorte que les problèmes de santé mineurs sont moins fréquents chez les propriétaires d'animaux². Egalement, la possession d'un animal de compagnie réduit le stress, ralentit le rythme cardiaque et la tension et est ainsi bénéfique dans la lutte contre les maladies cardiaques³. En outre, le chien favorise la communication, la socialisation et l'expression des émotions⁴. Sa présence permet d'augmenter les contacts sociaux avec d'autres individus, de rencontrer de nouvelles personnes et d'échanger. Il participe par conséquent à l'amélioration du bien-être général et de la qualité de vie de son propriétaire. Plus encore, la compagnie du chien réduit le sentiment de solitude et d'isolement, en particulier chez les personnes âgées, les personnes récemment divorcées et isolées de manière générale. Il est alors en mesure de diminuer les risques de dépression. Enfin, le chien, qui est un animal avec lequel il est possible d'avoir une multitude d'interactions, apporte de l'amour et de l'affection de manière inconditionnelle à son propriétaire.

Dès lors, il est peu étonnant de constater que les chiens sont également les compagnons de personnes vivant dans la rue. Difficile d'ignorer la situation de ces grands exclus que l'on a quotidiennement l'occasion de rencontrer en milieu urbain. « Ils apitoient souvent, effraient parfois, et, régulièrement, défraient la chronique sociale⁵ ». Pourtant, ils constituent une population qu'il est peu aisé de définir et de dénombrer. Aussi les termes pour les désigner se succèdent-ils dans la presse, les rapports et les discours politiques sans parvenir à une formule consensuelle permettant d'illustrer l'hétérogénéité de cette population. En effet, l'on peut être sans-domicile ponctuellement ; un temps réduit et ne plus jamais l'être par la suite ou l'être pendant des mois et le demeurer pour longtemps. Faute de définition légale, « sans domicile fixe (SDF) », « sans domicile », « sans-abri », « mal-logées », « clochards » ou

¹ FACCO/KANTAR TNS, *Début de stabilisation pour la population canine ?*, communiqué de presse, mai 2016

² TOWER R. B., NOKOTA M., « Pet companionship and depression: Results from a United States Internet sample », *Anthrozoös*, vol. 19, issue 1, 2006, p. 50-64

³ FRIEDMANN E., THOMAS S. A., EDDY T. J., « Companion animals and human health: Physical and cardiovascular influences » in PODBERSCEK A. L., PAUL E. S., SERPELL J. A., *Companion Animals and Us: Exploring the Relationships between People and Pets*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 125-142

⁴ TOWER R. B., NOKOTA M., *op. cit.*

⁵ DAMON J., « Les SDF en France : difficultés de définition et de prise en charge », *Journal du droit des jeunes*, n° 223, mars 2003, p. 30

encore « sans-logis » sont autant de termes utilisés pour nommer les personnes en situation de « précarité résidentielle extrême⁶ » mais chacun échoue à dépeindre la variété des situations des personnes vivant dans la rue.

L'acronyme « SDF », qui est communément utilisé dans le langage courant et dans les domaines médiatique et politique, désigne une population plus large que les termes de « sans-domicile » ou de « sans-abri ». En effet, il repose sur l'absence de stabilité dans la résidence et englobe par conséquent les personnes qui changent régulièrement de lieu d'habitation sans nécessairement se retrouver dans la rue. Il repose donc avant tout sur la précarité du statut d'occupation⁷. Les formules « sans-domicile » et « sans-abri » sont plus restreintes puisqu'elles visent les personnes qui n'ont tout simplement pas de toit au-dessus de la tête ou qui dorment dans des lieux non prévus pour l'habitation, comme un garage, une cave ou encore un hall de gare ou d'immeuble. Toutefois, encore faut-il pouvoir déterminer quand une personne est sans-abri. En effet, elle peut être sans-abri le jour mais être hébergée la nuit, et inversement. De même, il faudrait pouvoir déterminer la durée de séjour dans un centre d'hébergement à partir de laquelle une personne n'est plus sans-abri mais sans domicile fixe⁸.

Bien ardue est donc la tâche de qualifier les personnes faisant l'expérience de la rue. L'Insee considère, pour sa part, que les personnes sans-domicile sont « les personnes privées de logement personnel, dormant dans un endroit non prévu pour l'habitation (rue, jardin public, gare, etc.) ou bien hébergées en urgence, ou pour une durée plus longue, par un organisme d'aide ou une association⁹ ». Ce travail vise donc les personnes sans-domicile selon la définition retenue par l'Insee. Il s'attarde parfois sur la sous-catégorie des personnes sans-abri qui sont les personnes vivant dans la rue ou dans un lieu non prévu pour l'habitation et qui peuvent être hébergées pour des durées très courtes et de manière ponctuelle dans le cadre de l'urgence. Cela correspond à la catégorie des « sans-abri » définie par la FEANTSA¹⁰ dans le cadre de sa typologie ETHOS¹¹ retenue à l'échelle de l'Union Européenne.

S'il est complexe de s'accorder sur une formule pour désigner les personnes vivant dans la rue, les recenser l'est encore plus. En effet, de par leur absence de logement, les personnes sans-domicile sont difficiles à approcher et demeurent par conséquent presque insaisissables. En outre, les catégories « SDF », « sans-domicile », « sans-abri » sont perméables et les personnes peuvent en changer d'un

⁶ BROUSSE C., « 1ère partie : Définition de la population sans-domicile et choix de la méthode d'enquête », *Insee Méthodes*, n° 116, 2006, p. 15

⁷ *Ibid.*

⁸ Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, *L'hébergement d'urgence : un devoir d'assistance à personnes en danger*, 10^{ème} rapport, déc. 2004, p. 49

⁹ YAOUANCQ F., DUEE M., « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *France, portrait social*, Insee, 2014, p. 123

¹⁰ Fédération européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri

¹¹ European Typology on Homelessness and housing exclusion

jour à l'autre, ce qui complique le recensement qui s'opère de manière statique. Aussi les études tentant de dénombrer les personnes sans-domicile comportent-elles souvent des limites, tandis que les discours politiques et médiatiques se contentent d'estimations plus ou moins vagues. Faute d'informations précises, il est donc courant de lire que le nombre de personnes sans-domicile oscille entre 100 000 et 200 000, ce qui n'est pas sans comporter un certain flou. Dans le domaine politique, il est fréquent également d'employer des formules approximatives comme « des dizaines de milliers de personnes¹² » ou encore « environ 150 000 personnes¹³ ».

Pour faire suite à celle effectuée en 2001, l'Insee a renouvelé en 2012 l'enquête « Sans-Domicile » pour tenter de déterminer l'ampleur du phénomène du sans-abrisme et mettre un terme à des estimations parfois rocambolesques. Ne fait partie de l'enquête que la personne sans-domicile qui a « passé la nuit précédant l'enquête dans un service d'hébergement (hôtel ou logement payé par une association, chambre ou dortoir dans un hébergement collectif, lieu ouvert exceptionnellement en cas de grand froid), ou si elle a passé la nuit précédant l'enquête dans un lieu non prévu pour l'habitation (...)»¹⁴. L'enquête exclue donc, de fait, les personnes sans-abri qui n'ont pas recours à des services d'aide ou qui sont situées dans une agglomération qui n'en comporte pas. Elle exclue également les personnes sans-domicile présentes dans les communes et agglomérations de moins de 20 000 habitants. Par conséquent, une partie des personnes sans-domicile sont laissées à l'écart de l'enquête dont les estimations seront ainsi nécessairement minimisées par rapport à la réalité.

81 000 adultes sans-domicile et 30 700 enfants les accompagnant, soit 111 700 personnes, ont ainsi été recensées par l'Insee en 2012¹⁵. Parmi les 81 000 personnes adultes sans-domicile, plus de 55 % sont nées à l'étranger (dont deux tiers de francophones) et environ 10 % sont sans-abri, c'est-à-dire qu'elles dorment dans un lieu non prévu pour l'habitation. En ajoutant aux 111 700 personnes sans-domicile, les 8 000 personnes sans domicile des communes rurales et des agglomérations de moins de 20 000 habitants et les 22 500 personnes dépendant du dispositif national d'accueil des étrangers, il est estimé qu'environ 143 000 personnes étaient sans domicile en France métropolitaine en 2012¹⁶. Pour le reste, il n'existe pas d'autre enquête sur les personnes sans-domicile réalisée à l'échelle nationale et il faut souvent se contenter des informations parcellaires mais néanmoins intéressantes,

¹² HOFFMAN-RISPAL D., RICHARD A., *Evaluation de la politique de l'hébergement d'urgence*, rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2012 par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, p. 13

¹³ *Ibid.*

¹⁴ YAOUANCQ F., DUEE M., *op. cit.*, p. 125

¹⁵ *Ibid.*, p. 124

¹⁶ MORDIER B., « Les sans-domicile en France : caractéristiques et principales évolutions entre 2001 et 2012 », *Economie et Statistique*, n° 488-489, 2016, p. 26

récoltées par les associations et certains organismes comme la Fédération des acteurs de la solidarité ou la Fondation Abbé Pierre.

En somme, il semble utopique de réaliser un comptage précis des personnes vivant dans la rue tant elles relèvent d'une population indélimitable. Par conséquent, selon les acteurs et les méthodes employées, les chiffres annoncés se situent plus ou moins haut dans la fourchette d'estimation. Les données obtenues çà et là par des organismes et des associations démontrent en tout cas une tendance à l'augmentation de la population sans-domicile en se fondant notamment sur la hausse des demandes d'hébergement. En ce qui concerne les chiffres obtenus par l'Insee, l'augmentation du nombre de personnes sans-domicile aurait été de l'ordre de 50 % entre 2001 et 2012¹⁷.

Plutôt que de s'évertuer à dénombrer formellement les personnes sans-domicile, il peut être plus intéressant de se pencher sur ce qui les caractérise et sur les raisons qui conduisent une personne à dormir dans la rue. Lorsque le sans-abrisme est évoqué, l'image du vagabond seul, peu engageant, et souvent alcoolisé vient facilement en tête. Pourtant, il n'est plus la figure la plus représentative des personnes sans-domicile.

La figure masculine reste majoritaire mais les femmes et les familles ont vu leur part fortement augmenter ces dernières années. Entre 2001 et 2012, la part des femmes parmi les adultes sans-domicile a progressé deux fois plus rapidement que celle des hommes, pour représenter plus d'un tiers des personnes sans-domicile en 2012¹⁸. Egalement, au sein des personnes sans-domicile francophones, celles qui sont nées à l'étranger vivent plus souvent en couple et avec des enfants que celles nées en France. Aussi la part des couples avec enfant(s) a-t-elle plus que triplé chez les francophones nés à l'étranger entre 2001 et 2012¹⁹. La population sans-domicile est relativement jeune étant donné que leur âge moyen était de 39 ans en 2012, contre 49 ans pour la population générale de France métropolitaine²⁰. Plus d'un quart des personnes sans-domicile avait entre 18 et 29 ans en 2012, alors que cette tranche d'âge ne représente que 20 % de la population générale²¹. Les jeunes souffrent, en effet, particulièrement de la dégradation du marché du travail qui entraîne une instabilité financière et résidentielle²².

¹⁷ YAOUANQ F. et al., « L'hébergement des sans-domicile en 2012 : Des modes d'hébergement différents selon les situations familiales », *Insee Première*, n° 1455, juill. 2013

¹⁸ MORDIER B., *op. cit.*, p. 30

¹⁹ *Ibid.*, p. 30

²⁰ *Ibid.*, p. 30

²¹ YAOUANQ F., DUEE M., « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *op. cit.*, p. 126

²² DEQUIRE A.-F., JOVELIN E., « Les jeunes sans domicile fixe face aux dispositifs d'accompagnement », *Informations sociales*, n° 169, janv. 2012, p. 126

Les personnes sans-domicile constituent une population généralement localisée dans les grandes agglomérations et en particulier dans l'agglomération parisienne. Cette dernière comptait ainsi en 2012 autant de personnes sans-domicile que la somme des agglomérations de plus de 200 000 habitants. Plus particulièrement, de par le point de chute qu'elle représente pour les nouveaux migrants, elle regroupait 55 % des personnes sans-domicile nées à l'étranger contre seulement 30 % de celles nées en France²³. Elle est aussi l'agglomération qui comptait le plus de personnes sans-abri : 14 % contre 8 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants et plus²⁴. En 2011, avec la région Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais et Provence Alpes Côte d'Azur, l'Île-de-France regroupait 60 % des places d'hébergement disponibles²⁵. Cela donne un indice sur les territoires où les demandes sont les plus importantes et, ainsi, où les personnes sans-domicile sont possiblement les plus concentrées.

Par ailleurs, il apparaît que l'emploi ne protège pas du sans-abrisme. En effet, près d'un quart des personnes sans-domicile âgées de moins de 65 ans travaillait en 2012²⁶. Toutefois, quasiment la moitié se déclarait « au chômage ». Une grande majorité de cette population était donc inoccupée et ce depuis une longue durée, 43 % des personnes sans-domicile au chômage recherchant un emploi depuis plus de 2 ans²⁷. Les personnes sans-domicile francophones nées en France sont plus souvent sans emploi que celles nées à l'étranger. Souvent, l'inactivité de ces personnes s'explique par l'absence d'autorisation de travail sur le territoire. En outre, la part des personnes sans-domicile en emploi augmente avec la stabilité de leur situation vis-à-vis du logement. Aussi les personnes dormant dans la rue ou hébergées dans des centres qu'il faut quitter le matin travaillent-elles nettement moins souvent que celles logées plus durablement par une association.

Les difficultés rencontrées par les personnes sans-domicile face à l'emploi ne sont pas sans rapport avec leur faible niveau de diplôme général. Près de la moitié des personnes sans-domicile francophones n'ont, en effet, pas de diplôme ou disposent du brevet des collèges. Elles sont moins de 30 % à avoir obtenu un CAP ou un BEP et 23 % ont le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, plus d'un tiers des personnes sans-domicile déclaraient éprouver des difficultés au quotidien pour l'écriture et la lecture du français en 2012²⁸.

Il faut noter aussi que les personnes sans-domicile, même lorsqu'elles sont en emploi, disposent de faibles ressources. Elles occupent, en effet, principalement des emplois à temps partiel, peu qualifiés

²³ YAOUANQ F., DUEE M., « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *op. cit.*, p. 128

²⁴ *Ibid.*, p. 129

²⁵ Cour des comptes, *La politique publique de l'hébergement des personnes sans-domicile*, rapport d'évaluation, nov. 2011, p. 58

²⁶ MORDIER B., *op. cit.*, p. 30

²⁷ YAOUANQ F., DUEE M., *op. cit.*, p. 136

²⁸ *Ibid.*

et précaires et certaines n'ont pas de contrat de travail²⁹. La ressource principale des personnes sans-domicile nées en France est ainsi le revenu de solidarité active (RSA) puis les revenus du travail. Cette tendance s'inverse pour les personnes sans-domicile francophones mais nées à l'étranger³⁰. Ces dernières se caractérisent d'ailleurs par un moindre recours aux prestations sociales, faute d'y être éligibles ou d'en comprendre le fonctionnement. Les personnes sans-domicile nées en France indiquent bénéficier, pour leur part, des allocations logement, des allocations chômage, des allocations familiales ou encore des allocations adultes handicapés. In fine, 80 % des personnes sans-domicile disposaient de moins de 900 euros par mois et 30 % n'atteignaient pas le seuil des 300 euros en 2012³¹.

La précarité touche également l'état de santé des personnes sans-domicile. Elles sont 52 % à estimer que leur état de santé est bon ou très bon contre 65 % des adultes vivant à leur domicile. De même, alors que 8,5 % de ces derniers disent avoir un mauvais ou très mauvais état de santé, c'est le cas de 24 % des personnes sans-domicile³². Elles déclarent fréquemment souffrir de maladies respiratoires, de troubles digestifs ou de maladies de peau. D'un point de vue psychique, près d'un quart des personnes sans-domicile évoquaient des états dépressifs tandis que 13 % des personnes sans-abri indiquaient souffrir de troubles mentaux³³. Plusieurs structures d'accueil des personnes sans-domicile expliquaient, quant à elles, être les témoins de l'accueil de plus en plus fréquent de personnes issues du secteur psychiatrique, en proie à des troubles psychiatriques ou nécessitant un suivi psychologique³⁴.

Les addictions sont également un phénomène prégnant d'une manière générale chez les personnes sans-domicile mais il convient d'opérer des distinctions selon les profils des individus. Les enquêtes portant sur la consommation de substances psychoactives sont complexes d'un point de vue méthodologique dans la mesure où il faut s'entendre sur ce qui constitue une drogue, de l'alcool et sur ce qu'est un usage régulier et un usage occasionnel. Les répondants peuvent également être tentés de minimiser leur consommation face aux enquêteurs. Néanmoins, en 2001, l'enquête menée par l'Insee a mis en évidence que la moitié des personnes sans-domicile consommaient de l'alcool, principalement les hommes. Chez les jeunes de moins de 20 ans, la consommation régulière de tabac et de drogues illicites (cannabis et autres) était plus importante chez les sans-domicile que dans la population générale³⁵. S'agissant de l'alcool, les hommes âgés de 45 à 54 ans étaient plus nombreux à

²⁹ *Ibid.*, p. 135

³⁰ MORDIER B., *op. cit.*, p. 32

³¹ YAOUANCO F., DUEE M., *op. cit.*, p. 134

³² MORDIER B., *op. cit.*, p. 33

³³ Cour des comptes, *Rapport publique thématique sur les personnes sans-domicile*, 2007, p. 18

³⁴ *Ibid.*

³⁵ AMOSSE T. et al, « Vie et santé des jeunes sans domicile ou en situation précaire », *Questions d'économie de la santé*, n° 40, sept. 2001, Credes, p. 4

déclarer en boire et de manière plus fréquente³⁶. Chez les femmes de cette tranche d'âge, la consommation d'alcool était supérieure de 12 points à celle de l'ensemble des femmes.

Plus précisément, les personnes sans-domicile nées à l'étranger sont nettement moins souvent consommatrices que celles nées en France. Le fait de vivre en couple ou d'élever un enfant est aussi un facteur limitant la consommation d'alcool. Le fait de vivre en groupe s'accompagne, lui, d'une consommation plus fréquente³⁷. Or, « si ces objets alcool-drogue sont des moyens de se regrouper, de faire lien, ils favorisent une cristallisation psychique qui s'oppose au travail de pensée³⁸ ». En outre, les « usagers fréquents » sont plus nombreux chez les personnes déclarant « faire la manche » et chez les sans-abri qui se caractérisent par un habitat particulièrement rude et précaire. Finalement, il apparaît que les éléments favorisant la consommation d'alcool chez les personnes sans-domicile se rapprochent de ceux de la population générale : isolement et précarité marqués.

Les personnes sans-domicile se distinguent en revanche par leur parcours de vie qui a, généralement, été marqué par des ruptures multiples. Il semble ainsi que la privation de logement puisse être liée à des événements personnels. L'expérience de la rue est un processus qui revêt un caractère multidimensionnel et qui implique « un cumul de ruptures et de précarités dans différents domaines, familial (...), économique (...), sanitaire (...), social (...), culturel (...), institutionnel (...), qui persiste dans le temps (réurrence des ruptures) et qui se traduit par une rupture progressive du lien social, une forte dévalorisation (...), une perte des repères traditionnels de vie en société (...) et une incapacité à accéder aux droits fondamentaux³⁹ ».

Ce processus semble trouver sa source dès l'enfance puisqu'environ 85 % des personnes sans-domicile ont vécu dans leur enfance au moins un événement douloureux lié à l'environnement familial⁴⁰ : maladie ou décès d'un parent, accident grave, séparation ou conflit entre les parents, manque d'argent, chômage, conflit avec la famille, problèmes de santé, hospitalisation en psychiatrie, tentatives de suicides... En particulier, près de deux tiers des personnes sans-domicile nées en France ont indiqué en 2012 avoir subi des violences ou des mauvais traitements. Aussi n'est-il pas surprenant de constater que 26 % des personnes sans-domicile nées en France ont été placées durant leur enfance au titre de la protection de l'enfance. Dans la population générale, seuls 2 % ont vécu un tel

³⁶ BECK F., LEGLEYE S., SPILKA S., « L'alcoolisation des personnes sans-domicile : remise en cause d'un stéréotype », *Economie et Statistique*, n° 391-392, 2006, p. 132

³⁷ BECK F., LEGLEYE S., SPILKA S., *op. cit.*, p. 139

³⁸ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe », *Bulletin de psychologie*, n° 547, janv. 2017, p. 39

³⁹ Cour des comptes, *Rapport publique thématique sur les personnes sans-domicile*, 2007, p. 18

⁴⁰ YAOUANCQ F., DUEE M., *op. cit.*, p. 132

placement⁴¹. La population des sans-domicile comprend aussi d'autres profils de personnes sortant d'institutions comme les personnes sortant de prison ou d'hôpital psychiatrique.

La prévalence importante des personnes sorties d'institutions parmi les personnes sans-domicile n'est pas sans rapport avec le phénomène des sorties « sèches », les personnes qui étaient auparavant prises en charge se trouvant souvent brusquement livrées à elles-mêmes. C'est le cas de nombreux jeunes placés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance dont la prise en charge s'achève le plus souvent à l'âge de 18 ans sans qu'ils aient nécessairement accédé à l'indépendance, notamment financière, et sans qu'ils puissent compter sur leur famille ou leur réseau. Il apparaît, d'ailleurs, que les personnes sans-domicile entretiennent des liens sociaux plus distendus que les personnes de la population générale, même s'il est complexe de savoir si ce phénomène est antérieur ou postérieur à la perte de leur logement. Les liens sont particulièrement fragiles avec leur famille puisque seuls 37 % des personnes sans-domicile voient leur famille au moins une fois par mois, contre 80 % en population générale⁴². Ainsi, en 2012, un quart des personnes sans-domicile ont déclaré ne pas avoir reçu de leurs proches l'aide dont elles avaient besoin, contre 5 % en population générale⁴³.

D'une manière générale, les personnes sans-domicile sont issues de milieux sociaux plutôt défavorisés. Aussi plus de deux tiers de celles nées en France et âgées de 25 à 60 ans ont-elles un père ouvrier ou employé⁴⁴. Près de 45 % des personnes sans-domicile francophones ont déclaré en 2012 n'avoir jamais vécu au moins trois mois dans un logement indépendant c'est-à-dire dans un logement où la personne, ou son conjoint, était locataire ou propriétaire⁴⁵. Lorsque la personne sans-domicile a déjà eu un logement par le passé, sa situation s'explique par les motifs de la perte de son dernier logement. Ces derniers peuvent être le résultat d'un cumul entre des difficultés d'ordre financier et d'ordre familial mais, le plus souvent, ces causes sont citées séparément. Ainsi 35 % des personnes sans-domicile ayant déjà eu un logement personnel estiment avoir perdu leur dernier logement après avoir rencontré des problèmes d'ordre familial mais sans mentionner de problème financier. Les hommes évoquent plus souvent des séparations et les femmes sont quasiment les seules à signaler des violences dans le cadre familial. A l'inverse, 30 % identifient principalement des problèmes d'ordre financier (licenciement, loyers et charges trop élevés impossibles à payer, expulsion, etc.) mais ne citent aucune épreuve d'ordre familial⁴⁶.

⁴¹ *Ibid.*, p. 133

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, p. 134

⁴⁴ *Ibid.*, p. 137

⁴⁵ *Ibid.*, p. 131

⁴⁶ *Ibid.*

Finalement, il semble se dégager trois profils assez prégnants au sein des personnes sans-domicile : les jeunes hommes fortement isolés et en proie à des difficultés psychiques, les femmes accompagnées d'enfants et les étrangers demandeurs d'asile ou en situation irrégulière⁴⁷. Un autre profil émerge parmi les personnes sans-domicile, celui des personnes accompagnées de chiens. Si elles ne sont pas majoritaires d'un point de vue statistique, ce sont néanmoins des personnes que l'on croise fréquemment dans les rues et que l'on ne peut donc pas ignorer. S'il est complexe de quantifier les personnes sans-domicile, l'entreprise de mesurer la part des personnes qui s'entourent d'un chien spécifiquement relève quasiment de l'impossible. Il a pu être évalué que les personnes accompagnées d'un animal représentaient entre 3 % et 23 % des personnes sans-domicile aux Etats-Unis selon les zones d'enquête⁴⁸. Au Canada, il semblerait que leur part avoisine les 12 %⁴⁹. En France, les recherches sur ce sujet sont extrêmement rares et portent sur des territoires restreints. Aussi est-il plus judicieux d'identifier les caractéristiques particulières des propriétaires de chiens vivant dans la rue plutôt que les dénombrer.

Christophe Blanchard, qui est un chercheur ayant fait des propriétaires de chiens à la rue son sujet de prédilection, précise que ceux-ci se distinguent nettement des « punks à chiens » historiques, même si leur style vestimentaire peut parfois suggérer une proximité entre les deux⁵⁰. Les personnes sans-domicile s'entourant de chiens sont, pour la plupart, des hommes plutôt jeunes. Les chiens sont nettement privilégiés par les personnes sans-domicile mais elles peuvent aussi ponctuellement s'entourer de chats ou de lapins. Les multipropriétaires, c'est-à-dire les personnes accompagnées de deux chiens et plus, restent minoritaires⁵¹. Le chien « type » de la personne sans domicile est un « animal mâle, de taille moyenne à grande, robuste et globalement en bonne santé physique malgré quelques puces⁵² ». Il est possible de retrouver régulièrement des races ou des croisements donnant des chiens au physique particulièrement imposant. Près de trois quarts des chiens sont âgés de trois ans ou moins et sont donc globalement jeunes⁵³. Les chiens sont principalement trouvés ou reçus gratuitement par la personne sans-domicile.

⁴⁷ Cour des comptes, *Rapport publique thématique sur les personnes sans-domicile*, 2007, p. 17

⁴⁸ HOWE L., EASTERBROOK M. J., « The perceived costs and benefits of pet ownership for homeless people in the UK: practical costs, psychological benefits and vulnerability », *Journal of Poverty*, 2018, p. 1

⁴⁹ LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « The Protective Association between Pet Ownership and Depression among Street-involved Youth: A Cross-sectional Study », *Anthrozoös*, vol. 29, issue 1, 2016, p. 123

⁵⁰ BLANCHARD C., « Les propriétaires de chiens à la rue. Retour sur un binôme indésirable dans la ville », *Géographie et cultures*, n° 98, 2016, p. 2-3

⁵¹ Ipsos, *Etude sur la présence des chiens auprès des SDF à Reims*, févr. 2012

⁵² BLANCHARD C., *Les jeunes errants bretois et leurs chiens. Retour sur un parcours semé d'embûches*, sept. 2007, p. 11

⁵³ Ipsos, *op. cit.*

Les personnes sans-domicile accompagnées d'un chien se caractérisent, en outre, par le fait de vivre en grande majorité dans la rue avec leur compagnon, en fréquentant seulement occasionnellement les rares structures qui acceptent leur animal. Cela fait d'ailleurs partie des éléments qui rendent difficile leur recensement. Les personnes sans-domicile accompagnées de chiens font également partie des personnes sans-domicile qui recourent le moins aux services d'aides. Pourtant, elles ne désirent pas moins que les autres retrouver un toit. Il semble donc qu'elles soient face à un défi supplémentaire qui est celui d'accéder au logement alors qu'elles sont accompagnées d'un animal qui est, la plupart du temps, refusé dans les structures susceptibles de leur venir en aide pour sortir de la rue. Cela révèle les lacunes du système dans la prise en compte de leurs besoins particuliers et dans les réponses à y apporter. Le manque de connaissances des personnes sans-domicile accompagnées de chiens transparaît, au demeurant, dans les rares études françaises sur ce sujet.

Alors que le budget de l'Etat consacré à l'hébergement, le parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables dépasse 1,8 milliard d'euros pour l'année 2019⁵⁴, le constat selon lequel des personnes sans-domicile restent en marge des dispositifs d'aide peut être amer. Il l'est d'autant plus si elles sont exclues à cause de l'animal qui les accompagne, alors que ce même animal illumine de nombreux foyers français et que ses bienfaits pour les êtres humains ont été maintes fois reconnus. C'est sans compter que l'inadaptation du système aux besoins des personnes sans-domicile accompagnées de chiens les conduit, faute de mieux, à demeurer dans la rue, ce qui renforce l'urgence de leur situation. Du reste, le retard pris dans leur prise en charge ne fait qu'augmenter le coût de leur accompagnement tant elles auront accumulé de difficultés au cours du temps passé dans la rue.

Il est toutefois impossible d'ignorer que l'accueil des chiens dans les structures ouvertes aux personnes sans-domicile n'est pas aisé dans la mesure où ces structures sont la plupart du temps collectives. Des intérêts contradictoires entre les personnes sans-domicile, les autres usagers et le personnel de l'établissement peuvent ainsi être en jeu. Le manque de connaissances en matière d'accueil de personnes sans-domicile accompagnées de chiens est également de nature à renforcer les craintes des associations gestionnaires qui seront, par conséquent, moins promptes à ouvrir leurs portes à de tels binômes. L'accueil et l'accompagnement de ces duos vers l'habitat soulève en somme de multiples problématiques supplémentaires dans un contexte où les acteurs doivent déjà jongler avec des budgets restreints et des contraintes juridiques importantes. Ainsi, dans quelle mesure les établissements répondent-ils aujourd'hui aux besoins des personnes sans-domicile accompagnées de chiens ? Après avoir détaillé à quel point le chien peut être à la fois un élément adoucissant la vie dans la rue et une entrave dans l'accès à un logement (I), les manques et les inadaptations des dispositifs

⁵⁴ Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, *JORF*, n° 0302, 30 déc. 2018, texte n° 86

dédiés aux personnes sans-domicile accompagnées de chiens seront confrontés aux opportunités que peut représenter l'accompagnement de tels binômes pour la structure collective qui saura mettre en œuvre les adaptations nécessaires (II).

I. LE CHIEN DE LA PERSONNE SANS-DOMICILE, UNE BOUÉE DE SAUVETAGE ENCOMBRANTE

Personnelle, l'identité d'un individu est également sociale dans la mesure où elle résulte des échanges et des contacts entre la personne et son environnement. Ainsi, dès le premier jour passé dans la rue, l'identité de la personne est mise à l'épreuve par l'indifférence et la disqualification dont elle fait l'objet. La personne sans-abri continue d'exister à travers le regard d'autrui et de ce qu'il lui renvoie. Or, des nombreuses conditions et circonstances dont peut résulter une stigmatisation, le fait de vivre dans la rue est tout en haut de la liste. Aussi les personnes sans-abri sont-elles souvent qualifiées de ce que Goffman⁵⁵ appelle les « non-personnes ».

Ainsi, « l'exclusion provoque une perturbation des besoins identitaires (...) : 1° le besoin d'existence, correspondant au fait d'être visible et d'exister aux yeux des autres ; 2° le besoin d'intégration, impliquant l'idée qu'une partie de son identité est liée à sa participation à des groupes sociaux ; 3° le besoin de valorisation où le sujet se situe dans une quête de reconnaissance ; 4° le besoin de contrôle, défini par une autonomie et la possibilité d'exercer une certaine maîtrise sur soi et sur son environnement⁵⁶ ».

Lorsqu'une personne vit dans la rue, elle est avant tout qualifiée par ses déficiences : elle n'a pas de domicile, elle n'a pas d'argent, elle n'entretient pas de lien avec le reste de la société, elle n'a pas de projet, etc. Cela revient à ignorer les ressources internes et externes auxquelles la personne peut faire appel pour s'en sortir et survivre dans la rue. En effet, vivre dans la rue, subir l'indifférence de l'autre, c'est « s'adapter à une situation qui attaque autant le corps que l'esprit, qui attaque l'être humain dans ce qui fait qu'il se sent humain, singulier, pensant et digne d'exister : son sentiment d'être⁵⁷. » Aussi la présence du chien peut-elle représenter pour la personne une ressource essentielle dans sa quête de survie aussi bien physique qu'identitaire (A). Néanmoins, tout en rendant la vie dans la rue moins rude, le chien peut aussi contribuer à bloquer son propriétaire dans sa situation d'exclusion étant donné qu'il constitue un handicap dans l'accès à l'hébergement ou au logement (B).

⁵⁵ GOFFMAN E., *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, collection Le Sens Commun, Paris, Editions de Minuit, 1975

⁵⁶ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe », *op. cit.*, p. 36

⁵⁷ *Ibid.*, p. 41

A. La présence du chien : un refuge dans la vie à la rue

« La rue grave des marques indélébiles sur le corps et les âmes de tous ceux qui s’y réfugient et tentent d’y survivre. (...) Chaque corps ainsi perçu et médicalisé donne à voir une objectivation des affres d’un quotidien de misère, où le corps demeurerait le réceptacle cabossé de cette dureté d’une vie passée sur le macadam⁵⁸ ». Le chien peut représenter une ressource permettant d’adoucir la rudesse de la vie dans la rue. Il peut ainsi constituer un refuge métaphorique pour son propriétaire, à défaut pour celui-ci d’avoir un toit au-dessus de la tête. Les bienfaits de la présence du chien pour la personne sans-abri restent toutefois peu étudiés. Les recherches sont, en effet, peu nombreuses et une majorité repose sur de petits échantillons.

L’on pourrait s’attendre à ce que les relations entre les personnes sans-abri et leurs chiens comportent beaucoup de similitudes avec les relations entre les personnes domiciliées et leurs animaux. En effet, les personnes sans-abri restent avant tout des propriétaires de chiens comme les autres. Néanmoins, le lien entre les personnes vivant dans la rue et leurs chiens existe dans ce qui semble être un autre monde. Dans ce monde, les personnes doivent s’assurer que leurs chiens ne soient ni confisqués, ni tués. Elles s’endorment avec leurs chiens collés contre leurs jambes lorsque la nuit tombe. Elles sont confrontées à de nombreux risques et affrontent leurs peurs avec leurs chiens pour seule compagnie. « Je ne suis jamais seul si j’ai mon chien » et « Quand tu as besoin d’amour, ils te donnent de l’amour » déclarent à ce titre deux jeunes sans-abri interrogés par Howe et al⁵⁹.

Ainsi, dans ce monde, le rôle que les animaux jouent auprès des personnes sans-abri diffère de celui qu’ils jouent dans la vie des personnes domiciliées⁶⁰. Le chien représente le dernier symbole d’humanité d’une personne réduite à l’indifférence (1) et devient le garant de sa santé physique et psychique (2).

1) *Le chien, dernier symbole d’humanité d’une personne réduite à l’indifférence*

Face aux perturbations identitaires auxquelles sont confrontées les personnes sans-abri, le chien est un moyen pour elles de revendiquer, de construire ou, en tout cas de conserver une identité positive.

a. *Le chien comme miroir de l’Homme*

Dans leur quête d’identité, des personnes sans-abri peuvent, consciemment ou non, s’entourer d’un chien à leur image et/ou lui donner des attributs particuliers, le binôme partageant ainsi une identité

⁵⁸ BLANCHARD C., « La rue à l’épreuve d’une biographisation des corps : le SDF et son chien », in : C. DELORY-MOMBERGER éd., *Éprouver le corps: Corps appris, corps apprenant*, Toulouse, ERES, 2016, p. 121

⁵⁹ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 7

⁶⁰ IRVINE L., *My dog always eat first : Homeless people and their animals*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2012, p. 6

commune. Une part importante des personnes vivant dans la rue ont connu des parcours difficiles jonchés de ruptures diverses avec l'école, la famille, le réseau ou le travail ; destins qui, bien souvent, les ont conduites jusque dans la rue.

De nombreuses personnes sans-domicile se caractérisent ainsi par le fait d'avoir eu une enfance difficile dans un environnement menaçant ou carencé, d'avoir été placées dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative voire d'avoir subi des actes de maltraitance. Aussi ce lien fragile avec la sphère familiale peut-il se retrouver chez les chiens accompagnant les personnes sans-abri. En effet, ceux-ci sont majoritairement issus de croisements entre différentes races et s'éloignent par conséquent d'une certaine forme de pureté.

« En s'entourant d'animaux exclus de cette pureté organique qui caractérise les chiens de race, c'est bien leur propre condition et leur propre existence que les propriétaires à la rue questionnent : « Moi, je suis un bâtard. Je ne connais pas mon père. Ma mère n'a jamais voulu me dire qui c'était. Je pense qu'elle ne le savait même pas. C'est aussi pour ça que je me sens proche de mes chiens. Eux non plus, ils n'ont pas de pedigree. » Par opposition avec le corps racé de l'« inclus », celui de l'exclu endure de plein fouet la quotidienneté de sa misère. C'est d'ailleurs pour cela qu'il revendique et se reconnaît généralement dans la bâtardise de son compagnon⁶¹ ».

Blanchard cite, en ce sens, les propos d'un homme sans-abri qui, à propos de son chien, explique : « (...) C'est pas un chien de race. C'est un beau bâtard, comme moi. Mais c'est ça notre force à lui et à moi. Les bâtards, ils sont francs. Ils sont pas pervers comme les pures races, hommes ou chiens ! Lui et moi, on est pareils (...)»⁶² ».

De la même manière, le choix du chien peut être le moyen pour le propriétaire d'affirmer sa virilité. En effet, nombreux sont ceux à s'entourer de chiens au physique imposant, puissant voire même effrayant. Mais c'est surtout dans les noms que les personnes donnent à leurs compagnons de route qu'il est possible de ressentir la manière dont le chien peut représenter un miroir pour son propriétaire. « Tel un échantillon d'ADN oublié sur une scène de crime, des fragments autobiographiques de la vie du maître semblaient en effet s'être glissés dans le nom de son chien, (...) le nom de l'animal apparaissant comme un signifiant polysémique permettant au maître à la rue de mieux mettre en perspective ses fêlures, ses colères mais aussi ses espoirs⁶³ ». Blanchard s'est ainsi

⁶¹ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 128

⁶² BLANCHARD C., « Ce que les noms des chiens des sans-abris révèlent de leurs maîtres », *Anthropozoologica*, vol. 50, issue 2, 2015, p. 105

⁶³ *Ibid.*, p. 100

attelé à recenser plus de 200 noms de chiens de personnes sans-abri et en a effectué une analyse transcrite dans son article de 2015⁶⁴.

Selon Blanchard, les propriétaires de chiens dans la rue ont souvent tendance à donner des noms provocateurs à leur animal dans le but de se démarquer des patronymes valorisés. « Mais derrière la provocation se dissimule également un processus classificatoire relativement normatif de la part de propriétaires, qui alimentent eux-mêmes les contours de l'image qu'ils souhaitent renvoyer à leurs pairs et à la société⁶⁵ ». Comme l'écrit l'anthropologue et ethnologue Lévi-Strauss : « On ne nomme donc jamais : on classe l'autre si le nom qu'on lui donne est fonction des caractères qu'il a, ou on se classe soi-même si, se croyant dispensé de suivre une règle, on nomme l'autre « librement » : c'est-à-dire en fonction des caractères qu'on a⁶⁶ ».

Ainsi, Blanchard a relevé que les noms que les personnes sans-abri donnent à leur chien pouvaient relever de plusieurs champs lexicaux et notamment de ceux de la survie, de l'enfance et de la transgression, faisant alors écho à leur propre condition. Hulk, Rocky, Revivor, Dexter ou encore Phoenix sont autant d'appellations recensées par le chercheur qui évoquent la survie sur le macadam en faisant référence à des noms de héros ou de personnages fictifs qui ont su faire de leurs faiblesses une force afin de s'en sortir. Blanchard rapporte en outre les propos d'un jeune homme ayant renommé sa chienne Vesta : « (...) Alors, j'ai décidé de la rebaptiser du nom d'une déesse protectrice, chose qu'elle a toujours fait dans cette galère dans laquelle je suis maintenant⁶⁷ ».

Les patronymes des chiens sont également nombreux à rappeler l'enfance. « Face à l'abîme social qui les guette, certains propriétaires tentent de se rattacher coûte que coûte à un passé idéalisé, roman familial où les souvenirs d'enfance se résument parfois à quelques héros de bandes dessinées ou de séries télévisées⁶⁸ ». Aussi les chiens peuvent-ils s'appeler Lassie, Flipper, Schtroumpfette, Snoopy ou encore Bébé, Titi et Gamin. En outre, ces noms tranchent particulièrement avec la dureté de la vie dans la rue tant ils évoquent l'innocence de l'enfance. Affublés d'un tel nom, les chiens deviennent alors en quelque sorte les gardiens d'un espace où il est encore possible de s'abandonner à l'affection et à la tendresse.

Enfin, le nom du chien peut aussi être un moyen de dire la transgression. Les personnes sans-domicile peuvent avoir tendance à renforcer leur mise à la marge de la société par toutes sortes de comportements provocateurs qui éloignent leurs chances d'entrer en contact avec autrui. Selon

⁶⁴ *Ibid.*, p. 99-107

⁶⁵ *Ibid.*, p. 101

⁶⁶ LEVI-STRAUSS C., *La Pensée sauvage*, Plon, Paris, 1962

⁶⁷ BLANCHARD C., « Ce que les noms des chiens des sans-abris révèlent de leurs maîtres », *op. cit.*, p. 101

⁶⁸ *Ibid.*, p. 105

Blanchard, « dans l'économie générale de leurs discours, c'est bien la figure tout entière du chien qui leur sert de support rhétorique à une misanthropie constamment claironnée⁶⁹ ». C'est probablement une explication à tous ces Barjot, Anar, Furax, Schizo, Lascar, Escroc ou encore Scandale que le chercheur a pu relever au cours de son inventaire. Les Opium, Kro, Cannabis et Cock rencontrés font, quant à eux, référence aux addictions auxquelles peuvent être soumises les personnes vivant dans la rue.

En somme, de par son pedigree, son physique mais aussi son nom, le chien représente le miroir de son propriétaire qui vit dans la rue. « L'exclusion de l'un renvoie à celle de l'autre, soudant le binôme dans une seule et même trajectoire biographique. Cette jonction de destins est une narration croisée dont l'histoire nous est comptée dans ce corps hybride que nous rencontrons chaque jour dans les rues de nos cités⁷⁰ ». Dans la quête d'une identité mise à rude épreuve dans la vie sur le macadam, en plus d'incarner le passé, les désirs et les revendications de son propriétaire, le chien peut constituer une interface entre celui-ci et les autres, qu'il s'agisse de ses pairs ou du reste de la société.

b. Le chien comme interface entre soi et les autres

Le chien peut agir comme interface entre la personne sans-abri et autrui à deux égards. En premier lieu, il contribue à l'intégration de son propriétaire dans un groupe de pairs. La particularité de la vie dans la rue implique que les liens avec d'autres personnes soient difficiles à construire et demeurent fragiles et éphémères. Il n'en demeure pas moins vrai que ces liens existent et que le chien semble être un facilitateur de la création de tels rapports, au même titre que pour les personnes domiciliées. En 2015, sur les 30 personnes sans-abri interrogées par Riley, 26 ont affirmé qu'avoir un animal les maintenait connectées à une communauté et les empêchait de s'isoler elles-mêmes. Plusieurs participants ont précisé que, sans leur animal, ils se seraient négativement isolés⁷¹. Egalement, selon Rew, avoir la compagnie d'un animal pourrait faire la différence entre seulement survivre dans la rue et réintégrer une communauté⁷².

L'émergence d'une telle communauté s'opère d'abord par le fait que la possession d'un chien dans la rue rapproche les propriétaires. En effet, ceux-ci partagent un centre d'intérêt commun qui peut encourager les rencontres et les échanges, soulever des discussions et favoriser les réunions autour de promenades en groupe, par exemple. En ce sens, une femme sans-abri confiait à Chevalier et al.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 106

⁷⁰ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 129

⁷¹ RILEY C. M., *Without a home but not without a companion, an ethnographic study*, mémoire pour l'obtention du Master of Social Work, sous la direction de Kisun NAM, Université d'Etat de Californie, Sacramento, 2015, p. 40

⁷² REW L., « Friends and pets as companions: strategies for coping with loneliness among homeless youth », *Journal of Child and Adolescent Psychiatric Nursing*, vol. 13, issue 3, 2000, p. 125-132

qu'« avant, je me sentais seule, enfin, je ne savais pas quoi dire aux gens (...) maintenant, dès que je vois des gens qui ont des chiens, ça y est, je peux parler, j'ai un truc⁷³ ». Blanchard précise alors que « dans un milieu hostile comme celui de la rue, le rattachement à un groupe peut vite s'avérer très utile car il octroie à ses membres une sorte d'assurance sur la vie. La communauté assure en effet une bulle protectrice, tant physique que psychique, contre les dangers inhérents au milieu, mais aussi contre les risques d'accentuation des phénomènes de désocialisation caractéristiques de certains individus vivant à la marge⁷⁴ ».

Plus encore, Blanchard mais aussi Chevalier et al. évoquent la communauté construite et entretenue par les personnes sans-abri sous l'angle de la famille ; famille au sein de laquelle le chien agit comme une variable de régulation. Aussi la personne qui se rendra coupable de maltraitance ou de violence injustifiée envers son chien se verra-t-elle exclue définitivement du groupe. Il est également intéressant de voir que les naissances de chiots animent fortement la vie du groupe tant elles permettent de « redéfinir les alliances entre les membres de cette communauté, par le biais du système d'échanges complexes qui se met alors en place entre les individus⁷⁵ ». En effet, les dons et les ventes de chiots s'opèrent la plupart du temps au sein du groupe des personnes sans-abri. L'échange comportant une valeur émotionnelle importante, il scelle des alliances et des liens de solidarité entre les individus qui partagent dorénavant un lien de parenté.

Par ailleurs, le chien agit également comme un médiateur avec le reste de la population. Les rapports entre les personnes sans-abri et les personnes domiciliées sont assez particuliers. En effet, les premières sont, la plupart du temps, ignorées ou évitées par les secondes, sauf lorsqu'il s'agit de recevoir des critiques. Ce constat vaut aussi bien pour les personnes sans animal que pour celles avec animal. Les contacts entre les passants et les propriétaires de chiens dans la rue conservent, en effet, une certaine ambivalence. Néanmoins, la présence du chien peut être un atout intéressant pour s'attirer la sympathie et la bienveillance des passants et ainsi sortir la personne sans-abri de son anonymat habituel. C'est particulièrement le cas dans le cadre des actes de mendicité ou, autrement dit, de la « manche » puisque les personnes ont alors davantage l'occasion de s'exposer sur la scène sociale.

En 1983, McNicholas et Collis ont conduit une étude au sujet de la capacité des animaux à favoriser les interactions sociales. Une personne bien habillée accompagnée d'un chien, une personne mal habillée

⁷³ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe », *op. cit.*, p. 38

⁷⁴ BLANCHARD C., « Vivre à la rue : quand le chien devient le ciment d'une culture familiale réinventée », *Sens-Dessous*, n° 16, févr. 2015, p. 42

⁷⁵ *Ibid.*, p. 45

également accompagnée d'un chien et une personne seule se sont promenées dans la rue. Les résultats de l'étude ont démontré que les deux personnes accompagnées d'un chien avaient engagé plus d'interactions sociales que la personne qui marchait seule. Plus encore, l'apparence physique de la personne n'avait pas altéré la capacité du chien à faciliter les interactions⁷⁶. Ainsi, même pour une personne sans-abri qui peut avoir parfois une apparence repoussante, le chien agit comme un accélérateur d'interactions avec le reste de la société.

Toutefois, la possession d'un chien dans la rue est aussi un motif de rejet supplémentaire. Accusés d'être égoïstes, les propriétaires de chiens sont souvent pointés du doigt par des passants qui remettent en cause leur droit ou leur capacité à avoir un animal en vivant dans la rue. Pleins de bonnes intentions, certains vont même jusqu'à proposer aux personnes sans-abri d'acheter leur chien, se confrontant alors à un refus catégorique. Avoir un toit n'est pourtant pas automatiquement synonyme de bonnes conditions de vie pour un chien. En tout état de cause, selon Irvine et al.⁷⁷, étudier la manière dont les personnes sans-abri répondent aux critiques portant sur leurs aptitudes en tant que propriétaires d'animaux permet de mettre en évidence à quel point la possession d'un animal nourrit un sentiment d'identité positive.

D'après Irvine et al., insulter les passants qui les critiquent est une réponse de choix chez de nombreux jeunes sans-abri. Il peut être tentant de considérer ces réponses comme impertinentes mais cela reviendrait à négliger l'utilisation du langage pour atteindre des buts émotionnels et sociaux. En effet, les insultes proférées consistent en majeure partie à souhaiter du mal et de la douleur à leurs opposants. Par celles-ci, la personne entend alors faire valoir son pouvoir, une ressource rare pour les personnes sans-abri. L'agressivité de ces insultes vise à diminuer le statut social de son opposant. D'autres personnes vont préférer ignorer les commentaires négatifs qu'elles reçoivent, probablement parce qu'elles savent qu'elles ne pourront pas faire changer d'avis les personnes qui les attaquent.

Irvine et al. mettent l'accent sur les personnes qui répondent aux critiques en redéfinissant la notion de possession d'un animal pour y intégrer tout ce qu'elles-mêmes mettent en œuvre pour prendre soin de leur compagnon. En d'autres termes, plus que simplement se défendre contre l'humiliation, les personnes répondent aux attaques verbales en exprimant clairement le rejet des valeurs situées derrière ces critiques. En cela, les personnes sans-abri donnent un sens moral positif à leur propre possession d'un animal. Irvine et al. citent quatre composantes possibles de cette définition alternative du fait de posséder un animal.

⁷⁶ McNICHOLAS J., COLLIS G. M., « Dogs as catalysts for social interactions: Robustness of the effect », *British Journal of Psychology*, vol. 91, 2000, p. 61-73

⁷⁷ IRVINE L., KAHL K. N., SMITH J. M., « Confrontations and donations : Encounters between Homeless Pet Owners and the Public », *The Sociological Quarterly*, vol. 53, 2012, p. 25-43

En premier lieu, les propriétaires de chiens dans la rue mettent en avant le fait qu'ils ne laissent jamais leur animal seul. Ils se distinguent alors des personnes domiciliées dont le chien reste seul toute la journée lorsqu'elles partent travailler. Ensuite, les personnes promeuvent la compagnie constante qu'elles apportent à leurs chiens, élément dont ne peuvent se targuer les personnes domiciliées. Cela améliorerait ainsi la relation entre le propriétaire et son chien et augmenterait sa qualité de vie. La troisième composante correspond à la valorisation du fait que ce qui compte avant tout est que le chien mange le premier et que son propriétaire se sacrifie pour le nourrir correctement. Le dernier élément de redéfinition de la possession d'un compagnon est la liberté qui lui est donnée. Alors que les personnes domiciliées peuvent voir le chien comme privé de quelque chose s'il n'a pas de toit, les personnes sans-abri appuient sur le fait, au contraire, qu'il bénéficie d'une grande liberté, qu'il peut sortir pour jouer et voir d'autres chiens.

Toutefois, Irvine et al. précisent qu'une telle redéfinition du fait de posséder un animal est en partie permise par les personnes qui supportent les propriétaires de chiens dans la rue, en particulier en leur donnant de la nourriture. En effet, leurs affirmations selon lesquelles les chiens de la rue sont libres et sont toujours avec leur propriétaire pourraient apparaître comme vaines et sans fondement si, dans le même temps, leurs chiens étaient affamés. La capacité des personnes sans-abri à contester la stigmatisation résulte donc aussi du fait que d'autres individus leur donnent les moyens de le faire.

En tout état de cause, en résistant aux critiques des passants quant à leur aptitude à prendre soin de leurs chiens, les personnes sans-abri se construisent une identité positive caractérisée par le sens des responsabilités et du sacrifice. Une telle identité vient alors contrebalancer les effets de la stigmatisation et de la disqualification sociale dont elles font l'objet. En somme, alors que la possession d'un animal dans la rue est un facteur supplémentaire de mise à l'écart par la société, elle est aussi l'un des moyens de détourner cette réprobation.

c. Le chien comme objet de « paternité symbolique⁷⁸ »

Malgré l'appartenance à un groupe de pairs, le chien représente souvent pour la personne sans-abri la seule source de compagnie fiable et le seul compagnon qui ne la jugera jamais. Tantôt qualifié de « meilleur ami », de « frère » ou d'« enfant », le chien est loyal, fidèle et disponible en permanence pour la personne. Dans les études portant sur le lien entre les personnes sans-abri et leurs animaux, les personnes interrogées sont unanimes quant à la compagnie que leur apporte leur animal dans la vie sur le macadam et à la reconnaissance qu'elles ressentent pour tout ce qu'il leur procure⁷⁹.

⁷⁸ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 123

⁷⁹ RILEY C. M., *op. cit.*, p. 41

Dans leur étude datant de 1995, Singer, Hart et Zasloff ont mis en évidence, via l'échelle d'attachement aux animaux de compagnie de Lexington (LAPS), le fait que les hommes autant que les femmes sans-abri avaient un attachement pour leur animal significativement plus élevé que les individus du groupe standard (individus domiciliés), et ce d'autant plus qu'ils demeurent dans la rue depuis plus de 6 mois⁸⁰. En particulier, « chez des publics ayant du mal à faire confiance à leur prochain et fragilisés par une vie sociale parfois chaotique depuis leur plus jeune âge, l'attachement à l'animal de compagnie peut devenir une alternative naturelle visant à compenser les manques passés⁸¹ ».

Blanchard explique que, dans certains cas, la relation entretenue par les personnes sans-abri avec leurs chiens relève de la « paternité symbolique » parce qu'ils peuvent devenir de véritables substituts d'enfants⁸². Le chercheur écrit aussi que « maternés et éduqués quotidiennement par des maîtres et des parents aimants, les animaux offrent par ailleurs aux propriétaires qui n'ont pas forcément connu dans leur propre histoire l'enfance heureuse qu'ils auraient désiré vivre, l'occasion d'exercer leurs capacités de pédagogues⁸³ ». Ce phénomène est renforcé par le fait que les chiens sont des animaux expressifs et possédant de grandes capacités d'apprentissage. Pour d'autres personnes encore, le chien qui les accompagne peut symboliser leur propre enfant. Ainsi, Chevalier et al. rapportaient dans leur étude les propos d'un homme sans-abri : « J'ai remplacé mes enfants par mes chiens, t'imagines quand même ? J'ai eu le même amour pour mes enfants que pour mes chiens. Parce que je ne les ai pas avec moi et j'ai besoin de cette présence⁸⁴ ». Le chien soulève en tout cas des questions autour de la parentalité parce qu'il est en mesure d'assurer une descendance que les personnes sans-abri peuvent investir et à laquelle elles peuvent imaginer un avenir.

Blanchard précise cependant que « tout l'intérêt de la relation que les jeunes maîtres ou les jeunes maîtresses peuvent entretenir avec leurs chiens, réside en réalité dans la facilité de sa mise en œuvre⁸⁵ ». En effet, aussi complets soient les soins procurés par la personne à son chien et aussi fort soit le lien qui les unit, une telle relation ne sera jamais aussi exigeante et accaparante que celle qui lie un parent et son nourrisson. La vie dans la rue étant faite d'incertitudes et les personnes sans-domicile étant souvent sujettes aux conduites addictives, le chien est un support tout trouvé sur lequel il est

⁸⁰ SINGER R. S., HART L. A., ZASLOFF R. L., « Dilemmas associated with rehousing homeless people who have companion animals », *Psychological Reports*, vol. 77, 1995, p. 854

⁸¹ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 124

⁸² *Ibid.*, p. 123

⁸³ BLANCHARD C., « Vivre à la rue : quand le chien devient le ciment d'une culture familiale réinventée », *op. cit.*, p. 46

⁸⁴ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., *op. cit.*, p. 39

⁸⁵ BLANCHARD C., « Vivre à la rue : quand le chien devient le ciment d'une culture familiale réinventée », *op. cit.*, p. 47

possible de projeter des questions de parentalité sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer un engagement et un investissement absolus.

En outre, bien que les chiens fassent souvent l'objet d'anthropomorphisme, il ne faut pas se hâter à conclure qu'ils représentent toujours le substitut d'un être humain perdu ou désiré par leur propriétaire. En effet, de nombreuses personnes sans-abri aiment leur chien précisément pour ses différences avec l'espèce humaine. Ainsi, à la question « Que pensez-vous que votre chien vous apporte ? » posée par Howe et al. dans leur étude de 2018, un homme sans-abri répondait : « Confort, compagnie, amitié, loyauté. Des choses que, de nos jours, on ne peut pas vraiment obtenir des gens la plupart du temps⁸⁶ ». Si les chiens ne sont pas toujours des substituts, ils sont donc néanmoins en mesure d'apporter à leur propriétaire un réconfort qu'il ne trouve pas chez les humains et se caractérisent par une fidélité qui semble avoir fait défaut chez les personnes rencontrées par les personnes sans-abri au cours de leur vie.

Les qualités du chien participent ainsi probablement à faire de lui un être extrêmement précieux pour la personne sans-abri. S'ensuit ainsi une vulnérabilité et un stress supplémentaires pour elle de ne pas pouvoir nourrir et soigner son animal ou, pire encore, de le perdre. Howe et al. écrivaient en ce sens que, bien qu'un bénéfice central du fait de posséder un animal soit d'aider les personnes à gérer les traumatismes, cela augmente aussi leur vulnérabilité face à la mort et les conséquences émotionnelles négatives qui y sont associées. La perte de leur chien pour plusieurs des personnes interviewées a été, invariablement, une expérience extrêmement négative⁸⁷. En dehors de ces événements traumatisants, de par sa présence constante et l'amour qu'il procure, le chien joue un rôle en faveur de la santé physique et surtout psychique de son propriétaire.

2) Le chien, garant de la santé physique et psychique de la personne

Déjà en 1994, une étude de Kidd et Kidd⁸⁸ concluait que l'animal jouait un rôle intégral dans la santé mentale et physique des personnes sans-abri. En plus de protéger physiquement son propriétaire, le chien agit comme un support de décharge de la tension psychique et comme un motif de diminution des comportements autodestructeurs. Plus encore, il constitue pour certains la raison pour laquelle ils sont encore en vie.

⁸⁶ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 7

⁸⁷ *Ibid.*, p. 9

⁸⁸ KIDD A. H., KIDD R. M., « Benefits and Liabilities of Pets for the Homeless », *Psychological Reports*, vol. 74, issue 3, 1994, p. 715-722

a. Le chien comme protecteur du corps

« En l'absence de régulation extérieure efficace, les lieux fréquentés par les SDF sont d'une violence inouïe⁸⁹ ». L'un des phénomènes qui caractérisent le plus la vie dans la rue est la violence dans les rapports entre les personnes et, par voie de conséquence, le danger permanent pour ceux qui y vivent. Les prises de drogues et/ou d'alcool, qui sont fréquentes chez les personnes sans-domicile, ne sont pas étrangères aux problèmes de violence et d'agressions. Ainsi, un jeune homme sans-abri de 23 ans expliquait à Dequiré et Jovelin que « dans la rue, il faut faire gaffe, des fois, si la personne en face de toi est un peu éméchée parce qu'elle a trop bu ou qu'elle a trop sniffé, tu peux facilement te prendre un coup de couteau⁹⁰ ». En outre, Lem et al. écrivaient que dans une étude menée à Toronto auprès de 240 jeunes sans-abri, plus de 76 % d'entre eux ont rapporté qu'ils avaient été victimes d'un crime dans les 12 derniers mois et 72 % qu'ils avaient été persécutés plus d'une fois⁹¹.

La rue est donc un environnement hostile dans lequel le chien peut jouer un rôle de protecteur pour son propriétaire. De par son physique souvent imposant, il peut, en effet, monter la garde, intimider et avertir la personne de l'imminence d'un dérangement ou d'un danger. « Chez des individus à la sobriété fluctuante, dont le quotidien est rythmé par les périodes de veille et de sommeil, l'ultime vigie que constitue l'animal n'est donc pas superflue⁹² ». Toutefois, la présence du chien a surtout un effet dissuasif et est donc plus psychologique que réelle selon Blanchard.

La protection du corps de la personne par le chien repose également sur la chaleur que celui-ci peut lui procurer, la vie dans la rue impliquant nécessairement des conditions de vie difficiles que les chiens, faisant majoritairement preuve de robustesse, peuvent affronter sans trop de peine. Il arrive ainsi fréquemment que la personne et son chien dorment l'un contre l'autre afin de se réchauffer. Il en résulte une grande proximité physique entre les deux membres du binôme, de sorte que Blanchard compare le chien à une « excroissance biologique⁹³ » de son propriétaire.

Il convient toutefois de préciser que les résultats des différentes études menées auprès des personnes vivant dans la rue ne convergent pas tous vers l'idée selon laquelle le chien protège son maître sans-abri. Dans l'étude de Riley en 2015, 28 des 30 personnes sans-abri interrogées déclaraient que leur

⁸⁹ GUIBERT-LASSALLE A., « Identités des SDF », *Etudes*, tome 405, juill. 2006, p. 54

⁹⁰ DEQUIRE A.-F., JOVELIN E., « Les jeunes sans domicile fixe face aux dispositifs d'accompagnement », *Informations sociales*, n° 169, janv. 2012, p. 128

⁹¹ LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « The Protective Association between Pet Ownership and Depression among Street-involved Youth: A Cross-sectional Study », *Anthrozoös*, vol. 29, issue 1, 2016, p. 125

⁹² BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 126

⁹³ *Ibid.*, p. 125

animal de compagnie leur apportait un élément de protection, qu'il s'agisse de leur capacité à intimider ou à signaler un danger⁹⁴.

S'agissant de l'étude de Rhoades et al. en 2014, environ 73 % des personnes ayant participé à l'enquête indiquaient que leur animal les aidait à se sentir en sécurité et environ 65 % que leur animal les protégeaient⁹⁵. Toutefois, il demeure un paradoxe puisque les chercheurs ont constaté, dans le même temps, que les jeunes sans-abri accompagnés d'un animal étaient plus susceptibles de rapporter qu'ils avaient porté une arme au cours du dernier mois que les jeunes non-accompagnés par un animal. De plus, les propriétaires d'animaux dans la rue ne déclaraient pas moins que les non-propriétaires qu'ils avaient été blessés dans une bagarre au cours de la dernière année, blessés grièvement ou menacés⁹⁶. Il est ainsi contradictoire que les personnes ayant un animal déclarent en majorité se sentir sécurisées par sa présence tout en étant plus nombreuses à déclarer porter une arme et en ne subissant pas moins d'agressions que les personnes qui n'ont pas d'animal.

En 2012, Slatter et al. s'étonnaient du fait que seuls quelques participants à leur étude aient relevé que la protection que leur chien leur apporte tandis qu'ils dorment dans la rue était avantageuse⁹⁷.

L'effet protecteur du chien au sens de la défense du corps de son propriétaire n'est donc pas reconnu par toutes les personnes sans-abri, ou en tout cas il ne fait pas toujours partie des bienfaits mis en avant en premier. En effet, c'est plus souvent la protection que le chien procure d'un point de vue psychologique qui est mise en évidence par les personnes vivant dans la rue. En permettant à la personne d'exister dans un groupe et en lui apportant un réconfort affectif indéniable, le chien soutient déjà mentalement son propriétaire. Mais sa présence a également un effet plus direct en régulant les tensions et les comportements à risque de la personne sans-abri.

b. Le chien comme régulateur des tensions et des comportements à risque

Le chien de la personne sans-abri est souvent le seul compagnon à ne jamais la quitter et donc le seul être sur lequel elle peut toujours compter. Or, le chien est « une remarquable éponge émotionnelle⁹⁸ » à laquelle la personne peut se confier. Ainsi, un jeune sans-abri confessait à Bender et al. qu'il avait le sentiment qu'il pouvait se confier à son chien, tandis qu'un autre déclarait qu'avoir un animal l'aidait

⁹⁴ RILEY C. M., *op. cit.*, p. 35-36

⁹⁵ RHOADES H., WINETROBE H., RICE E., « Pet Ownership Among Homeless Youth: Associations with Mental Health, Service Utilization and Housing Status », *Child Psychiatry and Human Development*, vol. 46, issue 2, avr. 2014

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ SLATTER J., LLOYD C., KING R., « Homelessness and companion animals: More than just a pet ? », *British Journal of Occupational Therapy*, vol. 75, issue 8, 2012, p. 381

⁹⁸ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 123

à « garder la tête à l'endroit⁹⁹ ». La présence du chien aux côtés de la personne sans-abri peut donc entraîner une diminution du stress et de la nervosité et réguler l'humeur.

Dans certaines circonstances, le chien peut représenter un support de décharge de la tension psychique de son propriétaire. Cela peut passer par la soumission de l'animal voire par des actes violents à son encontre. En maintenant le chien sous son emprise, la personne peut chercher à garder ou à obtenir un sentiment de contrôle. Blanchard écrit aussi que « pratique marginale, cette violence, même si elle est méprisée par beaucoup, permet à ceux qui l'exercent d'accentuer leur position de dominant au sein du binôme homme/chien, voire dans le groupe même de propriétaires¹⁰⁰ ».

En tout état de cause, le chien joue un rôle de régulateur des conflits internes qui peuvent animer la personne vivant dans la rue. « Globalement, ce dont les individus témoignent nous permet de comprendre que l'animal est un support privilégié de projection, dans lequel ils vont pouvoir déposer une partie de leur moi, de leurs souffrances, de leurs émotions, afin que celui-ci puisse les contenir. En ce sens, il est aussi un support dans lequel ils vont pouvoir aller explorer de façon moins directe et, parfois, mettre en sens des problématiques et conflits psychiques projetés sur lui¹⁰¹ ».

Par ailleurs, dans la mesure où le chien est un être très précieux auquel la personne sans-abri apporte un grand soin, parfois même en le considérant comme un enfant, il engendre un important sentiment de responsabilité pour son propriétaire. « En se calant sur les temps de l'animal (le nourrir, le faire boire, le faire courir, le faire vacciner, etc.), le propriétaire sort de ses propres rythmes, parfois confus, et de certaines de ses habitudes souvent faites de prises incontrôlées de substances toxiques ou alcooliques¹⁰² ».

Les personnes interrogées par Howe et al. ont expliqué le lien entre la possession d'un animal et le changement de comportements par le sentiment de responsabilité envers leur animal dépendant et la culpabilité anticipée ou expérimentée en imaginant ou en voyant les conséquences de leurs actions sur leur animal¹⁰³. D'une manière générale, la responsabilité qui incombe à la personne sans-abri propriétaire d'un chien fait que celle-ci réduit ses comportements à risque ou ses comportements autodestructeurs, que ce soit pour être en mesure de prendre correctement soin de lui ou pour éviter d'être séparés.

⁹⁹ BENDER K., THOMPSON S. J., MCMANUS H., LANTRY J., « Capacity for Survival: Exploring Strengths of Homeless Street Youth », *Child Youth Care Forum*, févr. 2007, vol. 36, issue 1, p. 31

¹⁰⁰ BLANCHARD C., « Vivre à la rue : quand le chien devient le ciment d'une culture familiale réinventée », *op. cit.*, p. 43

¹⁰¹ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., *op. cit.*, p. 39

¹⁰² BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 123

¹⁰³ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 8

Ainsi, en 2013, Lem et al. écrivaient que, lorsqu'ils ont interrogé les jeunes sans-abri sur la différence ou le changement qu'a produit leur animal dans leur vie, 4 des 7 jeunes hommes enquêtés ont indiqué que leur usage de drogues avait diminué avec le fait de posséder un chien. Il s'agissait pour eux de réduire la quantité de drogues ou d'alcool consommée, de réduire leur niveau d'ivresse mais aussi d'un changement dans le type de drogues consommées, en abandonnant les drogues dures notamment. Egalement, deux jeunes ont déclaré qu'ils avaient évité les arrestations et les incarcérations depuis qu'ils avaient un animal de compagnie¹⁰⁴. Bender et al. ont relevé les mêmes phénomènes au cours de leur étude¹⁰⁵. Howe et al. ont néanmoins précisé qu'en plus de leurs animaux, les personnes qu'ils ont interrogées ont souvent eu besoin de formes de soutien supplémentaires, comme un centre de désintoxication, pour les inciter à changer leurs comportements mais aussi pour maintenir ces changements dans la durée¹⁰⁶.

En somme, le chien peut être l'élément instigateur d'un changement de comportements bénéfique pour la santé mais aussi pour l'insertion de la personne sans-abri. La prise de drogues et/ou d'alcool est en effet hautement réprouvée par la société et peut être un obstacle dans l'accès au logement autonome. D'autres fois, plus encore qu'un point de départ pour cesser l'autodestruction, le chien sera la raison justifiant l'existence même de son propriétaire et son envie de s'en sortir.

c. Le chien comme justification de l'existence

De par la rudesse et la violence aussi bien physiques que mentales que la vie dans la rue impose aux personnes sans-abri, les troubles psychiques, et notamment la dépression, les guettent à chaque instant. En effet, « n'étant plus vu comme digne d'exister, il perd peu à peu son sentiment d'existence et risque ainsi de n'être plus qu'un SDF¹⁰⁷ ». Les études sont nombreuses à avoir démontré que la dépression avait une prévalence importante chez les personnes sans-abri. En 2016, Lem et al. ont relevé que 64,5 % des participants à leur étude étaient touchés par la dépression¹⁰⁸. Dequiré et Jovelin écrivaient, quant à eux, que « les jeunes se sentent isolés, déprimés. Ils se plaignent de la solitude et du manque d'affection, et 30 % d'entre eux ont déjà au moins une tentative de suicide à leur actif¹⁰⁹ ».

¹⁰⁴ LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « Effects of Companion Animal Ownership among Canadian Street-involved Youth: A Qualitative Analysis », *The Journal of Sociology & Social Welfare*, vol. 40, issue 4, article 15, 2013, p. 293

¹⁰⁵ BENDER K., THOMPSON S. J., MCMANUS H., LANTRY J., *op. cit.*, p. 35

¹⁰⁶ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 9

¹⁰⁷ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., *op. cit.*, p. 37

¹⁰⁸ LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « The Protective Association between Pet Ownership and Depression among Street-involved Youth: A Cross-sectional Study », *op. cit.*, p. 131

¹⁰⁹ DEQUIRE A.-F., JOVELIN E., « Les jeunes sans domicile fixe face aux dispositifs d'accompagnement », *op. cit.*, p. 128

En ce sens, Chevalier et al. ont explicité la notion de « précarité psychique » développée par Furtos¹¹⁰. « Tout être humain est vulnérable et a besoin de l'autre, du lien au parent lorsqu'il est nourrisson, du lien social lorsqu'il est adulte. Le risque est que cette précarité normale et structurante, lorsqu'elle n'est pas reconnue, dérive vers une précarité exacerbée, susceptible d'induire une triple perte de confiance : 1° en soi même (qui perd sa dignité d'exister) ; 2° en l'autre (qui ne reconnaît pas son existence) ; 3° en l'avenir (qui devient menaçant avec une perte de projets, de rêves, etc.). Cette précarité exacerbée se caractérise par une instabilité, une insécurité, une souffrance psychique et, comme l'exclusion, elle doit être considérée comme un processus et non comme une situation figée¹¹¹ ».

Toutefois, les recherches ont également mis en évidence que la présence d'un animal aux côtés de la personne sans-abri avait un effet protecteur contre la dépression, le sentiment de solitude et le suicide. Aussi Lem et al. ont constaté que la probabilité d'être déprimé était trois fois plus élevée pour les jeunes qui n'avaient pas d'animal par rapport aux jeunes qui en avaient un¹¹². Leurs résultats sont en accord avec ceux obtenus par Rhoades et al. en 2014. En effet, ces chercheurs ont démontré que les propriétaires d'animaux rapportaient significativement moins de symptômes de solitude et de dépression que leurs pairs non-propriétaires¹¹³.

De manière plus poussée encore, l'animal a pu constituer pour certaines personnes sans-abri un support de résilience, de rédemption. Si d'un point de vue mécanique, la résilience correspond à la résistance aux chocs, elle s'entend ici comme le fait de se délivrer d'une forme d'adversité et de se reconstruire. En d'autres termes, la résilience correspond à une capacité à surmonter une épreuve et de nombreuses personnes sans-domicile ont affirmé que leur animal avait eu une grande part de responsabilité dans leur survie dans la rue et dans leur volonté de s'en sortir.

Le soutien psychologique et la compagnie que procure l'animal à la personne constituent un point de départ à cette résilience. Mais Howe et al. citent les propos d'Emma, une jeune femme sans-abri, qui dit à propos de sa chienne : « Peu importe ce que j'endure, elle l'endure avec moi. Et parfois, ça peut être des choses horribles, mais parfois ça peut être... OK... Je ne serais rien sans n'importe lequel de mes chiens car ils... ma chienne m'a gardée en vie¹¹⁴ ». Au-delà même de donner un sens à leur vie et de rythmer leur quotidien, les chiens des personnes sans-abri peuvent donc être la raison pour laquelle

¹¹⁰ FURTOS J., L'apparition du sujet sur la scène sociale et sa fragilité : la précarité de la confiance, in FURTOS J., *Les cliniques de la précarité. Contexte social, psychopathologie et dispositifs*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier-Masson, 2008, p. 11-22

¹¹¹ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., *op. cit.*, p. 36

¹¹² LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « The Protective Association between Pet Ownership and Depression among Street-involved Youth: A Cross-sectional Study », *op. cit.*, p. 131

¹¹³ RHOADES H., WINETROBE H., RICE E., *op. cit.*

¹¹⁴ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 7

elles sont purement et simplement encore en vie. En effet, ayant la responsabilité de leur chien, les personnes ont finalement quelque chose à perdre.

Blanchard rapporte ainsi les propos d'un homme sans-abri qui déclare au sujet de sa chienne : « Sans Jinka, je ne serais probablement pas là à te parler. Elle m'a empêché de me foutre en l'air plusieurs fois ! Tu vois, je ne pouvais pas lui faire ça. Elle a déjà 11 ans. Si je m'étais suicidé, qui aurait pris soin d'elle ? En plus, elle aurait pas pu s'habituer à un autre gus que moi, tu comprends ? Elle m'a vraiment aidé à me raccrocher à quelqu'un dans les moments durs¹¹⁵ ».

La sociologue Leslie Irvine a consacré un article¹¹⁶ aux récits de personnes sans-domicile dont le chien les a empêchées de s'ôter la vie. Celle-ci écrit que cela met en évidence le pouvoir unique des animaux comme intermédiaire pour la rédemption. Ainsi, elle conte l'histoire de Trish qu'elle a rencontrée au mois de décembre alors que celle-ci faisait la manche, accompagnée de son chien Pixel. Trish travaillait dans une animalerie il y a huit ans de cela et Pixel, alors en vente dans le magasin, était malade. Le responsable du magasin avait considéré que le chien n'était plus bon pour la vente et l'avait offert à Trish. Cette dernière alternait depuis plus de dix ans entre les périodes de vie dans la rue et de vie dans une voiture ou à l'arrière du magasin où elle était employée. Elle était devenue accro à l'héroïne et buvait de l'alcool pour dissiper les effets du manque de drogue lorsqu'elle ne pouvait s'en procurer. Trish et Pixel ne se sont jamais quittés et ont vécu tous deux dans la rue. Après une période passée en cure de désintoxication, Trish a tout mis en œuvre pour se sortir elle et son chien de la rue. Lorsqu'Irvine les a rencontrés, ils vivaient dans un mobil-home. Interrogée par Irvine, celle-ci a déclaré que Pixel lui avait permis de continuer à avancer, même dans les moments les plus sombres et qu'il l'avait gardée en vie. « J'avais quelque chose à perdre, vous voyez ? J'étais dans la rue. Je détestais ça. J'avais complètement touché le fond. Je voulais juste mourir. Mais je ne pouvais pas, parce qu'il avait besoin de moi. (...) Je ne pouvais pas abandonner parce que j'avais quelqu'un dont je devais prendre soin ». Trish a confirmé auprès d'Irvine qu'elle se serait suicidée si elle n'avait pas eu Pixel.

La chercheuse rapporte également l'histoire de Rudy, un homme d'une soixantaine d'années se félicitant de ne jamais avoir vécu dans la rue mais ayant dormi dans toutes sortes d'habitation possibles avec ses deux chiens. Au cours de sa discussion avec Irvine, Rudy a indiqué que ses chiens lui permettaient de rester en vie. Alors que la chercheuse lui demandait la manière dont ils s'y prenaient, celui-ci a répondu « Je ne peux pas vraiment le dire, juste leur aura ». Il a regardé ses chiens, souri puis

¹¹⁵ BLANCHARD C., « Ce que les noms des chiens des sans-abris révèlent de leurs maîtres », *op. cit.*

¹¹⁶ IRVINE L., « Animals as Lifechangers and Lifesavers: Pets in the Redemption Narratives of Homeless People », *Journal of Contemporary Ethnography*, vol. 42, issue 1, 2013, p. 3-30

regardé Irvine, légèrement embarrassé, et ajouté « L'amour. C'est inconditionnel. Comme le mien pour eux ».

En somme, selon Irvine, le pouvoir de résilience des animaux comprend trois aspects¹¹⁷. D'abord, la dépendance de l'animal encourage le sens des responsabilités du propriétaire. Répondre aux besoins de l'animal offre un but ou une direction à la vie de la personne et une raison de continuer à avancer. En outre, pour certaines personnes, les conditions nécessaires qu'implique le fait de prendre soin d'un animal ont constitué un tournant pour décider d'arrêter de se droguer ou pour réaliser qu'elles ont quelque chose à perdre, comme c'est le cas pour Trish. Ensuite, l'amour inconditionnel reçu de la part des animaux récompense les soins donnés par la personne. Ce retour lui démontre que ses actes ont compté et que, d'une manière ou d'une autre, elle représente une part significative du monde autour d'elle. Le troisième facteur repose sur le fait que les animaux sont considérés comme des êtres innocents, sages et qui ne jugent pas. Ils se positionnent comme des témoins silencieux du comportement des personnes. Plus encore, en parlant à la place de leurs chiens, les personnes peuvent faire d'eux des conseillers à toute épreuve. Par exemple, Tommy, interrogé par Irvine expliquait qu'il avait fait la promesse à son chien de ne plus boire et de ne plus se droguer et que celui-ci lui rappelait de tenir sa promesse en lui remémorant tout ce qu'il avait traversé par le passé.

Ainsi exposé, le lien fort et unique qui existe entre les personnes sans-abri et leur chien justifie le fait qu'elles ne soient pas prêtes à se séparer de leur compagnon pour retrouver un toit. Il serait d'ailleurs aisé pour elles de s'en défaire si elles n'y tenaient pas tant. Dans l'étude de Singer et al., plus de 94% des répondants ont indiqué qu'ils refuseraient toute offre de logement qui impliquerait la séparation avec leur animal¹¹⁸. Dès lors, dans la mesure où les chiens sont la plupart du temps interdits dans les lieux destinés à l'accueil des personnes sans-domicile, ils représentent un facteur d'exclusion pour l'accès à l'hébergement et au logement de leur propriétaire.

B. La présence du chien : un facteur d'exclusion dans l'accès à l'hébergement et au logement

L'hébergement se distingue du logement à plusieurs égards. L'hébergement est, en principe, gratuit, même si une participation financière de la personne accueillie peut être prévue en fonction de ses ressources. Ainsi, la personne ne bénéficie pas de statut d'occupation et n'est pas éligible au versement des aides au logement et notamment de l'allocation personnalisée au logement. A l'inverse, dans le cadre du logement, la personne verse un loyer ou une redevance et est titulaire d'un bail ou

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 20-21

¹¹⁸ SINGER R. S., HART L. A., ZASLOFF R. L., « Dilemmas associated with rehousing homeless people who have companion animals », *Psychological Reports*, vol. 77, 1995, p. 854

d'un contrat d'occupation. Elle a donc droit au maintien dans les lieux et au versement des aides personnelles au logement. En contrepartie de ces droits, la personne est soumise à des obligations dont celle de payer son loyer et ses charges. « Cette distinction permet de rappeler que les personnes accueillies dans le secteur du logement doivent avoir des ressources ; les personnes sans ressources et sans logement ne peuvent être accueillies que dans les structures d'hébergement¹¹⁹ ».

Dans le cadre de l'hébergement et du logement des personnes sans-domicile, et plus largement des personnes ou familles en difficulté, plusieurs établissements et services sont mis en œuvre. Ils prévoient un accompagnement qui « vise la sortie du statut d'hébergé vers un accès à une solution d'habitat durable et adaptée dans le cadre d'une insertion sociale effective¹²⁰ ».

1) Le système de l'hébergement et du logement des personnes sans-domicile

Même si son fonctionnement a vocation à se transformer, le système de l'hébergement et du logement des personnes sans-domicile se caractérise encore par trois paliers dont la porte d'entrée est le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

a. Une porte d'entrée unique : le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation

L'hébergement et le logement des personnes sans-domicile passent nécessairement par la porte d'entrée que constitue le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO). Il a été, à l'origine, créé par la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation puis consacré juridiquement par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové¹²¹ (loi ALUR). Le SIAO a une compétence départementale et est géré par une personne morale, souvent une association, avec laquelle l'Etat a conclu une convention.

Les missions du SIAO sont définies par l'article L. 345-2-4 du CASF. Ce service a pour mission première de « recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative¹²² ». Il gère également le service d'appel téléphonique pour « les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, (...), pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant¹²³ » qui ont formulé une demande d'hébergement ou de logement. Le SIAO a alors en charge de veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique de ces personnes ou

¹¹⁹ DIHAL, *Étude visant à mieux connaître et valoriser le champ du logement accompagné dit « tiers secteur »*, Tome 1, nov. 2012, p. 18

¹²⁰ DRIHL de Paris, *Vademecum hébergement des personnes sans domicile stable*, nov. 2017, p. 3

¹²¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, *JORF n°0072*, 26 mars 2014, p. 5809, texte n° 1

¹²² CASF, art. L. 345-2-4, 1°

¹²³ CASF, art. L. 345-2-4, al. 1^{er}

familles, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire. Le SIAO a vocation à assurer la continuité des parcours des personnes prises en charge.

Généralement, l'accès au logement des personnes sans-abri passe d'abord par la case de l'hébergement d'urgence. L'article 345-2-2 du CASF prévoit, en ce sens, que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, (...) et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état (...) ».

Ainsi, le 115 est le numéro de téléphone gratuit qui permet aux personnes sans-abri, via une orientation du SIAO, de se voir attribuer une place d'hébergement d'urgence, si toutefois des places sont disponibles. La situation de la personne ne doit pas relever d'une urgence sanitaire, auquel cas les urgences médicales ou les pompiers sont compétents. A titre exceptionnel, « les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le service intégré d'accueil et d'orientation¹²⁴ ». En vertu du troisième alinéa de l'article L. 345-2-2 du CASF, l'orientation proposée à la personne sans-abri dans le cadre de l'hébergement d'urgence doit prendre en compte ses besoins de la manière la plus adaptée possible.

Depuis la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale¹²⁵, « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation¹²⁶ ».

Toutefois, selon le principe du « logement d'abord¹²⁷ », le système tend à fonctionner différemment et à proposer directement un logement durable à la personne plutôt que de la faire passer par les étapes de l'hébergement d'urgence puis de l'orientation en structure stable. Les dispositifs de l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri constitueraient ainsi avant tout un filet de sécurité. « Si la notion de « parcours » obligatoire à travers différents dispositifs successifs est peu à peu

¹²⁴ CASF, art. L. 345-2-7, al. 2

¹²⁵ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *JORF* n° 55, 6 mars 2007, p. 4190, texte n° 4

¹²⁶ CASF, art. L. 345-2-3

¹²⁷ Davantage développé dans II, A, 1), b. La tentative d'un changement de modèle : le Logement d'Abord

abandonnée¹²⁸ », le système est encore marqué par ce fonctionnement et les solutions d'hébergement et de logement qui s'offrent aux personnes sans-domicile peuvent être présentées selon trois catégories : l'hébergement d'urgence, l'hébergement de stabilisation et le logement d'insertion.

b. L'hébergement de stabilisation comme passerelle entre l'urgence et l'insertion ?

Les centres d'hébergement d'urgence (CHU) ont pour vocation première de mettre à l'abri de manière immédiate les personnes vivant dans la rue. En principe, l'accueil dans les CHU se fait de manière inconditionnelle, c'est-à-dire que les personnes sont prises en charge sans que ne soit opérée de sélection, sans condition de ressources et sans condition de régularité de séjour. L'accueil de la personne ne donne généralement pas lieu à une contractualisation dans la mesure où la prise en charge se veut avant tout temporaire.

A défaut de places disponibles dans les CHU, surtout pendant la période hivernale, les personnes ayant appelé le 115 se voient de plus en plus souvent orientées vers des places dans des hôtels qui ont été conventionnés. Si l'accueil en nuitées hôtelières n'est censé être que d'une à quelques nuits, dans certaines situations, notamment à Paris dans le cadre du droit d'asile, les personnes peuvent être hébergées sur une longue durée à l'hôtel. Cela n'est pas sans poser problème d'un point de vue économique pour l'Etat, d'où la mise en place d'un plan de réduction des nuitées hôtelières.

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ont pour mission de prendre en charge « les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et social¹²⁹ ». Ils remplissent ainsi tout ou partie des missions visées au 8° de l'article L. 312-1 du CASF : « l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». Le séjour est d'une durée de six mois renouvelable à la suite d'un bilan de la situation de la personne. « L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...)¹³⁰ ».

Lorsque la situation de la personne le nécessite, celle-ci peut être accueillie dans le cadre des lits halte soins santé (LHSS) qui sont des établissements médico-sociaux. Les lits peuvent être regroupés en un lieu unique ou non ou être inclus dans une structure préexistante. Ils s'adressent aux personnes sans-domicile qui ont besoin de soins ne nécessitant pas d'hospitalisation et les prennent en charge sans

¹²⁸ Cour des comptes, *Le rapport public annuel*, Tome 2, 2017, p. 288

¹²⁹ CASF, L. 345-2, al. 1^{er}

¹³⁰ DGAS / DGANL, *Guide des dispositifs de l'hébergement et de logement adapté*, sept. 2008, p. 5

condition administrative. Au-delà des soins médicaux, le séjour de la personne doit permettre de rechercher une solution pour sa sortie. En principe, le séjour ne doit pas excéder deux mois mais la sortie de la personne reste conditionnée par son état de santé et la possibilité d'une orientation vers une autre solution d'hébergement ou de logement.

Par ailleurs, le parc de logements et de chambres conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) peut être mobilisé pour les situations d'urgence, en plus des situations de personnes en insertion qui sont relativement autonomes. Ces solutions sont destinées aux personnes ayant de faibles ressources et ne disposant pas de logement, qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. La durée de l'hébergement dans un logement conventionné à l'ALT doit demeurer restreinte en principe puisque la personne est censée trouver relativement rapidement une solution répondant à ses besoins.

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) relève d'une situation un peu particulière puisqu'elle est régie par le Code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit d'un établissement commercial d'hébergement agréé par le préfet. « Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale¹³¹ ». L'exploitant de la RHVS s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence aux personnes ou familles « éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir¹³² ». La RHVS peut répondre à une fonction d'urgence pour les 30 % de logements réservés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action renforcé pour les sans-abri (PARSA) annoncé le 8 janvier 2007, un nouvel échelon d'hébergement a été créé en prévoyant la transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation. Les centres de stabilisation sont ouverts 24h/24h toute l'année pour la plupart, contrairement aux CHU. L'accueil en hébergement de stabilisation est censé s'opérer sans sélection. Aussi, tandis que les CHU n'hébergent les personnes sans-domicile que pour quelques nuits, les centres de stabilisation ont vocation à prendre leur relais en les accueillant sans limitation de durée. « Dans ce cadre un accompagnement social continu permet de se poser, se ressourcer et de reconstruire un projet d'insertion en direction des dispositifs de droit commun de l'insertion et du logement¹³³ ». En effet, alors que l'accueil en

¹³¹ CCH, art. L. 631-11

¹³² CCH, art. L. 301-1, II

¹³³ GOUY T., *Améliorer l'accueil et l'accompagnement des sans-abri par l'hébergement d'urgence et de stabilisation*, mémoire pour l'obtention du CAFDES, Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes, 2007, p. 20

hébergement d'urgence n'implique pas la mise en place d'un projet par la personne, « la stabilisation demande aux usagers de s'engager progressivement dans un processus d'insertion sociale¹³⁴ ».

La création de cet intermédiaire était supposée soulager les dispositifs d'hébergement d'urgence et favoriser le parcours des personnes accueillies vers l'insertion. Toutefois, « la passerelle entre urgence et insertion ne semble pas aussi évidente dans la pratique et de nombreuses personnes se retrouvent cantonnées à l'urgence et à la stabilisation¹³⁵ ».

En effet, sur le terrain, faute de places, il n'est pas toujours possible d'orienter la personne vers la solution qui paraît adaptée à sa situation en fonction de l'évaluation qui a été menée par le travailleur social. « Dans ce contexte, la désespérance de l'usager en situation d'attente se retourne souvent contre le travailleur social, dont il a perçu la mission d'évaluation et qu'il rend responsable de l'absence de solution à laquelle il est confronté¹³⁶ ». La rareté des solutions d'insertion et de logement a aussi conduit à ce que, au mépris du principe d'accueil inconditionnel, des pratiques officieuses et discrétionnaires de sélection des publics voient le jour afin d'accueillir en priorité les personnes les moins éloignées de l'insertion et pour lesquelles il sera plus aisé de trouver des solutions de sortie. Et ce alors même que les centres de stabilisation sont d'abord destinés aux anciens publics de l'hébergement d'urgence qui sont en situation de grande exclusion.

La fonction de passerelle conférée à l'hébergement de stabilisation est donc remise en cause dans la pratique. Elle ne permet pas toujours de mener la personne accueillie vers le logement ordinaire ou vers les diverses structures de logement d'insertion lorsque sa situation le nécessite.

c. Le logement d'insertion, un intermédiaire entre l'hébergement et le logement durable

Egalement appelé « logement accompagné », « logement adapté » ou « tiers secteur », le logement d'insertion regroupe des formules de logement qui répondent à des statuts juridiques et des formes physiques différentes, de sorte qu'il demeure un secteur aux contours encore flous. Il se définit ainsi souvent par ce qu'il n'est pas : ni de l'hébergement, ni du logement de droit commun¹³⁷. Le secteur du logement d'insertion s'inscrit dans la dynamique du « logement d'abord » dans la mesure où il favorise la sortie de l'hébergement et l'accès au logement ordinaire. Il est, en effet, destiné aux personnes qui sont autonomes mais qui ne peuvent pas accéder à un logement de droit commun ou qui ne peuvent

¹³⁴ MICHALOT T., *L'évaluation par les travailleurs sociaux de la nécessité d'accueil en CHRS*, thèse pour l'obtention de doctorat en sciences de l'éducation, sous la direction de Charles GARDOU, Université Lumière Lyon 2, 2010

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ MAES C., « Hébergement de stabilisation : entre insertion et gardiennage des pauvres », *Vie Sociale*, n° 3, mars 2011, p. 94

¹³⁷ DIHAL, *Étude visant à mieux connaître et valoriser le champ du logement accompagné dit « tiers secteur »*, Tome 1, nov. 2012, p. 9

pas s’y maintenir en raison de leurs difficultés. Il se caractérise également par l’accompagnement qui est proposé aux personnes accueillies et donc par le projet d’insertion que celles-ci doivent mettre en œuvre.

L’offre de logements d’insertion se distingue de l’hébergement par le fait qu’elle relève du Code de la construction et de l’habitation, contrairement aux structures d’hébergement qui sont régies par le Code de l’action sociale et des familles. Cette offre est composée de structures collectives que sont les logements-foyers. Ceux-ci comprennent les résidences sociales ainsi que les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) et les Foyers de Travailleurs Migrants (FTM) qui ont vocation à devenir des résidences sociales. Le logement d’insertion est composée également des pensions de famille et des résidences accueil et également de logements individuels ou collectifs dans le diffus, c’est-à-dire éclatés dans la ville¹³⁸. Généralement, les structures collectives associent des espaces privatifs meublés et des espaces communs dédiés à la vie en collectivité.

Les durées d’occupation de ces logements varient selon les types de structures et selon la situation des personnes qui sont accueillies. En effet, si certaines structures ont vocation à proposer un accueil temporaire, en pratique, la durée d’occupation peut s’allonger, allant de plusieurs mois à plusieurs années. C’est le cas, par exemple, des résidences sociales qui ont, au départ, un caractère temporaire mais qui peuvent offrir une solution de logement durable à certains publics afin de s’adapter à leurs besoins. Les pensions de famille et les résidences accueil sont, elles, destinées à un accueil pérenne.

L’offre des résidences sociales est consacrée à des publics très différents comme les jeunes travailleurs, les jeunes en insertion ou en formation, les travailleurs immigrés. Elles s’adressent, en tout cas, à « des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d’accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s’avérer nécessaire¹³⁹ ». L’accompagnement s’opère notamment via la gestion locative sociale qui se décline en quatre catégories d’interventions : la régulation de la vie collective au sein de la résidence, la prévention et la gestion des impayés, la lutte contre l’isolement et la médiation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents¹⁴⁰.

Les FJT et les FTM, même s’ils sont appelés à devenir des résidences sociales, conservent certaines spécificités. Ainsi, les FTM accueillent des immigrés vieillissants, des migrants actifs mais aussi, dans une volonté de mixité des populations accueillies, d’autres publics en situation d’exclusion. Les FJT,

¹³⁸ *Ibid.*, p. 18

¹³⁹ *Ibid.*, p. 21

¹⁴⁰ Circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l’offre de logement accompagné par un renforcement de l’Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales

eux, s'adressent plutôt aux jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle et proposent un accompagnement plus global dont le logement n'est qu'un outil.

Les pensions de famille, qui sont aussi appelées maisons-relais, sont destinées à des personnes qui présentent des difficultés particulières qui font qu'elles ne peuvent vivre seules en logement ordinaire. Il s'agit principalement de « personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics doivent présenter des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement¹⁴¹ » et favoriser la mixité sociale et générationnelle. L'accueil y est pérenne afin d'assurer une stabilité à ces personnes en grande difficulté.

L'accompagnement est assuré par un hôte ou un couple d'hôtes disposant de qualifications dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté et dont le rôle est notamment d'être à l'écoute des pensionnaires, d'animer les moments importants de la journée (repas, sorties), de créer du lien social afin de lutter contre l'isolement des personnes accueillies et favoriser la convivialité et d'organiser les liens avec l'environnement local de la maison¹⁴². En somme, la maison-relais « doit leur permettre une réadaptation à la vie sociale dans un environnement chaleureux et convivial, dans la perspective de leur faire retrouver tous les aspects de la citoyenneté¹⁴³ ».

Les résidences accueil constituent une forme particulière de maisons-relais qui sont dédiées exclusivement aux personnes en souffrance psychique. Ces dernières bénéficient ainsi d'un accompagnement sanitaire renforcé.

S'agissant des logements individuels ou collectifs, les logements « en diffus » peuvent être mobilisés selon trois modalités. La première possibilité est qu'une association soit propriétaire ou ait la gestion directe d'appartements éclatés dans la ville qu'elle met à disposition des publics qu'elle accueille. Les deux autres possibilités reposent sur l'intermédiation locative. Celle-ci consiste en l'intervention d'un tiers social ayant été agréé¹⁴⁴, comme les associations par exemple. La première forme d'intermédiation locative est la location du logement par l'association en vue de le sous-louer temporairement au ménage en difficulté. Elle assure au propriétaire le paiement du loyer et des charges, même en cas de vacance, l'entretien courant et les petites réparations du logement. La deuxième forme d'intermédiation locative correspond au mandat de gestion à vocation sociale dont l'exercice exige de remplir des conditions strictes et de détenir des autorisations. La personne détentrice du mandat de gestion met en relation le propriétaire et le locataire, établit le bail, dont le

¹⁴¹ DGAS / DGANL, *Guide des dispositifs de l'hébergement et de logement adapté*, sept. 2008, p. 18

¹⁴² Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ CCH, art. L. 365-4

locataire sera le seul titulaire contrairement à la sous-location, et perçoit les loyers et les charges pour le compte du propriétaire.

En somme, le secteur du logement d'insertion regroupe une multitude de solutions de logement, qu'il soit collectif ou individuel, permettant de répondre aux différents besoins des publics auxquelles elles s'adressent. Pour la plupart, leur mission est d'amener les personnes accueillies à accéder au logement ordinaire. Néanmoins, « avec la crise du logement, la mobilité dans le secteur du logement social est ralentie. Ce phénomène freine le passage de l'hébergement au logement et pose la question de la fluidité des parcours¹⁴⁵ ». Outre cette première difficulté, les personnes sans-domicile accompagnées d'un chien se trouvent très souvent confrontées à un obstacle supplémentaire : dans la plupart des cas, leur chien se voit refuser l'accès aux différents services pouvant les accompagner et aux structures pouvant les héberger ou les loger.

2) Le chien, *persona non grata*

Parce que les chiens sont interdits dans la majorité des structures ayant vocation à aider ou à accueillir les personnes sans-domicile, celles qui font l'acquisition d'un tel compagnon sont parfois accusées d'avoir choisi et d'entretenir leur situation. Pourtant, le bannissement des chiens dans les établissements est réel, même s'il peut reposer sur des inquiétudes qui ne sont pas toujours fondées.

a. Avoir un chien dans la rue, un moyen de s'auto-exclure des dispositifs d'aide ?

Pour l'opinion publique mais aussi pour les acteurs en charge de la réinsertion des personnes sans-domicile, la tentation est grande de faire peser sur elles la responsabilité de leur situation d'exclusion. En effet, l'on peut entendre çà et là que les personnes cultiveraient leur précarité en s'encombrant de chiens, a fortiori lorsque ceux-ci sont imposants ou relèvent de races réglementées de chiens « susceptibles d'être dangereux¹⁴⁶ ». Acte conscient ou non, s'entourer de ces animaux leur permettrait d'éviter les prises en charge sociale et serait ainsi la « revendication d'une marginalité assumée¹⁴⁷ ».

En faisant l'acquisition d'un voire de plusieurs chiens, en ne demandant pas d'aide, voire en la refusant, la personne sans-abri s'inscrit dans la catégorie des « mauvais pauvres » qui ne font pas ce que la société attend d'eux : s'insérer. Selon certains discours politiques ou les mots de travailleurs sociaux, il appartiendrait alors aux personnes sans-abri de se débarrasser de leurs compagnons pour démontrer leur volonté de se réinsérer. Or, attendre de tels sacrifices de la part des personnes sans-abri revient à ignorer entièrement la relation qui peut lier la personne à son animal. En effet, « l'acquisition d'un

¹⁴⁵ MICHALOT T., *op. cit.*

¹⁴⁶ C. rur., art. L. 211-12

¹⁴⁷ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », *op. cit.*, p. 122

animal tient moins à une volonté de se mettre à la marge que de renouer, au contraire, avec une humanité souvent blessée dans leur âme et dans leur chair¹⁴⁸ ». Il suffit d'observer l'ensemble des bienfaits que le chien apporte à son propriétaire dans la vie à la rue pour saisir que le fait de s'entourer d'un compagnon n'est pas qu'un prétexte pour rester en marge de la société.

Egalement, alors que la vie dans la rue met quotidiennement en péril l'identité de la personne sans-abri, « adopter une image de mauvais SDF, celui pour qui l'on ne peut rien, revient parfois à assurer sa survie psychique par la mise à distance d'une société qui lui fait peur et qui lui impose de rompre brutalement avec tout ce qu'il a précairement mis en place pour survivre. Entrer dans le circuit de l'assistance obligerait le sujet à se résigner à sa situation SDF, à mettre fin à sa révolte. (...) Ainsi, ces conduites peuvent permettre à ces personnes de conserver leur dignité et un sentiment d'existence qui risqueraient de se dissiper si elles devenaient les objets du dispositif d'aide sociale¹⁴⁹ ».

Par ailleurs, rendre responsables les personnes sans-domicile accompagnées de chiens de leur situation d'exclusion peut être une brèche dans laquelle il est facile de s'engouffrer pour se déresponsabiliser et éviter tout aveu d'échec. En effet, l'accompagnement des personnes sans-domicile remet en question des pratiques qui semblaient acquises dans le domaine de l'intervention sociale, à commencer par le fait de charger l'accompagnement d'un idéal d'insertion ou de réinsertion qui sont des notions toutes deux teintées de normalisation.

Patrick Declerck écrit en ce sens que « la réinsertion suppose, le plus souvent implicitement plutôt qu'explicitement, l'idée d'un retour du sujet au sein de la normalité sociale et économique. Cette représentation s'accompagne d'une dimension spatiale. On s' imagine le sujet comme une pièce du puzzle isolée et par la même dénuée de sens, que l'on remettrait par une opération, dont les détails restent d'ailleurs des plus vagues, à sa plus juste place, inséré, citoyen enfin parmi d'autres, dans le cadre des obligations du fonctionnement social, économique et relationnel. Guéri, autonome, il vivrait alors le reste de son existence, comblé par les délices de la normalité¹⁵⁰ ».

Les parcours des personnes sans-domicile, leurs histoires, leurs choix de vie et tout élément qui concourt à la construction de leur identité participent à faire de chacune de ces personnes des individus uniques et hétérogènes, quand bien même ils sont regroupés sous des appellations communes. Aussi, l'intervention sociale auprès de ces personnes est-elle contrainte de s'éloigner d'un modèle unique et, par la même occasion, de faire le deuil parfois de l'objectif d'insertion de ces personnes qui est pourtant souvent considéré comme le but absolu de l'accompagnement.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., *op. cit.*, p. 40

¹⁵⁰ DECLERCK P., *Les Naufragés : avec les clochards de Paris*, Paris, collection « Terre Humaine », Plon, 2001

Cela ne remet pas en cause la légitimité de l'intervention auprès des personnes sans-domicile mais conduit à adapter les pratiques et à prendre en considération la volonté de la personne qui peut ne pas souhaiter se conformer à la norme et qui oblige ainsi à revenir sur les idéaux de « personne bien insérée ». En d'autres termes, « si la majorité tend vers un logement autonome, il faut être capable de l'y accompagner. Quant à la minorité qui revendique un droit à un logement différent, elle donne à réfléchir sur notre modèle¹⁵¹ ».

Selon François Chobeaux, « tout cela conduit à se demander si le terme même « d'insertion » a légitimité à être encore utilisé tellement il est chargé de normalité et de normalisation. Il est préférable de parler de stabilisation, d'équilibration, quelles que soient les formes prises, pour autant que la personne s'y retrouve et s'y épanouisse¹⁵² ». Ainsi, sans imposer de norme particulière et dans le respect du droit à la différence, l'accompagnement visant la stabilisation peut se résumer à entrer en contact avec les personnes, à restaurer leur estime d'elles-mêmes ou à éviter l'aggravation de leur situation. C'est ainsi de « travail social palliatif », notion avancée par Marc-Henry Soulet¹⁵³, dont il s'agit.

Le travail social palliatif renonce à la notion de mouvement et à la volonté de transformer la personne afin de l'insérer. Si la notion de parcours d'insertion trouve toujours sa place auprès de certains publics, le travail social palliatif semble plus adapté pour accompagner les personnes en situation de grande exclusion, qui ont connu des « ruptures fortes avec leur famille, avec le soin, avec la société¹⁵⁴ ». Selon Marc-Henry Soulet, pour certains individus, « la longueur de la relation avec les institutions sociales, tout comme la lourdeur de l'expérience sociale vécue, viennent pour eux obérer la possibilité d'une métamorphose¹⁵⁵ ». Ainsi, selon la définition donnée par Marc-Henry Soulet dans son article, le travail social palliatif se centre sur « la réhabilitation de l'individu comme personne morale, comme être propre porteur de dignité. Focalisé sur le défi d'une production de non-désaffiliation en l'absence de possibilité d'intégration, il prolongera les politiques de réduction des risques et d'évitement de l'empirement ». L'intervention visera alors la proximité et « la constitution d'un espace de réconfort et de première protection afin de permettre l'énonciation de la souffrance dans des dispositifs mêlant disponibilité à autrui et grande accessibilité ».

Toutefois, en renonçant à la notion d'intégration pour tous, le travail social palliatif implique nécessairement une transformation culturelle du travail social. En effet, « en sanctionnant la fin de

¹⁵¹ LANGLET M., « SDF : tous les chemins ne mènent pas à un toit », *Lien Social*, n° 837, avr. 2007

¹⁵² CHOBEAUX F., *L'errance active*, Paris, éditions ASH, 2000, p. 67

¹⁵³ SOULET M.-H., « La reconnaissance du travail social palliatif », *Dépendance*, n° 33, déc. 2007, p. 14-18.

¹⁵⁴ COLRAT J., « Vers la reconnaissance du travail social palliatif ? », *Jusqu'à la mort accompagner la vie*, n° 112, janv. 2013, p. 30

¹⁵⁵ SOULET M.-H., *op. cit.*, p. 15

l'acharnement projectuel (...) il heurtera la vision « romantique » du travail social, celle qui était mue par un idéal pédagogique de transformabilité de la clientèle. Quand l'accompagnement se fera pour aider à tenir plus que pour aider à changer, l'inquiétude professionnelle risquera sans nul doute de gagner les travailleurs sociaux, déroutés devant cette dérobade de ce qui faisait les charmes et les idéaux du travail sur autrui¹⁵⁶ ».

C'est donc parce que les personnes sans-domicile accompagnées de chiens peuvent remettre en cause des pratiques bien ancrées du travail social, ne pas solliciter d'aide et ainsi confronter le système à ses propres manques et limites qu'il peut être tentant d'avancer qu'elles s'excluent elles-mêmes en s'entourant de chiens. Du reste, le fait de posséder un chien ne serait pas un moyen de s'auto-exclure si les dispositifs d'aide aux personnes sans-domicile étaient en mesure de proposer des solutions adaptées à leur situation particulière, c'est-à-dire s'ils acceptaient la présence de leurs compagnons de route.

b. Des chiens priés de rester dehors

La présence du chien aux côtés de son propriétaire est sans conteste un atout dans le cadre de la vie dans la rue. Toutefois, au-delà des coûts financiers qu'il entraîne, le chien constitue également un handicap dans l'accès au logement de son propriétaire et peut tenir une place importante dans l'échec de celui-ci à retrouver un toit. En effet, une majorité de structures susceptibles de venir en aide aux personnes sans-domicile interdit l'accès des animaux. La personne ne souhaitant pas se séparer de son compagnon se trouve alors, de fait, exclue de ces ressources destinées à lutter contre le sans-abrisme, ce qui peut être de nature à prolonger sa situation d'exclusion.

Dans certains cas, les lieux ne sont pas interdits aux chiens mais la personne imagine que c'est le cas et ne recourt ainsi pas aux aides qui lui sont destinées. C'est ce que Howe et Easterbrook ont relevé dans le cadre de leurs recherches. Cela corrobore des résultats déjà obtenus auparavant et selon lesquels le fait de posséder un chien est associé à un moindre recours aux services d'aide, pas seulement à cause de réelles restrictions mais aussi en raison de la perception que ces services ne sont pas ouverts aux personnes sans-domicile accompagnées d'animaux¹⁵⁷. Il n'en demeure pas moins vrai que, dans les faits, de nombreux lieux sont interdits aux animaux, à commencer par les bâtiments publics. Or, ceux-ci sont quasiment un passage obligé pour les personnes sans-domicile dans leurs démarches pour accéder à un logement. En règle générale, l'accès des chiens aux enceintes administratives relèvent de la tolérance et est donc variable d'un professionnel et d'un lieu à un autre.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 18

¹⁵⁷ HOWE L., EASTERBROOK M. J., *op. cit.*, p. 6

La proposition qui est parfois faite d'attacher l'animal à un anneau devant le bâtiment est loin d'être satisfaisante pour les personnes et est, au demeurant, de nature à déranger davantage les usagers qui souhaitent accéder au bâtiment que si le chien était sous le contrôle direct de son propriétaire. Difficile également pour les personnes sans-abri de compter sur la solidarité de leurs camarades d'infortune pour garder leurs chiens pendant leur absence étant donné que leurs relations demeurent souvent instables et ne sont pas toujours caractérisées par une grande confiance. Par ailleurs, les transports en commun étant interdits aux animaux, à moins de se rendre coupables d'infractions, les personnes sans-domicile sont contraintes de se déplacer à pied. La présence du chien limite ainsi leur mobilité, notamment pour se rendre à des rendez-vous. Aussi les démarches administratives autant que les entretiens d'embauche sont-ils rendus impossibles, ou en tout cas fortement compliqués pour les personnes sans-abri accompagnées de chiens.

Dans le but de tenter de répondre à cette problématique, des chenils sociaux ou « halte-garderie » pour chiens ont vu le jour afin de proposer un accueil ponctuel pour les animaux, le temps que leur propriétaire effectue des démarches administratives ou se rende à des entretiens. Toutefois, ces initiatives sont rares et ne répondent qu'à une partie du problème. En effet, quand bien même la personne aurait la possibilité de réaliser toutes les démarches pour obtenir un logement, les bailleurs privés restent souvent hostiles à accueillir des locataires accompagnés d'animaux et les logements dans le parc public à loyers modérés demeurent rares. « Leur stabilisation locative est donc très difficile en présence de chien(s), cependant elle n'est guère plus glorieuse pour les autres SDF pourtant sans animaux¹⁵⁸ ». Dans le cadre de l'hébergement d'urgence et de stabilisation et du logement en structure collective, les chiens ne sont pas davantage les bienvenus. Les personnes sans-abri sont donc pressées de se séparer de leur animal pour y accéder. La plupart d'entre elles refusant d'abandonner leur compagnon de route, elles demeurent éloignées des dispositifs d'aide.

En matière d'accès à l'hébergement ou au logement, le chien constitue donc un désavantage certain pour son propriétaire. Or, « le chien est un soutien pour beaucoup de personnes, pourquoi serait-il un facteur d'exclusion supplémentaire pour celles en situation de précarité ?¹⁵⁹ ». En réalité, le chien est un facteur excluant avant tout parce que les dispositifs d'aide ne sont pas adaptés aux situations particulières des personnes sans-domicile accompagnées d'un animal. Pourtant, les services destinés

¹⁵⁸ MAVIER A., *Mon chien, ma bataille : lorsque l'animal devient le moteur de la réinsertion de son maître*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'assistant de service social, Institut de travail social de la région Auvergne, juin 2016, p. 31

¹⁵⁹ FNARS Ile-de-France, *Droits et obligations des personnes hébergées : cadre juridique, enjeux, préconisations et témoignages d'expériences*, 2016, p. 73

à la lutte contre le sans-abrisme font souvent reposer l'interdiction des chiens sur des motifs en partie infondés.

c. Une interdiction des chiens en partie infondée

S'agissant des bâtiments publics et des transports en commun, l'interdiction des animaux est justifiée par des questions d'hygiène et de nuisances pour les autres usagers. Ces motifs s'entendent évidemment dans la mesure où le fait d'accepter les chiens des personnes sans-domicile revient à autoriser l'ensemble des chiens à accéder à ces services. Or, cela pourrait conduire à une situation chaotique si plusieurs chiens se retrouvaient dans un même espace alors qu'ils ne sont pas nécessairement tous sociables ou obéissants. C'est la raison pour laquelle les chiens sont, la plupart du temps, autorisés au cas par cas. Toutefois, les soucis d'hygiène qui sont régulièrement avancés peuvent être remis en cause étant donné que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance (...)»¹⁶⁰ ». L'on peut alors faire la supposition que seuls ces derniers sont autorisés car ils sont moins nombreux, nécessairement bien éduqués et donc moins à même de compromettre l'hygiène de l'établissement.

Concernant les contrats de location, quelles que soient les raisons invoquées par les bailleurs pour refuser les chiens, la loi prévoit qu'il est « interdit d'interdire », sauf pour les chiens dits de première catégorie que sont les chiens d'attaque. Ainsi « sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci»¹⁶¹ ».

Dans les logements en diffus, les chiens sont souvent simplement tolérés par les associations gestionnaires. C'est en matière d'hébergement et de logement en structures collectives que les motifs d'interdiction des chiens et des animaux en général s'accumulent. L'hygiène (poils, odeurs, déjections) est, à nouveau, souvent mise en avant pour justifier le bannissement des animaux. Les gestionnaires craignent aussi que les chiens dégradent les lieux privés, les espaces communs ou se battent entre eux.

Les inquiétudes portent également sur les traitements réservés aux animaux. Cela comprend l'entretien et les soins qui leur sont apportés qui, lorsqu'ils sont insuffisants, peuvent entraîner la

¹⁶⁰ Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, *JORF*, 31 juillet 1987, p. 8574, art. 88

¹⁶¹ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, *JORF*, 10 juill. 1970, p. 6464, art. 10

propagation de maladies et de parasites, mais aussi les actes de maltraitance. Par exemple, au Foyer de Jeunes Travailleurs Paul Constans à Roubaix, dans les Hauts-de-France, le règlement intérieur prévoit l'interdiction des animaux. Cela est justifié en partie par le fait que l'équipe éducative n'a pas toujours de regard sur ce qu'il se passe au sein des logements des jeunes et en particulier sur le sort réservé aux animaux qui pourraient s'y trouver. En effet, la personne responsable technique a déjà retrouvé un chat décédé dans le logement d'un résident qui s'était absenté en laissant son animal livré à lui-même.

Un autre argument important repose sur les perturbations que la présence de chiens pourrait causer sur la vie en collectivité. En effet, les résidents non-proprétaires de chiens peuvent être incommodés par la présence d'animaux car ils en ont peur ou y sont allergiques. Ils seront aussi les premiers dérangés par les nuisances sonores potentiellement causées par les chiens. Le personnel de l'établissement peut, au même titre que les résidents, être gêné par la présence de ces animaux.

Les arguments faisant pencher la balance du côté du bannissement des chiens sont donc multiples. Toutefois, il semblerait que les inquiétudes liées à l'accueil des chiens ne soient pas toujours justifiées. En 2012, Ipsos a mené pour la fondation IFAW une étude¹⁶² auprès de 201 structures d'hébergement de personnes sans-domicile accueillant ou non les chiens. Il s'est avéré qu'il existait un large écart entre les perceptions et les inquiétudes des structures refusant les chiens et la réalité vécue par les structures les accueillant.

Sur les 201 structures enquêtées, 60 acceptaient les chiens et 121 les refusaient. Sur les 60 structures accueillant des chiens, 75% ne rencontraient jamais de problème à l'accueil de personnes en voie de réinsertion lorsqu'elles sont accompagnées de leur chien. Quand les difficultés surviennent, c'est surtout lorsque les chiens sont trop nombreux. 80% des structures accueillant les chiens n'ont jamais fait face à des problèmes d'hygiène et 90% n'ont jamais subi de chiens porteurs de maladies ou de parasites. Cela peut s'expliquer par le fait que 55% des structures imposaient des règles d'hygiène et 48% exigeaient un carnet de vaccinations à jour. 82% des structures n'ont jamais rencontré de problèmes de détérioration du matériel et 12% en ont parfois rencontrés. Les bagarres entre chiens ou entre accueillis ne se sont jamais présentées pour 83% des structures, tout comme les soucis de cohabitation entre propriétaires de chiens et non-proprétaires. Les nuisances sonores ne se sont jamais manifestées pour 85% des structures.

Ces chiffres mettent en évidence le fait que les problèmes anticipés par les structures n'accueillant pas les chiens relèvent plus souvent de l'imaginaire que de la réalité. A vrai dire, de nombreuses

¹⁶² Ipsos/IFAW, *Leviers et freins à l'accueil des chiens dans les structures d'hébergement*, Rapport d'étude quantitative, juin 2012

associations gestionnaires évoluent dans un « environnement anxiogène qui rend la mise en place potentielle d'un accueil difficile à gérer, source de problèmes dans un quotidien probablement déjà complexe¹⁶³ ». Leurs craintes ne sont donc sans doute pas complètement infondées et pour rendre les structures plus enclines à mettre en place un tel projet, il s'agirait surtout d'être en mesure de dédramatiser leurs inquiétudes et de faire en sorte qu'elles puissent saisir tout l'intérêt que peut comporter la présence de l'animal aux côtés de son propriétaire.

Le parcours des personnes sans-domicile accompagnées de chiens vers l'hébergement ou le logement est donc semé d'embûches dès lors que celles-ci ne sont pas prêtes à se délester de la contrainte que peut représenter leur compagnon. Et pour cause, c'est une relation unique et forte qui lie ces deux êtres et qui implique que la personne sans-domicile ait un besoin spécifique : être hébergée ou logée avec son animal. Dans certains cas, c'est même l'amour porté à son chien qui pousse la personne à vouloir s'en sortir afin de pouvoir offrir de meilleures conditions de vie à son plus fidèle compagnon. Toutefois, dans une majeure partie des structures susceptibles d'accueillir les personnes sans-domicile, les portes demeurent fermées face aux binômes Homme-chien. Cela met en évidence un manque d'adaptation du champ de l'hébergement et du logement à un phénomène pourtant reconnu depuis plus de vingt ans. En effet, une enquête du Crédoc datant de 1997 soulignait déjà le fait qu'il n'existait pas de réponses aux besoins des personnes sans-domicile avec animaux¹⁶⁴. Deux décennies plus tard, les manques en matière d'hébergement et de logement de personnes sans-domicile accompagnées de chiens restent patents, en dépit du fait que de nombreuses structures aient fait la démonstration qu'un tel accueil était possible.

II. LES REPONSES AUX BESOINS SPECIFIQUES D'HABITAT DES PERSONNES SANS-DOMICILE ET DE LEURS CHIENS

Accueillir de manière décente les personnes et leur chien et leur proposer une solution durable d'hébergement et de logement n'est pas seulement une question d'ordre moral pour une société. « Au-delà des coûts directs liés à l'hébergement, il convient de prendre en compte plus largement les conséquences du sans-abrisme pour la société. Le mal-logement en général et la rue en particulier engendrent ou renforcent chez les personnes des troubles de santé, des retards de scolarisation, des difficultés d'insertion socio-professionnelle, avec un coût social et économique très important¹⁶⁵ ».

¹⁶³ *Ibid.*, p. 26

¹⁶⁴ CREDOC, *L'accueil en urgence des personnes en difficulté*, Enquête 1996, Collection des Rapports n° 176, janv. 1997, p. 61

¹⁶⁵ Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, p. 7

Plongés dans la précarité, voire la pauvreté extrême, certaines personnes sans-abri, et en particulier les plus jeunes¹⁶⁶, peuvent être contraintes de recourir à l'économie informelle pour gagner un peu d'argent et survivre. Ces personnes se tournent alors vers le travail non déclaré, les « petits boulots », la mendicité, le trafic de stupéfiants ou encore la prostitution. Or, l'intérêt économique voudrait qu'il faille proposer à ces personnes des solutions durables pour vivre convenablement afin que, libérées de la nécessité de survie, elles puissent trouver un emploi s'inscrivant dans le champ de l'économie formelle soumise à la régulation de l'Etat.

Il en va alors de l'intérêt de la société d'accepter la relation qu'ont les personnes avec leur chien lorsqu'elles vivent dans la rue et ainsi de mener une réflexion pour leur offrir des solutions en adéquation avec leurs besoins spécifiques¹⁶⁷. Autrement dit, il importe de considérer la personne et son chien comme une unité, comme un binôme indissociable. En effet, de par la relation entretenue avec son animal, la personne sans-domicile a un besoin particulier qui est celui de pouvoir être logée avec son compagnon.

S'il est indéniable que des progrès ont été faits sur cette question, les solutions proposées aujourd'hui relèvent encore souvent d'initiatives ponctuelles. En effet, les dispositifs d'hébergement et de logement sont dans une impasse et la prise en compte de la présence d'animaux aux côtés des personnes sans-domicile pourrait apparaître comme une préoccupation mineure face aux grandes difficultés auxquelles est confronté le système (A). Malgré le travail effectué par des associations et une certaine reconnaissance de la question par la loi, les chiens restent en grande majorité interdits dans les lieux d'hébergement et de logement. Pourtant, comme l'ont démontré certaines structures, autoriser les personnes à venir avec leur chien est possible au sein d'un établissement impliquant la vie en collectivité. Ainsi, une structure telle que le Foyer de Jeunes Travailleurs qui reçoit des jeunes en difficulté d'accès au logement serait susceptible d'accepter les chiens de jeunes sans-domicile (B).

A. L'accueil des chiens, une considération secondaire au sein d'un système en tension ?

Bien que le fait de dénombrer exactement le nombre de personnes sans-domicile en France soit extrêmement compliqué, il y a la certitude que de plus en plus de personnes se retrouvent à dormir dans la rue. Ce phénomène est dénoncé par l'opinion publique, parfois en mettant en concurrence les personnes sans-domicile et les personnes migrantes nouvellement arrivées sur le territoire pour

¹⁶⁶ LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « Effects of Companion Animal Ownership among Canadian Street-involved Youth: A Qualitative Analysis », *The Journal of Sociology & Social Welfare*, vol. 40, issue 4, article 15, 2013, p. 285-304

¹⁶⁷ *Ibid.*

l'accès aux dispositifs d'aide. A chaque campagne pour les élections présidentielles, rares sont les candidats qui ne promettent pas de mettre fin à ce fléau. Chaque quinquennat est l'occasion de mettre en œuvre un plan, un programme ou de faire adopter des lois dans le but de trouver un toit à toutes ces personnes qui dorment sur le bitume.

Pourtant, à chaque hiver, c'est presque comme si l'on découvrait le problème. Le 115 ne répond plus, il n'y a plus de places libres et des personnes seules comme des familles doivent se contenter du ciel comme couverture pour la nuit, en dépit de leurs multiples appels. L'hébergement des personnes sans-abri est donc, sans conteste, un secteur où les difficultés s'accumulent (1). Au milieu de ces tensions, l'acceptation des chiens des personnes sans-abri au sein des établissements semble accessoire et relève encore d'initiatives ponctuelles de la part des associations gestionnaires (2).

1) Le secteur de l'hébergement des personnes sans-domicile dans l'impasse

Depuis de longues années, le secteur de l'hébergement des personnes sans-domicile est en proie à des nombreuses difficultés, à commencer par le déficit de places, et les nombreuses mesures mises en œuvre par les gouvernements successifs ne parviennent pas à enrayer le phénomène de saturation du système.

a. La prise en charge des personnes sans-domicile au centre des politiques de l'Etat

La suppression, ou du moins la réduction du phénomène du sans-abrisme font partie des priorités nationales. Ainsi, de nombreuses lois ont été promulguées depuis les deux dernières décennies pour tenter d'apporter des solutions à ce problème de société. A la suite de la marquante loi du 31 mai 1990¹⁶⁸ qui a instauré le droit au logement et créé les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat¹⁶⁹ a notamment créé le plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans-domicile qui a été abrogé en 2009. La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions¹⁷⁰ a, entre autres mesures, précisé les objectifs et le contenu des PDALPD. En 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains¹⁷¹, dite « loi SRU », est entrée en vigueur. Elle a rendu obligatoire l'atteinte de 20 % de logements sociaux dans les communes dépassant un certain nombre d'habitants¹⁷².

¹⁶⁸ Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, *JORF*, n°0127, 2 juin 1990, p. 6551

¹⁶⁹ Loi n° 94-624 du 21 juill. 1994 relative à l'habitat, *JORF*, n°170, 24 juill. 1994, p. 10685

¹⁷⁰ Loi n° 98-657 du 29 juill. 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, *JORF*, n°175, 31 juill. 1998, p. 11679

¹⁷¹ Loi 2000-1208 du 13 déc. 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, *JORF*, n°289, 14 déc. 2000, p. 19777, texte n° 2

¹⁷² CCH, art. L. 302-5

En mars 2007, est entrée en vigueur l'émblématique « loi DALO » instituant le droit au logement opposable¹⁷³ qui s'inscrit dans la continuité du droit au logement instauré par la loi du 31 mai 1990. L'article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) est ainsi créé : « Le droit à un logement décent et indépendant, (...), est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux (...) ». Les personnes concernées sont notamment les personnes sans-domicile.

Ce droit est opposable, c'est-à-dire que la personne dispose de voies de recours pour en obtenir la mise en œuvre. En premier lieu, la personne saisit la commission de médiation de son département pour faire valoir son droit à un logement. Cette commission se prononce sur le caractère prioritaire ou non de la demande. Si la demande est reconnue comme prioritaire, la personne doit se voir proposer un logement adapté à ses besoins et ses capacités par le préfet dans un délai de 3 mois (6 mois en Ile-de-France) à compter de la notification de la décision de la commission. Si le préfet ne fait aucune proposition adaptée à la personne dans ce délai, celle-ci est en droit de faire un recours devant le tribunal administratif¹⁷⁴. « Lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, il ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte¹⁷⁵ ».

A l'occasion de la loi du 5 mars 2007, le droit à l'hébergement opposable¹⁷⁶ a également été créé. Pour saisir la commission de médiation, la personne doit pouvoir justifier qu'elle a sollicité un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale sans avoir reçu de proposition adaptée à sa demande¹⁷⁷. La procédure est alors la même que pour le droit au logement opposable, mais la commission de médiation et le préfet disposent de délais plus courts en raison de la particulière urgence des situations qui leur sont présentées. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut ordonner l'accueil dans l'une de ces structures d'hébergement et peut assortir son injonction d'une astreinte¹⁷⁸.

¹⁷³ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *JORF*, n°55, 6 mars 2007, p. 4190, texte n° 4

¹⁷⁴ CCH, art. L. 441-2-3-1, I, al. 1^{er}

¹⁷⁵ CCH, art. L. 441-2-3-1, I, al. 6

¹⁷⁶ CCH, art. L. 441-2-3-1, II, al. 1^{er}

¹⁷⁷ CCH, art. L. 441-2-3, III, al. 1^{er}

¹⁷⁸ CCH, art. L. 441-2-3-1, II, al. 4

La « loi DALO » a été suivie de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion¹⁷⁹. Elle a notamment créé l'article L. 345-2-2 du CASF qui instaure un principe d'accueil inconditionnel qui veut que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Un principe de continuité de l'accueil a également vu le jour grâce à l'article L. 345-2-3 du CASF : « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir (...) y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée ». La loi a instauré, par ailleurs, un Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) qui était inclus dans le PDALPD et qui visait à apprécier les besoins des personnes sans-domicile, à dresser le bilan de l'offre de logement et ainsi à en déterminer les perspectives de développement et de transformation.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové¹⁸⁰, dite « loi ALUR », a constitué un tournant important en matière de logement. Elle a notamment apporté un cadre légal aux SIAO et prévu que les personnes morales assurant un hébergement, et financées par l'Etat, devaient mettre à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informer des places vacantes ou susceptibles de l'être. La « loi ALUR » a également étendu la période de la trêve hivernale qui implique la suspension des mesures d'expulsion. Elle a fusionné le PDALPD et le PDAHI en un Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en a modifié l'élaboration, le contenu et la gouvernance. La loi a, en outre, prévu des mesures permettant l'amélioration de la mise en œuvre du droit au logement opposable. Elle a renforcé le principe d'accueil inconditionnel en précisant que les critères de détresse médicale, psychique ou sociale étaient alternatifs et non plus cumulatifs.

Plus récemment, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté¹⁸¹ a redéfini et élargi les publics prioritaires pour l'accès à un logement social, en y incluant les personnes dépourvues de logement. A sa suite, la loi 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique¹⁸², dite « loi ELAN », a notamment prévu la possibilité de réquisitionner pendant deux ans les locaux vacants depuis plus d'un an afin d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri.

¹⁷⁹ Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, *JORF*, n°0073, 27 mars 2009, p. 5408, texte n° 1

¹⁸⁰ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, *JORF*, n°0072, 26 mars 2014, p. 5809, texte n° 1

¹⁸¹ Loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF*, n°0024, 28 janv. 2017, texte n° 1

¹⁸² Loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, *JORF*, n° 0272, 24 nov. 2018, texte n° 1

b. La tentative d'un changement de modèle : le Logement d'Abord

Parmi les dernières mesures prises en faveur de la lutte contre le sans-abrisme, figurent des actions s'inscrivant dans le modèle du « logement d'abord ». Dans le cadre de son quinquennat, Emmanuel Macron a présenté le Plan pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022. Ce plan vise une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile afin de diminuer leur nombre d'ici 2022. Le plan propose d'opter pour une approche globale, réactive et préventive afin de répondre aux impasses du système actuel. En réponse aux situations d'urgence, les pouvoirs publics ont, ces dernières années, fait en sorte d'augmenter les places d'hébergement, en particulier les plus précaires (hôtels, centre d'hébergement d'urgence). Pourtant « bien souvent, l'hébergement se substitue aux logements manquants, dans une forme de fuite en avant où les places d'hébergement ne sont jamais suffisantes pour accueillir tous les demandeurs qui y restent cantonnés pendant des années. Or, pour beaucoup l'hébergement se révèle rapidement être une impasse, peu satisfaisante pour les personnes¹⁸³ ». Le Plan Logement d'Abord invite ainsi à changer de modèle en s'appuyant sur les expérimentations réussies dans certains pays anglo-saxons et scandinaves.

Au lieu de multiplier les places d'hébergement, le plan vise à « réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile depuis la rue ou l'hébergement vers le logement, et à proposer un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire¹⁸⁴ ». Autrement dit, le principe du logement d'abord implique que l'on permette aux personnes d'accéder directement à un logement ordinaire afin de pouvoir travailler sur leurs autres difficultés. Ce modèle s'oppose ainsi au modèle actuel en « escalier » où les personnes intègrent d'abord un hébergement d'urgence, puis un logement d'insertion et un logement autonome si elles en font la demande. Dans ce système, les personnes doivent démontrer leur autonomie et leurs capacités pour accéder à la marche supérieure de l'escalier et nombreuses sont celles qui restent coincées aux différentes étapes du processus et qui finissent par en sortir sans avoir accédé au logement durable. Le plan s'articule autour de cinq priorités : la production et la mobilisation de logements abordables, l'accélération de l'accès au logement, l'accompagnement des personnes, la prévention des ruptures et la mobilisation des acteurs et des territoires.

Ces lois, mesures et dispositifs, dont la présentation ci-dessus n'est pas exhaustive, se suivent depuis des années et ont été instaurés dans le but de remédier à l'absence de logement d'une partie de la population française. Toutefois, la solution durable à ce phénomène ne semble pas encore avoir été dégagée dans la mesure où la situation des dispositifs d'hébergement d'urgence des personnes sans-

¹⁸³ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal logement en France*, rapport annuel n° 22, 2017, p. 36

¹⁸⁴ Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, p. 7

abri demeure critique puisque le nombre de places disponibles augmente moins rapidement que le nombre de demandes d'hébergement. Il est, en outre, probablement encore trop tôt pour évaluer l'efficacité du Plan pour le Logement d'Abord d'Emmanuel Macron qui était déjà proposé dès 2009 par Benoist Apparu, alors secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme. En tout état de cause, les financements publics pour l'hébergement d'urgence devront se poursuivre pour permettre la transition vers le logement d'abord sans laisser sur le bord de la route les personnes qui ont besoin d'être mises à l'abri en urgence. Et sans politique ambitieuse de construction de logement et sans investissement massif sur l'accompagnement social, cette politique du logement d'abord restera un vœu pieux¹⁸⁵.

c. Des dispositifs d'hébergement d'urgence saturés

Bien que les lois en faveur de la lutte contre le sans-abrisme se soient succédées, force est de constater que l'exclusion du logement persiste et que les dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation, très engorgés, ne parviennent pas à absorber la demande qui est de plus en plus importante et pressante. Comme l'indique le rapport annuel 2017 de la Fondation Abbé Pierre, « l'hébergement d'urgence ne répond que très partiellement à une demande qui a explosé sous l'effet notamment des mouvements migratoires et de l'impossibilité pour de très nombreuses personnes, dénuées de droits et de moyens, de prétendre à d'autres formes d'habitat. Cette pression ne permet pas de rendre effectif l'accueil inconditionnel de toute personne privée de domicile personnel, pourtant reconnu dans la loi depuis 2009¹⁸⁶ ».

Outre la pression migratoire, l'engorgement des dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation s'explique aussi par l'absence de solutions durables de logement proposées à la sortie. Or, l'article L. 345-2-3 du CASF prévoit un principe de continuité de l'accueil : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ». Faute de solutions permettant aux personnes de libérer les places, ces dernières restent alors occupées durant de longues périodes. S'ensuit un faible taux de rotation des personnes hébergées qui cause un manque de fluidité dans la gestion des places disponibles.

Au surplus, la création de nouvelles places pour héberger les personnes sans-abri repose majoritairement sur le recours de plus en plus important aux nuitées hôtelières qui illustre, au demeurant, la « gestion au thermomètre » et le traitement en urgence des besoins qui sont opérés par les pouvoirs publics. Le nombre de places à l'hôtel est ainsi passé d'un peu moins de 10 000 en

¹⁸⁵ FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2011*, point n° 2, déc. 2011, p. 1

¹⁸⁶ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal logement en France*, rapport annuel n° 22, 2017, p. 14

2007 à plus de 41 000 en 2016¹⁸⁷. Toutefois, ce type d'hébergement est loin d'offrir aux personnes l'accompagnement social prévu par l'article L. 345-2-2 du CASF. « Le directeur général d'Adoma a ainsi confirmé que seuls 5 % environ des personnes logées à l'hôtel bénéficiaient d'une telle aide. Or, sans accompagnement pour lancer des dossiers de demandes d'asile ou encore rechercher un emploi et demander l'accès à des prestations sociales, la plupart des personnes hébergées sont dans l'incapacité de mener de telles actions¹⁸⁸ ». Leur accès à un logement d'insertion ou un logement autonome s'en trouve ainsi retardé, ce qui renforce l'asphyxie du système.

Les statistiques du 115 sont alarmantes et parlent d'elles-mêmes pour démontrer l'intense saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation et à quel point le principe d'accueil inconditionnel prévu par l'article L. 345-2-2 du CASF n'est pas respecté. Ces statistiques sont notamment fournies par la FNARS à travers ses publications « Baromètre du 115 » qui donnent des informations sur la quarantaine de départements prise en compte dans ses enquêtes.

Bien que le taux de réponses positives du SIAO soit passé de 20 % en 2016 à 48 % en 2017¹⁸⁹, le manque de places reste patent, et ce depuis près de 10 ans. Déjà en décembre 2011, 49 % des demandes d'hébergement adressées au 115 sont restées sans réponse, contre 62 % en novembre 2011¹⁹⁰. Certaines régions sont plus touchées que d'autres puisque dans le Rhône et dans la Loire, respectivement 88 et 91 % des demandes n'ont pas débouché sur un hébergement¹⁹¹. L'absence de places disponibles demeure le principal motif de non-attribution. Les attributions de place pour une seule nuit sont majoritaires (46 %)¹⁹². Cela signifie que la personne doit renouveler sa demande le lendemain pour pouvoir rester dans la structure d'hébergement. Les demandes ont émané pour 55 % d'entre elles de personnes isolées¹⁹³ et pour 58 % de personne âgées de moins de 34 ans¹⁹⁴.

Au cours de l'hiver 2012-2013, 78 % des demandes parvenues au 115 ont reçu une réponse négative en raison de l'absence de places libres et les demandes de la part de jeunes âgés de 18 à 24 ans ont augmenté de 52 % entre novembre 2011 et novembre 2012¹⁹⁵. La hausse des demandes a touché des territoires jusque-là relativement épargnés, comme certaines zones rurales du Jura ou du Morbihan.

¹⁸⁷ DALLIER P., Rapport d'information n° 193 fait au nom de la commission des finances sur les dispositifs d'hébergement d'urgence, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 déc. 2016, p. 50

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 66

¹⁸⁹ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal-logement en France*, rapport annuel n° 24, 2019, p. 297

¹⁹⁰ FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2011*, point n° 2, déc. 2011, p. 1

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 3

¹⁹² *Ibid.*, p. 4

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 6

¹⁹⁵ FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2012/2013*, nov. 2012, p. 3

En 2015, 70 % des appels adressés au Samu social de Paris via le 115 n'ont pas abouti. Sur les 30 % d'appels qui ont pu être traités, 25 % ont débouché sur des demandes non pourvues en fin de journée¹⁹⁶. La même année, à Marseille, 46 % des demandes qui ont été traitées n'ont pas abouti¹⁹⁷.

« L'hiver 2016-2017, 55 % des demandes n'ont pas donné lieu à un hébergement, un chiffre se rapprochant de celui de l'année précédente (57 %)¹⁹⁸ ». Entre novembre 2015 et novembre 2016, la part des jeunes (18-24 ans) parmi les personnes en demande d'hébergement a progressé de 11 %¹⁹⁹. Ces jeunes sont majoritairement des hommes isolés. En novembre 2016, 53 % des 18-24 ans n'ont jamais été hébergés suite à leur appel au 115²⁰⁰.

En novembre 2017, certains territoires ont été particulièrement exposés au déficit de places²⁰¹. Dans le Nord, seulement 6 % des demandes ont abouti à un hébergement pour une ou plusieurs nuits. Parmi les demandeurs, 52% étaient des familles, 33% des hommes seuls et 8% des femmes seules. Dans les Bouches du Rhône, 53% des personnes ayant émis une demande n'ont jamais été hébergées, c'est-à-dire qu'elles ont eu une réponse négative à chaque appel et seulement 34% des demandes ont abouti à un hébergement pour une ou plusieurs nuits. Deux tiers des demandeurs étaient des hommes seuls. Dans le Rhône, la situation a été particulièrement critique au cours de l'hiver 2017 puisque parmi les appelants, 83 % des personnes n'ont jamais été hébergées et que seulement 8% des demandes ont abouti à un hébergement pour une ou plusieurs nuits.

En été, la situation n'est guère meilleure. « Cette situation s'explique notamment par la réduction des capacités d'accueil après l'hiver et la suspension ponctuelle, durant l'été, d'accueils de jour et des maraudes, faute de moyens suffisants. Pourtant, les besoins en hébergement des sans-abri ne fluctuent pas en fonction des températures²⁰² ». Par rapport à janvier 2017, au plus fort de la mobilisation, les demandes reçues par le 115 ont augmenté de 11 % sur la période juin-juillet 2017. En outre, les conditions d'hébergement se sont détériorées par rapport à l'été précédent, avec une augmentation des séjours d'une seule nuit et une explosion du recours aux nuitées d'hôtel. La situation des jeunes âgés de 18 à 24 ans ne s'améliore pas non plus : ils sont de plus en plus nombreux à émettre

¹⁹⁶ DALLIER P., *op. cit.*, p. 57

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal-logement en France*, rapport annuel n° 24, 2019, p. 297

¹⁹⁹ FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2016/2017*, nov. 2016, p. 3

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Fédération des Acteurs de la Solidarité, « Baromètre 115 de novembre 2017 - L'hiver, toujours plus dur pour les sans-abri », 16 janv. 2018, <https://www.federationsolidarite.org/publications-federation/barometre-115/8428-barom%C3%A8tre-115-de-novembre-2017-l%E2%80%99hiver,-toujours-plus-dur-pour-les-sans-abri>, consulté le 23/07/19

²⁰² FNARS, *Baromètre du 115, juin/juillet 2017*, p. 1

des demandes d'hébergement et ils reçoivent plus souvent des réponses négatives que les autres catégories d'âge²⁰³.

Il apparaît ainsi qu'en matière d'hébergement d'urgence, les années se suivent et se ressemblent, et ce malgré la pérennisation de milliers de places d'hébergement à la sortie de l'hiver²⁰⁴. Cette asphyxie du système, bien connue des personnes sans-abri, entraîne un taux de non-recours important. Près de la moitié des personnes sans-abri interrogées au sein des accueils de jour du réseau de la Fondation Abbé Pierre n'appellent plus le 115²⁰⁵. Cela met en évidence la remarquable inefficacité des dispositifs à répondre aux besoins des personnes auxquelles ils s'adressent.

Le manque de places dans le cadre de l'hébergement d'urgence et de stabilisation produit, par ailleurs, un effet pervers constitué par une sorte de mise en concurrence des publics qui peuvent prétendre à ces places d'hébergement. Il est, en effet, difficile pour les opérateurs d'établir une priorisation des situations justifiant l'octroi d'une place, d'établir des urgences parmi les urgences. « Certaines structures d'hébergement opéreraient également une forme de sélection entre les personnes susceptibles d'être hébergées, conduisant ainsi à une « gentrification » de certains centres d'hébergement²⁰⁶ ». Par ailleurs, le plan grand froid 2018-2019, non sans le souhait de diminuer artificiellement le nombre de personnes sans-abri, a créé dans certains territoires comme le Rhône la catégorie des personnes « avérées à la rue », renforçant ainsi la mise en concurrence des potentiels bénéficiaires des dispositifs d'hébergement d'urgence. Désormais, la demande de la personne ou de la famille ne suffit plus pour obtenir une place. La situation de la personne doit être confirmée par une association, un travailleur social ou un élu pour que la personne soit reconnue comme « avérée à la rue » et puisse prétendre à un hébergement. « Or le propre d'une population en errance entre plusieurs formes d'hébergement précaire est de ne pas disposer d'attestation de ses passages dans ces différents lieux de survie²⁰⁷ ».

En somme, il est impossible d'ignorer la crise que subit le secteur de l'hébergement d'urgence et plus généralement le secteur du logement des personnes défavorisées. En dépit des nombreuses politiques mises en place par les gouvernements successifs, être mis à l'abri lorsque l'on vit dans la rue semble, aujourd'hui encore, relever du parcours du combattant. Ainsi, la personne qui souhaite retrouver un toit au-dessus de la tête ferait bien de s'armer de persévérance. Alors, au sein de ce champ de bataille, qu'en est-il des personnes qui se sont encombrées d'un compagnon à quatre pattes ? Des solutions

²⁰³ *Ibid.*, p. 3

²⁰⁴ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal-logement en France*, rapport annuel n° 24, 2019, p. 297

²⁰⁵ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal logement en France*, rapport annuel n° 22, 2017, p. 36

²⁰⁶ DALLIER P., *op. cit.*, p. 58

²⁰⁷ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal-logement en France*, rapport annuel n° 24, 2019, p. 158

pour répondre à leur situation particulière existent mais elles restent soumises aux efforts ponctuels faits par certaines structures.

2) *Accueillir les chiens, des initiatives insuffisantes et seulement ponctuelles*

Les établissements relevant du dispositif d'hébergement d'urgence sont encore rares à accepter les chiens des personnes sans-domicile malgré quelques occasions de modifier leur projet en ce sens. Les habitats alternatifs, s'ils peuvent représenter une possibilité satisfaisante pour l'accueil des chiens des personnes sans-domicile, souffrent de certaines limites.

a. Des occasions manquées d'adapter les structures d'hébergement d'urgence

La loi du 23 novembre 2018, dite « loi ELAN », a inséré dans l'article L. 345-2-2 du CASF un troisième alinéa prévoyant que « l'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie ». Le phénomène des personnes sans-domicile accompagnées de chiens n'est donc pas ignoré des pouvoirs publics et son inscription dans le Code de l'action sociale et des familles constitue une première étape.

Toutefois, l'augmentation du nombre de places d'hébergement n'induit pas forcément le développement de places permettant de répondre aux besoins identifiés. Cela est d'autant plus vrai que, dans un contexte de pénurie de places, la priorité peut être davantage donnée à l'élaboration de solutions permettant de répondre aux demandes croissantes des familles et des personnes seules plutôt qu'aux personnes accompagnées d'animaux.

Aujourd'hui, « les solutions précaires destinées à certains publics spécifiques (SDF avec animaux, toxicomanes/alcooliques, sortants de prison, femmes victimes de violences) apparaissent très limitées, l'hébergement étant parfois aussi sélectif que le logement social, en raison de l'inadaptation des structures (règles contraignantes, refus des animaux, manque d'espace disponible pour les familles, etc.)²⁰⁸ ». Ainsi, lorsque les personnes sans-domicile qui ont un chien se voient attribuer une place dans une structure qui interdit les animaux, leur accès est tout simplement refusé, sauf à se séparer de leur animal.

Cette tendance est illustrée par les résultats de la consultation demandée par la Cour des comptes en 2011. Des personnes volontaires hébergées dans des centres ont ainsi pu s'exprimer sur les conditions de vie qui leur étaient offertes. L'accueil des animaux de compagnie constitue la plus grosse ombre au tableau. A la question « trouvez-vous que l'on respecte dans ce centre le fait de venir avec votre ou

²⁰⁸ Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal logement en France*, rapport annuel n° 22, 2017, p. 37

vos animaux de compagnie ? », 33 % des enquêtés ont répondu « non »²⁰⁹. Le regard des travailleurs sociaux est plus sévère puisqu'ils étaient 57 % à considérer que les possibilités pour les personnes sans-abri de venir avec leurs animaux étaient insuffisantes²¹⁰.

Dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'urgences des personnes sans-abri, l'ouverture des portes des structures aux chiens dépend encore du bon-vouloir et d'une certaine sensibilité à la question des animaux de la part des associations gestionnaires et relève donc plus de l'exception que de la règle.

Par exemple, à Chambéry, en Auvergne-Rhône-Alpes, le relais Grand Froid, géré par l'association La Sasson, a fait l'objet d'une rénovation. A cette occasion, il a été décidé d'adapter les locaux afin de pouvoir accueillir des personnes avec des animaux. Ainsi, la structure dispose de 28 boxes, dont 12 permettent l'accueil de personnes seules ou en couple et accompagnées d'un chien. Les boxes sont entièrement carrelés afin de pouvoir nettoyer à grande eau. Sous les lits, des espaces ont été aménagés pour les chiens afin qu'ils puissent s'y coucher et y être enfermés si nécessaire à l'aide d'une grille.

A Avignon, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'association CASA (Collectif d'Action des Sans-Abri) est née de l'action spontanée de personnes sans-abri qui se sont réunies en 2001 pour ouvrir un lieu de vie et d'accueil dans un immeuble squatté afin de sortir de leur position d'usagers en attente de réponses institutionnelles et de devenir de véritables acteurs. En 2002, les statuts de l'association ont été rédigés puis le CHRS La Villa Médicis a vu le jour en 2003. La structure fonctionne sur la base de l'accueil inconditionnel des personnes en situation de précarité. Autrement dit, le CHRS accepte aussi bien les personnes souffrant d'addictions que les personnes accompagnées d'un chien. Le souhait de l'association est, en effet, de pallier au manque de structures d'hébergement qui accueillent des personnes avec des problématiques spécifiques comme celles-ci et qui se voient ainsi refuser l'accès aux structures classiques. Les revendications et les actions de l'association CASA ont aussi débouché sur la création de deux chenils dans une structure d'hébergement.

A Lyon, le CHRS Carteret, géré par l'association Alynea, fait également partie des structures qui accueillent les personnes sans-abri et leur chien au sein de bungalows individuels. Le CHRS La Place à Grenoble a été créé à la même période que le centre Carteret, en 2006, et fonctionnait sur le même principe de tolérance des animaux mais il a fermé ses portes en 2012, faute de financements suffisants.

²⁰⁹ Cour des comptes, *La politique publique de l'hébergement des personnes sans-domicile*, rapport d'évaluation, nov. 2011, p. 95

²¹⁰ *Ibid.*, p. 96

Le point commun de ces structures qui acceptent les chiens des personnes sans-abri est qu'elles fonctionnent sur le principe du « bas seuil d'exigence ». Synonyme de très haute tolérance, il s'adresse notamment aux personnes très éprouvées par la rue qui ont besoin de temps pour décider d'entreprendre une démarche de réinsertion, ou du moins de stabilisation, et pour reprendre des habitudes de vie saines. Elles n'ont ainsi pas l'obligation d'avoir un projet de vie puisque l'absence de projet est déjà considérée comme un projet²¹¹. Les structures qui appliquent ce seuil représentent des lieux de vie situés entre le « dehors » et le « dedans » qui permettent une transition en douceur vers le droit commun. Les personnes sont acceptées et accueillies comme elles sont, avec leurs addictions mais aussi avec leurs compagnons de route canins.

Les orientations des personnes sans-abri vers ce type de CHRS se font via le SIAO mais, comme pour les autres structures d'hébergement, les places sont rares. Or, les personnes sans-abri qui ont un chien ne peuvent compter que sur ces maigres initiatives pour être hébergées, ce qui, de fait, limite considérablement l'étendue de leurs possibilités. Aussi les personnes qui vivent à la rue avec leur chien renoncent-elles le plus souvent à se tourner vers les dispositifs d'aide. C'est la raison pour laquelle il est regrettable que le plan d'humanisation des centres d'hébergement n'ait pas permis d'améliorer véritablement la prise en compte des animaux.

Lancé en 2009, ce plan s'est inscrit dans le cadre du chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-domicile ou mal-logées. Concrètement, il a pris la forme de financements qui ont permis des travaux de réhabilitation, la reconstitution de l'offre ou les deux. Il s'est donc agi de remplacer les dortoirs par des chambres individuelles ou pour deux personnes, de construire davantage de sanitaires ou encore de rénover les parties communes²¹² et de mieux équiper les parties privatives. Le programme d'humanisation n'a pas porté uniquement sur les travaux sur le bâti mais également sur l'évolution des projets d'établissement dont fait partie l'accès des animaux.

C'est le cas²¹³ par exemple du CHRS Le Phare, situé à Béthune dans les Hauts-de-France. Dans le cadre du programme d'humanisation, un nouveau bâtiment a été construit. Ces travaux ont été l'occasion de construire un chenil afin de faire évoluer le projet d'établissement dans le sens d'une ouverture aux personnes accompagnées d'animaux. Toutefois, d'un point de vue général, la permission de venir avec son chien est loin d'avoir été significative dans les évolutions constatées. Le Cerema²¹⁴ a mené une

²¹¹ BURLET L., « Le bas seuil d'exigence : une solution pour sortir les SDF de la rue ? », *Lien Social*, n° 1044, 5 janv. 2012, p. 10-16

²¹² Cour des comptes, *rapport public annuel*, fév. 2017, Partie 3, Chap. 3, p. 288

²¹³ DIHAL, *Evaluation du programme d'humanisation des centres d'hébergement – synthèse qualitative*, juill. 2015, p. 19-24

²¹⁴ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

étude pour le compte de la DIHAL²¹⁵ en 2014 afin d'évaluer le programme d'humanisation²¹⁶. Il en ressort que, parmi les établissements qui ont bénéficié du programme, 66 % n'acceptent pas les animaux, contre 77 % avant sa mise en œuvre. Avec seulement 34 % des structures qui acceptent les animaux après humanisation, force est de constater que les progrès sont légers.

Aussi bien dans le cadre de l'hébergement d'urgence que du logement d'insertion, les chiens sont le plus souvent interdits. Faute d'accepter de se séparer de leur animal, les propriétaires demeurent en dehors des dispositifs d'aide. Le développement actuel des formes alternatives d'habitat interroge sur l'opportunité qu'elles pourraient représenter pour la prise en charge des personnes et de leur chien.

b. Les habitats alternatifs, une solution limitée pour le logement des personnes sans-domicile et de leurs chiens

Aujourd'hui, les types d'habitat alternatifs ont le vent en poupe. Sans être spécifiquement destinés aux personnes sans-domicile accompagnées de chiens, ils peuvent représenter une modalité de logement correspondant à leurs besoins. Les habitats alternatifs prennent de multiples formes et sont régis par une législation devenue récemment stricte. A travers son article 132, la « loi ALUR » de 2014 est venue combler un vide juridique qui régnait en matière d'habitat alternatif avec la volonté de tenir compte de tous les types d'habitat. Elle a ainsi modifié les dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de « résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

L'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme (CU) définit les résidences démontables comme « les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables ». Ces résidences démontables se distinguent ainsi des habitations légères de loisirs définies par l'article R 111-37 du CU : « Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ».

Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont régies par l'article premier de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage²¹⁷ et se différencient des résidences mobiles de loisirs qui sont « les véhicules terrestres habitables qui sont

²¹⁵ Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

²¹⁶ DIHAL, *Evaluation du programme d'humanisation des centres d'hébergement – synthèse quantitative*, juill. 2015

²¹⁷ Loi n° 2000-614 du 5 juill. 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, *JORF*, n°0155, 6 juill. 2000, p. 10189, texte n° 1

destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler²¹⁸ », comme par exemple les mobil homes. Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs se distinguent également des caravanes sur le critère de la permanence d'habitation puisqu'au sens de l'article R. 111-47 du CU, « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».

Dans le langage courant, le terme d' « habitat léger » regroupe aussi bien les résidences mobiles que les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. « Ces habitations ont une légère emprise au sol par rapport à la moyenne des logements et une moindre empreinte environnementale. Elles sont facilement démontables, transportables et/ou réversibles voire évolutives, (...). De plus, elles sont économiquement et financièrement accessibles²¹⁹ ».

Les yourtes, les tipis ou encore les cabanes font partie des résidences démontables parce qu'ils sont facilement démontables et remontables en quelques heures, tandis que la roulotte, la caravane ou la tiny house entrent dans la catégorie des résidences mobiles si elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. « La tiny house est une petite maison en bois que l'on peut tracter derrière une voiture et déplacer au gré de ses envies²²⁰ ».

L'article L. 444-1 du CU prévoit que l'aménagement de terrains pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (...) ou de résidences mobiles (...), est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, (...). Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. » L'article précise qu'ils peuvent être autorisés exceptionnellement dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dans lesquelles sont délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées²²¹.

En vertu de l'article R. 421-19 du CU, la délivrance d'un permis d'aménager s'impose lorsqu'est envisagée l'installation de plus de deux résidences mobiles ou d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à 40m². Si la demande de permis d'aménager concerne l'installation de résidences démontables disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier une attestation permettant de

²¹⁸ C. urb., R. 111-41

²¹⁹ <https://www.habitat-participation.be/habitat-leger>, consulté le 25/07/2019

²²⁰ <http://www.matinyhouse.com/tiny-house/presentation>, consulté le 25/07/2019

²²¹ C. urb., art. L. 151-13

s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité²²².

Une autre forme d'habitat alternatif réside dans l'hébergement de personnes sans-abri et de leurs chiens sur une péniche. C'est le cas de la péniche « Fleuron Saint Jean » gérée par la Fondation 30 millions d'amis et l'association l'Ordre de Malte. Il s'agit d'un centre d'hébergement d'urgence où les chiens sont les bienvenus, amarré sur les bords de Seine, dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Sur les 50 places disponibles, 25 sont réservées aux personnes accompagnées d'animaux. Des permanences vétérinaires sont assurées par des étudiants de l'Ecole vétérinaire de Maisons Alfort. Depuis 2013, la durée des séjours a été augmentée, passant de 4 semaines à 3 mois renouvelables une fois. Cela permet aux personnes accueillies de prendre davantage le temps de se poser et de s'inscrire dans une démarche de réinsertion. Toutefois, bien qu'originale, la péniche « Fleuron Saint Jean » demeure un centre d'hébergement d'urgence soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les autres (orientation par le SIAO, notamment) et ne propose qu'un nombre de places limité, au même titre que les centres classiques qui acceptent les chiens.

S'agissant de l'habitat léger, les initiatives en faveur des personnes sans-domicile se multiplient, notamment en Belgique où la réflexion sur le sujet est plus avancée qu'en France, en particulier d'un point de vue juridique. L'installation de ces habitations ne s'improvise pas parce qu'elles obéissent à un cadre légal qu'il convient de respecter mais elles peuvent correspondre aux besoins des personnes sans-domicile accompagnées de chien. Etant donné qu'il s'agit d'habitats individuels, l'intégration du chien peut se faire plus aisément que dans un cadre collectif. Egalement, du fait de leur moindre coût, elles sont faciles et rapides à mettre en place. Elles offrent, en outre, des conditions de vie différentes de l'habitat traditionnel qui « n'enferment pas entre quatre murs » des personnes qui ont vécu sous le signe de la liberté pendant un temps certain.

De nombreux projets ont ainsi vu le jour mais ils constituent avant tout des solutions d'urgence permettant uniquement la mise à l'abri des personnes. C'est le cas, par exemple, de « ParaSITE », qui a été pensée par Mickael Rakowitch et qui est une unité de vie gonflable qu'il faut relier à un système d'évacuation de la chaleur comme on en voit souvent en milieu urbain. S'agissant des habitats légers étant des alternatives plus durables, comme les tiny house, les yourtes ou les cabanes, ils peuvent représenter une solution pour certaines personnes sans-domicile accompagnées de chien qui sont un public potentiel pour ce type d'habitat. Toutefois, l'habitat léger ne constitue pas LA solution pour l'hébergement ou le logement des personnes sans-domicile qui ont un animal. En effet, bien qu'ayant

²²² C. urb., art. R. * 441-6-1

souvent eu un parcours atypique les ayant conduites à la rue, les personnes sans-domicile peuvent avoir des projets de vie en désaccord avec le fait de vivre dans ce type d'habitats atypiques eux-aussi. D'autant plus que les habitats légers se situent souvent en dehors de l'espace urbain alors même que c'est le lieu d'ancrage majoritaire des personnes sans-domicile.

Face aux immenses difficultés auxquelles est confronté le secteur de l'hébergement et du logement des personnes sans-domicile, il ne faut négliger aucune possibilité pour les mettre à l'abri et leur permettre d'accéder au logement de droit commun si telle est leur volonté. L'habitat léger peut donc représenter une option acceptable. Néanmoins, des structures d'hébergement, notamment dans le secteur de l'urgence, ont fait la démonstration qu'il était possible d'accepter les chiens des personnes et d'intégrer le binôme dans le collectif. Il ne faudrait donc pas que le recours à l'habitat alternatif soit une façon d'éviter aux établissements classiques de faire évoluer leur projet pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes sans-domicile accompagnées de chiens alors que la présence de ces animaux aux côtés de personnes à la rue est un phénomène que plus personne ne peut ignorer aujourd'hui et qu'il est urgent de prendre en considération.

Le Foyer de Jeunes Travailleurs, en appartenant au champ du logement d'insertion, est une structure qui pourrait accueillir des personnes qui étaient sans-domicile et qui sont engagées dans un parcours d'accès au logement ordinaire. Comme beaucoup d'autres établissements collectifs, ils interdisent la plupart du temps la présence d'animaux. L'ouverture d'une telle structure aux chiens de personnes sans-domicile représenterait ainsi un projet d'ampleur mais qui aurait le mérite de prendre en compte l'évolution des besoins des publics auxquels il se destine et de s'adapter en conséquence.

B. Accueillir des binômes personne-chien au sein d'une structure collective : l'exemple du Foyer de Jeunes Travailleurs

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ont la particularité de relever de deux réglementations. Ils sont à la fois des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et des logements-foyers au sens de l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH).

Un décret de juillet 2015²²³ a introduit de nouveaux articles dans le CASF afin de définir les FJT et leur projet socio-éducatif. Ainsi, il est prévu que les FJT « accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (...). Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant

²²³ Décret n° 2015-951 du 31 juill. 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, *JORF*, n°0177, 2 août 2015, p. 13245, texte n° 16

dépassé l'âge de 30 ans²²⁴. » Le projet socio-éducatif des FJT repose sur l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent. Ils assurent ainsi « des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ; des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ; une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas (...)»²²⁵.

D'autre part, selon le CCH, un FJT est un logement-foyer qui correspond à « un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective»²²⁶. » De plus en plus souvent, les FJT relèvent de la catégorie particulière de logements-foyers que sont les résidences sociales et qui sont destinées à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, (...), pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir»²²⁷. La catégorie des logements-foyers spécifiques aux jeunes travailleurs tend ainsi à disparaître au profit de celles des résidences sociales, et ce d'autant plus qu'il est prévu que « pour les foyers de jeunes travailleurs créés après la publication du décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé (...) pour la gestion de résidences sociales, ou être dispensé de cet agrément»²²⁸.

« La transformation d'un FJT en résidence sociale a des conséquences sur les publics accueillis. Les résidences sociales issues de la transformation de Foyers de Jeunes Travailleurs ont toujours vocation à accueillir prioritairement des jeunes travailleurs ou des jeunes en situation d'insertion en lien avec les projets social et pédagogique tout en permettant, si l'objet social le prévoit, l'accueil d'autres publics, en fonction des besoins identifiés localement ou dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)»²²⁹.

Les résidences sociales-FJT pourraient potentiellement accueillir des personnes qui vivaient dans la rue accompagnées de leur chien ou issues des structures d'hébergement d'urgence et de stabilisation. Toutefois, la majeure partie du temps, les animaux sont interdits. Et pour cause, héberger les chiens et leurs propriétaires est un challenge de taille qui entraîne nécessairement de nouvelles contraintes matérielles et juridiques pour l'établissement (1). Autrement dit, il s'agit non seulement d'une

²²⁴ CASF, art. D. 312-153-1

²²⁵ CASF, art. D. 312-153-2

²²⁶ CCH, art. L. 633-1, al. 1^{er}

²²⁷ CCH, art. L. 301-1, II

²²⁸ CASF, art. D. 312-153-3

²²⁹ Circulaire n° 2006-45 du 4 juill. 2006, annexe 2 : transformation des foyers de jeunes travailleurs en résidences sociales

véritable réorganisation de la vie du foyer, de son fonctionnement et de ses règles de vie collective mais aussi d'un renouveau dans le travail éducatif et dans l'accompagnement proposé aux personnes. En effet, si l'ouverture des portes du foyer aux chiens de personnes sans-domicile demande évidemment de s'adapter et de faire des compromis, l'animal peut également constituer un support de choix pour transmettre des messages éducatifs et créer un lien avec son propriétaire (2).

1) Une adaptation de l'établissement induisant de nouvelles contraintes matérielles et juridiques

Accueillir des personnes sans-domicile et leurs chiens ne s'improvise pas. De nombreux éléments sont à prendre en compte pour que cette prise en charge se fasse dans des conditions qui répondent aux besoins du binôme et ne perturbent pas l'organisation du foyer, le travail de l'équipe éducative ainsi que la vie en collectivité.

a. Une démarche co-construite avec les professionnels et les partenaires

Parce qu'il implique certains bouleversements, le projet d'une structure collective d'accueillir des personnes avec leur chien doit nécessairement se construire en impliquant toutes les parties prenantes et en sollicitant les organisations bénéficiant d'une expertise et d'une expérience sur la question.

Par exemple, pendant plus d'un an, la FNARS²³⁰ Pays de la Loire a mené un travail collectif qui a abouti à l'élaboration d'un guide pratique portant sur l'accueil de personnes avec leurs chiens²³¹. Il s'agit d'un livret destiné aux professionnels et aux personnes accueillies et qui regroupe de multiples informations sur les thématiques liées à l'accueil des chiens dans les structures collectives : cadre législatif et réglementaire, conseils pratiques, formation du personnel, prévention des risques etc. Ce guide peut constituer un bon support pour entamer le travail de réflexion préalablement nécessaire à l'hébergement de personnes sans-domicile et de leur chiens.

D'autres organisations, comme des associations, ont vocation à promouvoir et à faciliter l'accueil de personnes avec leur chien en accompagnant les structures de logement dans cette démarche. Par exemple, l'association « Lianes », basée à Strasbourg dans la région Grand Est, propose ses services aux structures souhaitant accueillir des personnes avec leurs chiens en les accompagnant dans l'élaboration du règlement intérieur, la formation des travailleurs sociaux ou encore en les informant sur les aspects législatifs.

²³⁰ Ancien nom de la Fédération des acteurs de la solidarité

²³¹ FNARS Pays de la Loire, *Des maîtres et des chiens*, Guide pratique pour l'accueil des personnes accompagnées de leur(s) chien(s), 2009

Par ailleurs, dans la mesure où l'accueil de personnes sans-domicile avec leur chien doit s'inscrire dans le projet de l'établissement, il semble primordial que la décision d'accueillir des personnes sans-domicile avec leurs chiens soit prise en concertation avec l'ensemble du personnel et en particulier l'équipe éducative. En effet, l'accompagnement de ces personnes n'implique pas les mêmes façons de faire ni les mêmes enjeux que pour le public le plus souvent accompagné dans les structures de type FJT, ne serait-ce que parce qu'il faut être en mesure de créer un lien avec une personne qui a subi l'indifférence durant tout le temps qu'elle a passé dans la rue. Aussi l'équipe éducative est-elle la plus à même de soulever les difficultés qui pourraient se poser aussi bien dans la vie quotidienne que dans l'accompagnement afin de pouvoir anticiper les réponses à y apporter.

Par ailleurs, il faut anticiper le fait que des membres de l'équipe éducative puissent avoir peur des chiens. Cela peut poser des difficultés dans l'accompagnement de leurs propriétaires. Ainsi, il pourrait être envisagé que les éducateurs désignés pour être référents du projet de ces personnes soient ceux qui sont à l'aise avec leurs compagnons. Les éducateurs effrayés par les chiens pourraient, dans un premier temps, intervenir lorsque l'animal n'est pas présent, pour ensuite se familiariser progressivement avec lui. Une formation pourrait également être mise en place afin que l'équipe éducative acquière des connaissances et des compétences en termes de santé, de comportements et d'éducation du chien. Cela contribuerait à faciliter l'accompagnement du propriétaire dans la gestion de son animal et garantirait notamment la santé de ce dernier.

Dans ce cadre, un partenariat pourrait être mis en place entre l'association gestionnaire de la structure, un vétérinaire et un éducateur-comportementaliste canin. Ces professionnels du monde animal pourraient intervenir en amont de l'accueil des binômes homme-chien puis de manière régulière pour apporter des solutions aux problématiques rencontrées sur le terrain. Ils seraient ainsi en mesure de former l'équipe éducative à l'entretien et à l'éducation des chiens, mais aussi de conseiller l'ensemble du personnel pour accueillir les animaux dans des conditions qui respectent leurs besoins physiologiques.

Ces professionnels ainsi que les associations spécialisées seraient par ailleurs à même de formuler des recommandations et de conseiller les structures de logement pour l'adaptation de leur règlement de fonctionnement qui conditionne l'harmonie de la vie en collectivité.

b. L'adaptation du règlement de fonctionnement, garant de l'harmonie de la vie en collectivité

Accueillir des chiens au sein d'un FJT a un impact sur la vie en collectivité et l'on ne peut pas imposer aux autres résidents la présence de ces animaux sans prévoir de restrictions ni de règles déterminant les modalités de leur circulation et de leur stationnement dans les lieux de vie collectifs. Autrement dit, il paraît difficilement envisageable pour une structure où la vie en collectivité advient par défaut,

de laisser quelques situations particulières perturber son fonctionnement et de ne pas prévoir de mesures permettant de garantir la tranquillité de tous. En effet, si la vie collective génère certaines contraintes, il n'en demeure pas moins qu'en vertu de la bienveillance, chaque usager doit bénéficier d'un « cadre de vie collectif qui le reconnaisse comme individu²³² », comme le préconise l'Anesm²³³ dans ses Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il est donc nécessaire de tenir compte du fait que la présence de chiens dans un foyer puisse déranger des résidents et ainsi d'élaborer des règles de vie propres à assurer le bien-être de chacun.

L'ouverture des portes du foyer à quelques chiens implique ainsi d'adapter le règlement de fonctionnement de l'établissement après consultation du Conseil de Vie Sociale²³⁴. Les membres de cette institution, prévue par l'article L. 311-6 du CASF, sont d'ailleurs à même de recueillir l'avis et les souhaits des résidents sur la circulation des chiens dans les espaces communs. L'on peut alors envisager de déterminer un consensus sur cette question afin de veiller au respect des besoins de chaque partie prenante. Les associations spécialisées peuvent accompagner les structures dans l'adaptation de leur règlement de fonctionnement, aussi bien en termes de réflexion que de rédaction, de manière à ce qu'il soit complet tout en tenant compte des spécificités de l'établissement.

« Comme dans la vie en société, les droits des personnes accueillies fonctionnent dans l'interaction et sont indissociables d'obligations. Les règles de vie constituent un cadre qui joue un rôle de tiers²³⁵ ». Dans les structures qui accueillent déjà des personnes avec leur chien, il est ainsi généralement prévu par le règlement que les animaux sont interdits dans les espaces communs afin de ne pas importuner les autres résidents qui n'aiment pas les chiens ou qui en ont peur. Les passages dans les lieux collectifs sont alors limités aux entrées et aux sorties du binôme homme-chien et les animaux doivent toujours être tenus en laisse, voire muselés pour les plus gros gabarits. De plus, les propriétaires n'ont, le plus souvent, pas le droit de laisser déambuler leurs animaux dans la structure lorsqu'ils sont absents. Cela permet de ne pas mettre à l'écart les personnes dérangées par la présence de chiens et de ne pas limiter leur participation aux actions collectives et plus largement à la vie en collectivité qui sont sources de convivialité, de lien social et qui font souvent partie intégrante du projet des établissements.

Egalement, du point de vue de la collectivité et afin de garantir la salubrité de l'établissement, il paraît essentiel que des règles portent sur la responsabilité des propriétaires en cas de dégâts (déjections,

²³² Anesm, *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, sept. 2009, p. 1

²³³ Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

²³⁴ CASF, Art. D311-26

²³⁵ Anesm, *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement*, op. cit., p. 35

destructions, ...) occasionnés par leur chien dans les espaces collectifs comme les couloirs, l'entrée ou tout autre lieu de passage. En outre, au même titre que pour les relations entre humains, le règlement de fonctionnement peut contenir des règles relatives à l'interdiction de la violence physique et verbale envers les animaux.

L'Anesm recommande, par ailleurs, de transmettre avec soin ce cadre institutionnel aux usagers. « C'est une condition, d'une part du respect des règles de vie collective, d'autre part de l'expression et de la participation des personnes concernées²³⁶ ». En effet, si le règlement de fonctionnement est modifié pour y mentionner l'autorisation des chiens dans l'établissement, cela ne concerne toutefois que des cas particuliers de personnes sans-domicile et ne se traduit pas par la possibilité pour l'ensemble des résidents d'acquérir un animal.

c. Avoir un chien, une modalité particulière du projet personnalisé de la personne

L'article L. 311-4 du CASF prévoit en son second alinéa qu'« un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. (...) Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement (...). Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. » L'article D. 311 du CASF, issu du décret du 26 novembre 2004²³⁷, indique qu'« un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne ». Cet avenant constitue ce qui est appelé le « projet personnalisé » dans le langage du travail social. Le projet personnalisé définit précisément les prestations adaptées à la situation et aux besoins de la personne tandis que le contrat de séjour ne mentionne que d'une manière globale les modalités de l'accompagnement.

Ainsi, le fait de pouvoir être accompagnée par leur chien et de construire leur parcours vers l'autonomie en prenant en compte et en s'appuyant sur ce compagnon est une modalité particulière de l'accompagnement des personnes sans-domicile qui répond à leur situation singulière et qui serait, par conséquent, inscrite dans leur projet personnalisé. Autrement dit, en ouvrant ses portes aux chiens de personnes sans-domicile, la volonté d'une structure comme le FJT n'est pas nécessairement d'autoriser tous les résidents à avoir un animal. C'est la raison pour laquelle il est primordial que le règlement de fonctionnement le prévoit en précisant notamment que les personnes accueillies sans animal ne sont pas autorisées à en acquérir un durant leur séjour dans l'établissement.

²³⁶ *Ibid.*, p. 37

²³⁷ Décret n°2004-1274 du 26 nov. 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, *JORF*, n°276, 27 nov. 2004, p. 20155, texte n° 30

Il incombe alors aux travailleurs sociaux, appuyés par des partenaires expérimentés, de présenter cette différence de traitement entre les résidents à travers un certain prisme afin qu'elle soit acceptée par les usagers. En particulier, les FJT accueillent un public jeune pour lequel les animaux constituent un sujet sensible et propice aux conflits. Par exemple, au FJT Paul Constans (association ARCADIS) à Roubaix dans les Hauts-de-France, de nombreux résidents expriment la volonté d'acquérir un animal mais cela est interdit par le règlement de fonctionnement. La question est alors de savoir comment le personnel du foyer pourrait présenter aux jeunes le fait que de nouvelles personnes arrivent avec leur chien en toute légitimité alors qu'eux se voient interdire la possession d'un animal, et ce en minimisant le sentiment d'injustice des résidents déjà accueillis.

Tout d'abord, tout un travail peut être mené par l'équipe éducative auprès des résidents sur les notions d'équité et de personnalisation de l'accompagnement. En effet, les jeunes doivent saisir les enjeux que représente le fait pour une personne sans-domicile de pouvoir garder son chien auprès d'elle dans son parcours d'accès au logement. Contrairement aux résidents déjà accueillis, les personnes sans-domicile ont le droit d'avoir leur animal avec elles parce que cela fait partie de leur projet personnalisé. De par leur vécu, le propriétaire et son chien forment une unité et se nourrissent l'un de l'autre. Le chien représente un soutien et un repère pour la personne qui a vécu dans la pauvreté et l'indifférence et constitue un vecteur dont l'équipe éducative ne peut se priver dans le cadre de la resocialisation de la personne. Ainsi, les personnes sans-domicile se trouvent dans une situation où la présence du chien est quasiment indispensable et qui est donc différente de celles des autres résidents, ce qui justifie l'inégalité de traitement. Dans ce cas de figure, en vertu de l'équité, chacun reçoit ce dont il a besoin, contrairement à l'égalité qui suppose que chacun dispose des mêmes droits. Ce raisonnement fait également appel à l'empathie des autres résidents c'est-à-dire à leur capacité à se mettre à la place de l'autre et à percevoir ce qu'il peut ressentir.

Une autre partie du travail à mener auprès des jeunes repose sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et sur son appropriation par les résidents déjà logés. Aussi l'Anesm préconise-t-elle de présenter ces règles de vie de manière à en expliciter le sens et en insistant sur le mode participatif à partir duquel elles ont été élaborées. En effet, au-delà de la consultation obligatoire du Conseil de Vie Sociale, il est recommandé de convier les résidents à des temps d'échanges encadrés par l'équipe éducative et portant sur ces règles collectives, ce qui contribue à leur appropriation. L'Anesm précise que « ces échanges participent à l'apprentissage de la citoyenneté et à une prise de conscience de la responsabilité de chacun à l'égard du collectif²³⁸ ».

²³⁸ Anesm, *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement*, op. cit., p. 37

Le fait de réserver le droit d'avoir un animal à certains résidents représente ainsi une différence de traitement entre résidents qu'il importe de leur faire accepter mais elle peut aussi constituer un prétexte pour évoquer avec les jeunes les thèmes de l'équité, de l'empathie ou encore de la tolérance et de la citoyenneté, qui sont propres à les faire grandir et avancer.

En tout état de cause, accueillir des personnes sans-domicile avec leur chien implique également de tenir compte de considérations juridique et techniques portant sur la façon d'héberger et de prendre soin des animaux.

d. Les contraintes juridiques et techniques de l'hébergement et de l'entretien des chiens

Dans le cadre de la réflexion menée au sujet de l'accueil de binômes homme-chien, l'une des questions à se poser est celle de la manière dont les chiens vont être abrités. Plusieurs solutions sont possibles et chacune d'entre elles comporte des avantages et des inconvénients.

Les chiens peuvent tout d'abord être logés dans les chambres de leurs propriétaires. Cette modalité permet aux personnes de garder une grande proximité avec leur animal. Toutefois, la taille des logements étant souvent réduite, il est nécessaire que la personne organise son intérieur et l'entretien de son logement de manière à conserver une certaine hygiène. Egalement, si le maître s'absente, le chien sera seul dans le logement et, s'il gère mal la solitude, il risque de dégrader l'intérieur en s'en prenant aux murs ou aux mobiliers. Or, le propriétaire du chien n'a pas nécessairement un budget lui permettant d'assumer le remboursement des réparations. Il n'est, de toute façon, pas souhaitable qu'une telle situation se pérennise, aussi bien pour le chien que pour son propriétaire et l'association gestionnaire de la structure. Un travail sera alors à entreprendre sur les angoisses de séparation du chien.

Une autre option consiste à ce que les chiens soient logés à l'extérieur des bâtiments. Cela n'est possible que dans la mesure où la structure bénéficie d'un espace extérieur suffisamment vaste pour y construire un chenil, des boxs ou des niches. De même, en étant relégués loin de leur propriétaire, il n'est pas impossible que les chiens s'inquiètent, geignent ou aboient. Or, si un seul chien se met à aboyer, les autres, sentant son stress ou son excitation, pourraient se joindre à lui et il en résulterait un vacarme à même de perturber la tranquillité des résidents et du voisinage. Par ailleurs, si ce mode d'hébergement des animaux permet d'éviter la dégradation des logements, il peut aussi rebuter les propriétaires puisqu'il suppose d'exclure leurs compagnons de leur lieu de vie.

Il est également essentiel de prendre en compte le nombre de chiens qui seront accueillis. En effet, toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, qui détient plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois, quel que soit le nombre de propriétaires, doit respecter la réglementation relative

aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). « Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée²³⁹ ». Les installations sont classées dans une nomenclature qui indique à quelles obligations elles sont soumises : autorisation pour les plus risquées, enregistrement puis simple déclaration. Le décret du 22 octobre 2018²⁴⁰ a modifié la nomenclature des installations concernant les chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.). Ainsi, lorsqu'une personne détient de 10 à 100 chiens, elle doit effectuer une déclaration écrite au préfet.

La personne qui détient plus de 9 chiens sevrés doit, en outre, s'assurer que les installations qui abritent ces chiens respectent les règles sanitaires et de protection animale²⁴¹. Ces règles sont définies par l'arrêté du 3 avril 2014²⁴² et ses annexes. Ainsi, il est notamment prévu que les établissements disposent de locaux, installations et équipements conçus de manière à assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus. Des équipements adéquats doivent être prévus pour entreposer la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles, le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et le matériel de nettoyage et de désinfection. Les installations doivent être pourvues d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales et d'un système de détection et de lutte contre les incendies.

Les dispositions spécifiques aux chiens précisent que « les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m²⁴³ ». Les chiens doivent également avoir accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

²³⁹ Ministère de la transition écologique et solidaire

²⁴⁰ Décret n° 2018-900 du 22 oct. 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF*, n°0246, 24 oct. 2018, texte n° 4

²⁴¹ C. rur., art. L. 214-6-1, II

²⁴² Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, *JORF*, n°0091, 17 avr. 2014, p. 6785, texte n° 27

²⁴³ Annexe II de l'arrêté du 3 avr. 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, Dispositions complémentaires par espèces et par activité, Section 1 : Dispositions complémentaires par espèces, Chapitre 1 : Dispositions spécifiques aux chiens, p. 8

En tout état de cause, quand bien même le nombre de chiens détenus est inférieur à neuf, il apparaît important et même évident de prévoir des constructions qui garantissent la sécurité et la santé des animaux. Il s'agit même d'une obligation en vertu de l'annexe première de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux²⁴⁴.

Il existe ainsi de nombreuses règles à respecter pour la construction des abris si la structure fait le choix d'accueillir les animaux à l'extérieur. Certains travaux pourraient également être nécessaires si les revêtements de sol dans les studios ne permettent pas d'assurer une bonne hygiène du logement, dans le cas où les chiens sont acceptés à l'intérieur. En outre, la question de la sécurité se pose pour l'hébergement des chiens en extérieur. Il est effectivement essentiel que le chenil soit construit de sorte à éviter toute intrusion d'individus malveillants qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des animaux ou les dérober.

S'agissant de l'entretien des chiens, les besoins portent avant tout sur les soins vétérinaires et l'alimentation. Certaines structures, comme celles de l'association « Les Enfants du Canal » basée à Paris, ont pris le parti de laisser ces frais à la charge des propriétaires en estimant que cela relève de leur responsabilité. Toutefois, l'on peut également imaginer que cela fasse l'objet d'un partenariat et que les personnes participent à hauteur d'une somme symbolique puisqu'elles disposent a priori d'un budget restreint. En effet, certaines associations travaillent en lien avec les marques de nourriture pour chiens afin de pouvoir proposer une alimentation gratuite aux personnes n'ayant pas les moyens de nourrir convenablement leur animal.

Un autre élément à anticiper porte sur l'absence prolongée éventuelle du propriétaire du chien. En effet, pour diverses raisons, la personne pourrait être amenée à devoir s'absenter pendant quelques jours, semaines ou mois dans le cas d'une hospitalisation, par exemple. Il sera alors indispensable qu'une tierce personne prenne soin de son chien pendant ce laps de temps. Cela peut faire l'objet d'un partenariat avec une association spécialisée dans le monde animal. Par exemple, les associations de refuge pour animaux abandonnés bénéficient souvent du soutien de bénévoles qui deviennent familles d'accueil et qui s'occupent d'animaux jusqu'à ce qu'ils soient adoptés. Il pourrait ainsi être envisageable de confier le chien de la personne à une telle famille et son propriétaire aurait l'assurance qu'il serait bien traité. A titre d'exemple, l'association « Lianes », au-delà d'accompagner les structures dans la démarche d'accepter les animaux en leur sein, propose un service de pension en familles d'accueil et se charge de fournir l'alimentation du chien à ces familles le temps du séjour.

²⁴⁴ Arrêté du 25 oct. 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, *JORF*, 10 nov. 1982, numéro complémentaire, p. 9984, Annexe I, Chapitre II : Animaux de compagnie et assimilés

La garde du chien pendant l'absence de son propriétaire peut aussi être l'occasion d'établir une solidarité entre les résidents, sous la surveillance des travailleurs sociaux. En effet, il n'est pas impossible que des personnes logeant au sein du foyer aient une sensibilité par rapport aux animaux et apprécient le contact des chiens sans pouvoir en posséder elles-mêmes. Le fait de leur confier la responsabilité du chien lors de l'absence de son propriétaire peut représenter un moyen de les valoriser et de favoriser la création de liens entre les résidents. Le propriétaire lui-même en tire aussi des avantages en termes d'intégration dans un groupe ou de création de liens de confiance. Cela fait d'ailleurs partie de toutes les opportunités que représente l'animal dans l'accompagnement de son propriétaire.

2) L'enrichissement de l'intervention sociale par la présence du chien

Accueillir les chiens des personnes sans-domicile n'est pas seulement créateur de contraintes. Comme le démontre la méthode de la médiation animale depuis plusieurs années, le chien peut apporter une multitude de bienfaits et être une aubaine en termes d'accompagnement socio-éducatif.

a. Les pratiques déjà ancrées de la médiation animale

L'accueil des chiens dans les structures collective relève encore de pratiques à construire et qui ne sont pas tout à fait admises. En revanche, l'utilisation de la médiation animale dans l'accompagnement des personnes âgées en EHPAD²⁴⁵, des personnes en situation de handicap, notamment des enfants autistes, ou des personnes détenues est davantage ancrée.

Egalement appelée « zoothérapie » ou « thérapie assistée par l'animal », la médiation animale est une méthode d'intervention qui fait entrer en scène un animal sélectionné et spécifiquement entraîné, qui joue le rôle de médiateur entre la personne bénéficiaire de cette thérapie et l'intervenant professionnel, spécialisé en médiation animale, qui conduit la séance. « Cette approche non médicamenteuse complète de façon originale les thérapeutiques déjà existantes. Elle s'appuie sur l'un des plus anciens et des plus constants phénomènes naturels : le lien étroit qui se tisse entre l'être humain et l'animal. Compagnons fidèles et impartiaux, les chiens s'attachent aux humains²⁴⁶ ». En collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, le zoothérapeute effectue un diagnostic de la situation de la personne et élabore des objectifs auxquels sont associés des critères d'évaluation. La médiation animale vise in fine « au maintien et au développement de l'autonomie physique, cognitive, psychologique et socio-affective²⁴⁷ ».

²⁴⁵ Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

²⁴⁶ MARTIN S., « La médiation animale : accompagner la personne âgée autrement », *Empan*, n° 91, mars 2013, p. 118

²⁴⁷ <http://zoothérapie.asso.fr/la-triangulation-personne-animal-intervenant-umanima>, consulté le 29/07/19

Les bienfaits de la présence et des interactions avec le chien-médiateur sont multiples. Le chien permet tout d'abord de créer du lien et des échanges entre les personnes. En effet, grâce à l'animal, les activités proposées peuvent devenir plus attrayantes, en particulier pour les personnes qui ont tendance à s'isoler et à refuser le contact des autres. Il met ainsi les personnes en relation, notamment parce qu'il devient un sujet de conversation et un centre d'intérêt communs et les incite à participer à la vie de tous les jours dont font partie les promenades et les soins de l'animal. Le chien peut être le support d'activités comme suivre des consignes en lien avec l'animal, le dessiner, écrire ou discuter à propos d'un thème en rapport avec lui. En outre, en étant en demande d'attention mais sans devenir envahissant, le chien augmente la concentration et l'attention des personnes. Il est aussi le facteur de nombreuses simulations sensorielles par le toucher, les odeurs et les sons qu'il émet.

Le chien permet également de valoriser la personne, de lui procurer un sentiment d'utilité et de lui faire retrouver une fonction alors même que la vie en institution ou en détention peut faire perdre à la personne l'impression d'avoir un rôle social actif. En prenant soin de l'animal, en échangeant avec lui des regards et des contacts physiques, mais aussi en ayant une part de maîtrise sur lui en lui donnant des directives, la personne se sent compétente, digne d'amour, responsable d'un être dépendant d'elle et entretient des relations gratifiantes. L'animal participe, par ailleurs, à la diminution du sentiment de solitude et du repli sur soi en invitant les personnes à « reprendre contact avec leurs émotions²⁴⁸ » parce qu'il les sollicite spontanément, leur donne de l'affection, les distrait, voire les amuse. Il procure un sentiment d'apaisement et de sécurité par le biais du toucher avec son pelage doux, de son regard et de son calme. Il contribue ainsi, notamment chez les personnes âgées, à éviter les situations d'opposition et de refus de soins en faisant diversion et en rassurant la personne. Il peut aussi réduire le stress lié à des situations difficiles (décès, contrariétés, etc.). D'une manière générale, la présence du chien facilite l'animation de la vie quotidienne et favorise la convivialité et le plaisir d'être ensemble.

Plus spécifiquement, chez les personnes âgées, le chien peut être le support d'activités favorisant la mémoire. Il permet, en effet, de faire revivre des souvenirs en lien avec les animaux ou son histoire personnelle et favorise ainsi les repères dans le temps. Plus largement, la médiation animale a un « retentissement positif sur les fonctions cognitives, les comportements physiques et psychosociaux, et agit sur les émotions, les troubles de l'humeur de la personne âgée en institution²⁴⁹ ».

Le chien contribue également à stimuler l'activité motrice aussi bien chez les personnes âgées que chez les personnes en situation de handicap moteur et concourt ainsi à leur faire retrouver une part

²⁴⁸ MARTIN S., *op. cit.*, p. 120

²⁴⁹ *Ibid.*

d'autonomie. Il fait appel à l'adresse, à la coordination ou encore à l'équilibre des personnes par le biais des soins qu'elles lui procurent ou des activités qu'elles font avec lui. Par exemple, la promenade ou la conduite du chien sur un petit parcours ludique solliciteront l'équilibre et l'orientation de la personne. Le fait de tenir la laisse, de saisir des objets ou de brosser le chien mobilisera, lui, la motricité fine des personnes.

Etant entraîné, le chien-médiateur est réceptif et à l'écoute des langages autres que verbaux et peut ainsi entrer en interaction avec toute personne, quel que soit son handicap. La médiation animale est ainsi particulièrement justifiée dans l'accompagnement des enfants porteurs d'autisme qui se caractérisent par une certaine indifférence à leur environnement, un repli sur eux-mêmes et des difficultés à entrer en interaction avec les autres. « L'animal familial constitue pour l'enfant un partenaire social, dont les propriétés diffèrent significativement de celles du partenaire humain et, à ce titre, jouent un rôle dans le développement des aptitudes à la communication et à l'interaction²⁵⁰ ». Le chien facilite la communication de l'enfant autiste en ayant des intentions facilement lisibles pour lui et en soutenant son pouvoir et son improvisation au sein d'interactions sociales simples : l'enfant jette une balle au chien et celui-ci l'attrape, ils marchent ensemble, l'enfant tient la laisse du chien, il lui donne un ordre de la main et le chien répond²⁵¹. En somme « l'animal exerce une attraction incontestable auprès des enfants. C'est cette attraction qui permet aux professionnels de la santé et/ou du social d'entrer en communication avec l'enfant autiste²⁵² ».

La médiation animale est également utilisée dans le milieu carcéral et notamment auprès des mineurs en détention ou en centres éducatifs fermés. Les personnes détenues sont souvent isolées, en carence d'émotions sociales²⁵³ et à fleur de peau, de sorte que la communication par les émotions trouve toute sa place auprès d'elles. La thérapie en contact avec les animaux contribue à réduire la violence et l'agressivité de ces personnes parce ce qu'ils renvoient à l'humain leur propre image et leur propre comportement. Les tensions entre détenus et entre le personnel pénitentiaire et les détenus s'en trouvent diminuées. L'animal est le « partenaire d'une relation sans aléas : la communication des animaux ne donne place ni à la dissimulation, ni à la simulation, ni aux mensonges. Elle n'est pas soumise aux contraintes sociales. Les animaux ne jugent pas. L'animal est disponible et nous ne

²⁵⁰ SERVAIS V., « Entre enfants et animaux : une communication intime et subtile », in D. MARCELLI et A. LANCHON, Eds. *L'enfant, l'animal, une relation pleine de ressources*. Toulouse, Eres, 2017, p. 77-87

²⁵¹ SOLOMON O., « What a Dog Can Do: Children with Autism and Therapy Dogs in Social Interaction », *Journal of the Society for Psychological Anthropology*, Volume 38, Issue 1, mars 2010, p. 149

²⁵² BEIGER F. & JEAN A., « Conclusion » in F. BEIGER & A. JEAN (Dir), *Autisme et zoothérapie: Communication et apprentissages par la médiation animale*, Paris, Dunod, 2011, p. 153-154

²⁵³ DELAHAYE I., « Une chienne d'idée ! », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 74, fév. 2018, p. 128

pouvons pas craindre de rejet, de trahison, de rivalités ou de manipulations²⁵⁴ ». La présence et le contact de l'animal-médiateur contribue ainsi à faire tomber les barrières, à lutter contre la dépersonnalisation qui guette les personnes détenues et à leur faire retrouver une humanité, « exigence d'autant plus importante lorsque le stigmate social réduit le détenu à son animalité ou sa monstruosité²⁵⁵ ». La médiation animale permet aussi de travailler sur le respect du cadre et des règles mais également sur le regard porté sur ses actes et sur autrui. En prenant soin de l'animal, la personne détenue apprend à prendre soin de l'autre²⁵⁶. Finalement, la médiation animale « peut contribuer à la sécurité publique à l'intérieur des établissements pénitentiaires (...) en participant à la réinsertion sociale de la personne placée sous main de justice et, de fait, à la prévention de la récidive²⁵⁷ ».

Sans s'inscrire dans le cadre précis de la médiation animale, la présence du chien aux côtés de la personne sans-domicile qui est accueillie dans une structure collective peut être un levier important dans son accompagnement, à commencer par la construction d'une relation de confiance.

b. Le chien, une ressource dans la construction de relations de confiance

A l'instar des effets de la médiation animale, la présence du chien de la personne sans-domicile au sein de l'établissement collectif comporte des bienfaits pour son autonomie et sa stabilisation, voire sa réinsertion. La présence du chien dans une telle structure peut également influencer positivement sur le collectif. En tout état de cause, « au-delà des adaptations techniques réglementaires, souvent vécues comme des contraintes, la présence du chien confère au suivi socio-éducatif une dimension supplémentaire qui peut enrichir le travail des professionnels²⁵⁸ ».

Le chien fait partie de la vie et de l'histoire de son propriétaire. En étant accueillie avec son animal, la personne conserve auprès d'elle non seulement un repère solide mais aussi un élément réconfortant et sécurisant. Autrement dit, la personne accueillie intègre la structure non pas seule mais accompagnée d'un ami fidèle et fiable. Cela évite une fragilisation supplémentaire et favorise son apaisement et son confort alors que l'arrivée dans un établissement collectif peut constituer un véritable bouleversement pour elle, ne serait-ce que parce qu'elle implique de s'approprier un nouvel endroit, de rencontrer de nouvelles personnes et de se créer de nouvelles habitudes.

²⁵⁴ TANASA M., *La zoothérapie, une autre thérapie en EHPAD*, thèse pour l'obtention du DIU de médecin coordonnateur d'EHPAD, sous la direction de Linda BENATTAR, Université René Descartes, 2009, p. 14

²⁵⁵ MILHAUD O., « Enfermés entre quatre murs. Les besoins de nature des détenus », in S. GUICHARD-ANGUIS, A-M. FREROT, A. DA LAGE, *Natures, miroirs des hommes ?*, L'Harmattan, 2014, pp. 317-328

²⁵⁶ HAMON E., « Surveiller et prévenir », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 44, fév. 2009, p. 69

²⁵⁷ SCHRYVE A., *La réinsertion par l'animal, une politique publique locale*, mémoire pour l'obtention du Master Politiques Publiques et Gouvernements Comparés, sous la direction d'Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2017, p. 20

²⁵⁸ SEDRATI-DINET C., « Imaginer des réponses pour les sans-abri et leur chien », *ASH*, n° 2620, août 2009

En outre, le chien peut faciliter la création d'un lien entre le travailleur social et le propriétaire. Pour commencer, le fait d'accepter la présence du chien et la relation que la personne entretient avec son compagnon revient à ne pas la considérer comme quelqu'un de défaillant mais comme une personne responsable et à faire un premier pas vers la compréhension de sa situation singulière. Ainsi, cela contribue à créer progressivement une relation de confiance entre la personne accompagnée et le travailleur social. L'Anesm recommande d'ailleurs de partir des intérêts que porte la personne accueillie à ses projets, comme s'occuper de son animal, et de l'aider dans la réalisation de ses choix afin de créer une relation de confiance²⁵⁹. Sans qu'il soit spécifiquement éduqué pour la médiation animale, le chien agit comme un médiateur ou un tiers dans la construction de la relation entre la personne et l'intervenant social. Les personnes sans-abri se caractérisant souvent par la non-demande, l'animal peut être un moyen détourné pour les membres de l'équipe éducative d'aller vers ces personnes. En somme, pour le travailleur social, cela revient presque à devoir apprivoiser le chien pour pouvoir « apprivoiser » son propriétaire²⁶⁰.

La relation entre l'animal et la personne est telle que, bien souvent, le chien est le miroir de son propriétaire. L'observation de l'animal peut alors donner des indications sur la situation mentale et physique de la personne. Par exemple, si le chien est abattu ou en mauvaise santé, il y a fort à parier que le moral ou la santé de la personne s'avère également atteint(e). D'ailleurs, il arrive que la personne passe par son chien pour exprimer ses émotions parce que cela lui permet de conserver de la pudeur et une grande prudence. Ainsi, elle peut parler de l'état de son chien (« il est fatigué », « il en a marre ») pour finalement évoquer sa propre condition de manière détournée²⁶¹. La teneur des relations entre la personne et son compagnon peut aussi laisser transparaître des indices sur l'état mental de la personne. Si elle est douce et patiente avec son chien, cela peut indiquer un certain bien-être ou un apaisement. A l'inverse, si elle se montre plus virulente envers lui, il se peut qu'elle soit troublée, agacée ou en proie à l'anxiété.

En outre, le chien symbolise souvent pour son propriétaire l'affectation et l'amour inconditionnels. Aussi peut-il être une porte d'entrée pour évoquer avec la personne les notions d'amour, de parentalité ou des sujets personnels comme la relation qu'elle entretient ou a entretenu avec ses parents et ses amis, etc. Parfois, en parlant de l'histoire de son chien, de la manière dont elle l'a rencontré ou des animaux qu'elle a cotoyés au cours de sa vie, la personne raconte indirectement sa propre histoire. C'est une chose qu'elle n'aurait pas nécessairement faite si on l'avait directement

²⁵⁹ Anesm, *Prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies en CHRS*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, déc. 2015, p. 29

²⁶⁰ CHEVALIER L., *Qui m'aime, aime mon chien : l'accompagnement social des jeunes en errance propriétaires d'animaux*, mémoire pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social, IRFSS du Limousin, 2013, p. 34

²⁶¹ *Ibid.*, p. 35

interrogée sur son passé. D'autres fois, le chien pourra être le moyen pour son propriétaire d'esquiver certaines questions au cours d'un entretien avec un travailleur social, en lui parlant, en le disputant ou en le prenant comme prétexte pour changer de sujet. La tentation peut alors être grande d'interdire, de ce fait, la présence du chien pendant les entretiens. Toutefois, le fait que la personne évite certains sujets peut aussi mettre en évidence des points sensibles qu'il importe de continuer à travailler et sans la présence du chien, ceux-ci n'auraient pas forcément été matérialisés²⁶².

Finalement, il revient au travailleur social d'être attentif à l'ensemble de ces signaux, d'apprendre à les décrypter et à se saisir du lien entre la personne et son chien pour entrer en relation avec elle. Cela peut ainsi faire l'objet d'une formation auprès de vétérinaires et/ou d'éducateurs-comportementalistes canins, qu'elle soit délivrée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue. En tout cas, dans le cadre de l'accueil d'une personne sans-domicile, il serait dommage de se priver de la ressource que représente la relation qu'elle entretient avec son animal et des opportunités qu'elle offre en termes d'accompagnement social. Il convient cependant de préciser qu'il ne s'agit pas de promouvoir la possession d'un chien par les personnes sans-domicile mais bien de savoir se servir au mieux de cet outil lorsqu'il est présent²⁶³.

La présence du chien dans l'établissement collectif peut aussi être un outil et un appui dans l'animation de la vie collective. L'animal est sans conteste, comme dans le cadre de la médiation animale, un facteur de convivialité et de chaleur au sein d'une telle structure. En outre, il peut permettre de faire se regrouper des personnes qui ont un intérêt pour les animaux et devenir un sujet de conversation commun. Le chien peut être le support d'actions collectives comme des promenades en groupe, par exemple. Ce type de circonstances permet, au demeurant, d'entrer en relation plus facilement avec les participants que dans un cadre formel comme le bureau du travailleur social.

Toutefois, toutes ces actions doivent à tout prix prévoir la participation du propriétaire du chien et respecter son consentement et sa vie privée. En effet, il n'est pas question « d'utiliser » son compagnon pour créer des rencontres ou organiser des activités au sein de l'établissement sans que cela le serve lui avant tout et contribue notamment à son intégration dans la vie collective. Le regard positif du groupe sur la personne participe, en effet, à sa valorisation et à son estime d'elle-même, ce qui constitue des étapes essentielles sur son chemin vers la stabilisation.

c. Prendre appui sur le chien pour valoriser et accompagner la personne

²⁶² *Ibid.*, p. 38

²⁶³ RICQUET E., *Etat des lieux sur la relation entre la personne sans domicile fixe et son chien*, thèse pour l'obtention du doctorat vétérinaire, sous la direction de Renaud TISSIER, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2014, p. 92

« L'image de soi comme construction de soi dans la relation à l'autre s'appuie autant sur la perception de soi que sur l'image qu'autrui renvoie²⁶⁴ ». S'agissant des personnes qui ont vécu dans la rue, c'est souvent autant l'image qu'elles ont d'elle-même que celle que leur renvoie la société qui est négative. Or, le fait de se sentir valorisé et de retrouver de l'estime pour soi-même peut constituer une étape préalable au fait de s'engager dans une démarche de stabilisation, voire de réinsertion. En effet, le fait de vouloir s'en sortir passe notamment par le fait d'avoir le sentiment d'en « valoir la peine ». Dans ce cheminement, l'animal de compagnie de la personne peut être d'une aide précieuse.

Le fait de reconnaître le lien fort qui existe entre la personne et son chien est déjà un préalable qui permet de mettre en avant la relation forte que la personne a construite avec son compagnon. Autrement dit, en ne minimisant pas l'attachement de l'un pour l'autre, le travailleur social prend au sérieux ce que ressent la personne et ne dénigre pas une relation qui est essentielle pour elle. Egalement, en reconnaissant le lien entre la personne et son animal, le travailleur social identifie la personne comme quelqu'un de responsable, de fiable et de digne de confiance. Elle est reconnue comme une personne ayant été capable de prendre soin d'autrui en plus d'elle-même.

La mise en valeur de la personne passe également par l'éducation de son chien. Les chiens des personnes sans-domicile sont souvent sociables parce qu'ils sont habitués à la foule et à vivre en groupe²⁶⁵ et ils possèdent généralement un bon rappel. Toutefois, il y a régulièrement un travail important à effectuer sur le fait de se séparer de leur propriétaire et de rester seuls sans faire dégâts, dans la mesure où ils entretiennent souvent des relations fusionnelles et où la vie dans la rue n'implique pas de séparation longue. L'éducation du chien s'avère donc fréquemment nécessaire de ce point de vue, d'autant plus dans le cadre du parcours d'accès au logement ordinaire de la personne.

Egalement, certains auteurs s'accordent à dire que les méthodes éducatives employées par les personnes sans-domicile peuvent être discutables. En effet, « la soumission au maître demeure une constante à laquelle le chien doit se plier dans la rue²⁶⁶ », ce qui reproduit les rapports de domination existant entre les individus vivant dans la rue. « Ce rapport de force devenu « officiel », « autorisé » et même conseillé par de nombreux éducateurs canins, le propriétaire du chien n'hésite plus à se servir de son chien comme objet de soumission, aboutissant à des situations de maltraitance ou de

²⁶⁴ Anesm, *Prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies en CHRS*, op. cit., p. 28

²⁶⁵ GARREAU-DUPIN C., *Bilan médical et comportemental des chiens accompagnant les personnes à la rue*, thèse pour l'obtention du doctorat vétérinaire, sous la direction de Jean-François COURREAU, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2015, p. 26

²⁶⁶ BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », in : Christine DELORY-MOMBERGER éd., *Éprouver le corps: Corps appris, corps apprenant*, Toulouse, ERES, 2016, p. 129

perversité. Ce phénomène n'est bien sûr pas l'apanage de la personne SDF seulement, mais dans son cas la violence sur le chien se voit dans la rue²⁶⁷ ».

La méthode d'éducation mise en avant par les spécialistes est donc celle de l'éducation positive qui vise l'obéissance du chien dans la douceur et en mettant de côté toute soumission de celui-ci. Ainsi, elle consiste à « éviter le regard hiérarchisant et menaçant ou bannir les punitions avec des coups et des cris²⁶⁸ ». L'éducation positive garantit une obéissance de l'animal à plus long terme que la punition des comportements non souhaités. En effet, elle suppose qu'il tire des récompenses de ses actions positives et ait donc intérêt à reproduire les comportements valorisés alors que la coercition entraîne avant tout un évitement de certains comportements par crainte de la punition.

Dans le cadre de son accueil au sein du FJT et grâce à la mise en place d'un partenariat avec des éducateurs-comportementalistes canins ou des associations spécialisées, il peut être proposé à la personne de suivre des cours d'éducation avec son chien. En plus de pouvoir résoudre certains problèmes de comportement que la personne pourrait rencontrer avec son compagnon, ces cours ont vocation à mettre en avant les compétences de la personne dans la maîtrise de son chien. Ainsi, son savoir-faire peut être valorisé auprès des autres résidents et de son entourage. En sachant faire obéir son chien sans violence, le propriétaire renforce son image de personne reconnue, responsable et fiable. Cela est d'autant plus important que le moindre faux-pas de la personne sans-domicile envers son compagnon est rapidement dénoncé par la société.

A travers le regard positif de son groupe de pairs sur sa relation avec son chien et sur ses compétences à mener son compagnon, la personne peut donc se sentir valorisée. Le logement collectif et la vie en collectivité qu'il suppose trouvent ainsi un certain intérêt. En effet, selon l'Anesm, l'accueil en collectivité, lorsqu'il est mis au service des missions de l'établissement, peut apporter « un univers relationnel contenant nécessaire à la restructuration de l'identité, voire la restauration d'une identité sociale valorisante²⁶⁹ », élément qui fait souvent défaut chez les personnes ayant vécu dans la rue.

La valorisation de la personne fait partie de son accompagnement vers la stabilisation ou la réinsertion. Au cours de son accompagnement, son chien peut aussi représenter un moyen de lui faire passer des messages éducatifs, ou en tout cas de les lui faire entendre plus facilement. Par exemple, le fait d'échanger à propos de la santé du chien, de son alimentation et des soins à lui apporter peut être un moyen d'évoquer plus aisément la santé du propriétaire²⁷⁰ qui a tendance à être négligée. Le chien peut aussi être l'occasion d'aborder la notion de loi, surtout lorsque celui-ci relève de catégories de

²⁶⁷ GARREAU-DUPIN C., *op. cit.*, p. 18-19

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 19

²⁶⁹ Anesm, *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement*, *op. cit.*, p. 11

²⁷⁰ Anesm, *Prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies en CHRS*, *op. cit.*, p. 30

rares réglementées, et la notion de responsabilité en tant que propriétaire d'un animal dépendant de soi. En outre, le chien peut servir d'appui pour travailler avec la personne sur l'élaboration et la gestion d'un budget. En effet, l'entretien d'un animal entraîne des dépenses régulières dont il est important de tenir compte et qu'il faut anticiper, faute de quoi l'autonomie financière de la personne pourrait être compromise. Ainsi, s'il est envisagé, dans un premier temps, de faire participer la personne aux soins de son animal à hauteur d'une somme symbolique, les frais réels peuvent être intégrés progressivement dans son budget afin que la personne soit, in fine, en mesure d'assumer entièrement les coûts liés à la possession de son compagnon. Si l'ensemble des frais liés à l'animal incombe directement à la personne dès son arrivée dans l'établissement, la nécessité de gérer un budget et d'anticiper des dépenses ne s'en trouve que renforcée. Enfin, il peut être intéressant d'échanger avec la personne sur l'intérêt d'avoir des repères stables et de se poser car cela concourt aussi au bien-être de l'animal.

L'ensemble des exemples évoqués peuvent d'ailleurs être présentés comme étant aussi dans l'intérêt du chien. Toutefois, la relation entretenue entre le travailleur social et la personne accueillie se veut être une relation fondée sur la confiance réciproque. Il importe ainsi que l'intervenant social s'inscrive toujours dans une démarche honnête vis-à-vis de la personne et ne tombe pas dans l'hypocrisie de prétexter le bien-être du chien pour, en réalité, chercher le bien-être de la personne²⁷¹. Il est, en effet, tout aussi important et intéressant pour le travailleur social de comprendre pourquoi la personne s'inscrit dans le refus de prendre soin d'elle-même, de respecter la loi, n'est pas en mesure de maîtriser son budget ou de se stabiliser que de l'amener véritablement à progresser sur ces points.

L'accueil des personnes sans-domicile et de leurs chiens dans des structures collectives ouvre en somme de nouvelles opportunités pour le travail social à travers le lien fort et unique qui unit la personne et son compagnon à quatre pattes. Un tel accueil soulève toutefois de nouvelles contraintes juridiques, matérielles, techniques et organisationnelles pour des établissements qui évoluent dans un système en tension et qui doivent faire face à des exigences accrues de rationalisation liées aux restrictions budgétaires fortes : démarche d'évaluation de la qualité des prestations délivrées, indicateurs de performance, preuve de l'efficacité des actions mises en œuvre, évaluation de l'utilité sociale, procédures d'appels à projets mettant les acteurs en concurrence, etc. Ces impératifs participent ainsi à l'explication du fait que les structures acceptant les animaux demeurent relativement rares actuellement alors que l'absence de réponses à la situation singulière des personnes sans-domicile avec animaux est reconnue et signalée depuis de nombreuses années par les acteurs du monde professionnel et politique.

²⁷¹ CHEVALIER L., *op. cit.*, p. 36

L'absence, sinon le manque, de réponses adéquates aux besoins des personnes sans-domicile accompagnées de chiens semble être l'un des symptômes du manque global d'adaptation du secteur social et médico-social aux besoins de personnes qui, de par leurs spécificités, n'entrent dans aucune des cases déjà existantes. Ce constat était d'ailleurs dénoncé dans le secteur des personnes en situation de handicap par le rapport de Denis Piveteau intitulé « Zéro sans solution : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches²⁷² ». Ce rapport avait la volonté de proposer des solutions pour les personnes dont la situation de handicap était si complexe qu'elles ne trouvaient de place nulle part dans les établissements et services médico-sociaux. En matière de handicap comme de sans-abrisme, l'objectif « zéro sans solution » est atteignable, malgré des contraintes budgétaires fortes, si une mobilisation collective est mise en œuvre. Ainsi, sans refonte du système d'hébergement et de logement des personnes sans-domicile, notamment par le Logement d'Abord, et sans volonté des acteurs d'intégrer certaines contraintes pour s'adapter aux besoins spécifiques d'une partie de la population à laquelle ils s'adressent, les personnes sans-domicile et leurs chiens continueront de se trouver devant des portes closes. 65 ans après l'appel de l'Abbé Pierre, il apparaît aujourd'hui impératif de répondre de manière adéquate aux besoins de logement des personnes sans-domicile accompagnées de chiens car finalement, « comment un dispositif collectif dont l'objet même est de s'adresser à ceux que la société, à un moment donné, rejette à ses marges peut-il, à son tour, se trouver en situation d'avoir lui-même des marges dont il ne s'occupe pas ?²⁷³ ».

²⁷² PIVETEAU D., « Zéro sans solution » : *Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches*, juin 2014

²⁷³ *Ibid.*, p. 22

Bibliographie

Ouvrages :

CHOBEAUX F., *L'errance active*, Paris, éditions ASH, 2000

DECLERCK P., *Les Naufragés : avec les clochards de Paris*, Paris, collection « Terre Humaine », Plon, 2001

GOFFMAN E., *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions de Minuit, collection Le Sens Commun, 1975

IRVINE L., *My dog always eat first : Homeless people and their animals*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2012

Chapitres d'ouvrage :

BEIGER F. & JEAN A., « Conclusion » in F. BEIGER & A. JEAN (Dir), *Autisme et zoothérapie: Communication et apprentissages par la médiation animale*, Paris, Dunod, 2011, p. 153-154

BLANCHARD C., « La rue à l'épreuve d'une biographisation des corps : le SDF et son chien », in DELORY-MOMBERGER C. éd., *Éprouver le corps: Corps appris, corps apprenant*, Toulouse, ERES, 2016, p. 121-129

FRIEDMANN E., THOMAS S. A., EDDY T. J., « Companion animals and human health: Physical and cardiovascular influences » in PODBERSCEK A. L., PAUL E. S., SERPELL J. A., *Companion Animals and Us: Exploring the Relationships between People and Pets*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 125-142

FURTOS J., *L'apparition du sujet sur la scène sociale et sa fragilité : la précarité de la confiance*, in FURTOS J., *Les cliniques de la précarité. Contexte social, psychopathologie et dispositifs*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier-Masson, 2008, p. 11-22

MILHAUD O., « Enfermés entre quatre murs. Les besoins de nature des détenus », in GUICHARD-ANGUIS S., A-M. FREROT, A. DA LAGE, *Natures, miroirs des hommes ?*, L'Harmattan, 2014, p. 317-328

SERVAIS V., « Entre enfants et animaux : une communication intime et subtile », in MARCELLI D. et LANCHON A., Eds. *L'enfant, l'animal, une relation pleine de ressources*. Toulouse, Eres, 2017, p. 77-87

Articles de périodiques :

AMOSSE T. et al, « Vie et santé des jeunes sans domicile ou en situation précaire », *Questions d'économie de la santé*, n° 40, sept. 2001, Credes, p. 1-4

BENDER K., THOMPSON S. J., MCMANUS H., LANTRY J., « Capacity for Survival: Exploring Strengths of Homeless Street Youth », *Child Youth Care Forum*, févr. 2007, vol. 36, issue 1, p. 25-42

BECK F., LEGLEYE S., SPILKA S., « L'alcoolisation des personnes sans-domicile : remise en cause d'un stéréotype », *Economie et Statistique*, n° 391-392, 2006, p. 131-149

BLANCHARD C., « Vivre à la rue : quand le chien devient le ciment d'une culture familiale réinventée », *Sens-Dessous*, n° 16, févr. 2015, p. 41-50

BLANCHARD C., « Ce que les noms des chiens des sans-abris révèlent de leurs maîtres », *Anthropozoologica*, vol. 50, issue 2, 2015, p. 99-107

BLANCHARD C., « Les propriétaires de chiens à la rue. Retour sur un binôme indésirable dans la ville », *Géographie et cultures*, n° 98, 2016, p. 1-14

BROUSSE C., « 1ère partie : Définition de la population sans-domicile et choix de la méthode d'enquête », *Insee Méthodes*, n° 116, 2006, p. 15-27

- BURLET L., « Le bas seuil d'exigence : une solution pour sortir les SDF de la rue ? », *Lien Social*, n° 1044, 5 janv. 2012, p. 10-16
- CHEVALIER J., LANGLARD G., LE MALEFAN P., BOUTEYRE E., « Stratégies de défense et exclusion sociale : la suradaptation paradoxale des sans domicile fixe », *Bulletin de psychologie*, n° 547, janv. 2017, p. 33-44
- COLRAT J., « Vers la reconnaissance du travail social palliatif ? », *Jusqu'à la mort accompagner la vie*, n° 112, janv. 2013, p. 27-35
- DAMON J., « En quête du chiffre : trois décennies d'estimations du nombre de SDF dans la presse », *Recherches et Prévisions*, n° 60, 2000, p. 117-124
- DAMON J., « Les SDF en France : difficultés de définition et de prise en charge », *Journal du droit des jeunes*, n° 223, mars 2003, p. 30-35
- DELAHAYE I., « Une chienne d'idée ! », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 74, fév. 2018, p. 127-134
- DEQUIRE A.-F., JOVELIN E., « Des jeunes dans la tourmente. Les jeunes sans domicile fixe à l'épreuve de la rue », *Pensée plurielle*, n° 14, janv. 2007, p. 125-147
- DEQUIRE A.-F., JOVELIN E., « Les jeunes sans domicile fixe face aux dispositifs d'accompagnement », *Informations sociales*, n° 169, janv. 2012, p. 126-133
- FIRDION J.-M., « Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile », *Economie et Statistique*, n° 391-392, 2006, p. 85-114
- GUIBERT-LASSALLE A., « Identités des SDF », *Etudes*, tome 405, juill. 2006, p. 45-55
- HAMON E., « Surveiller et prévenir », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 44, fév. 2009, p. 68-71
- HOWE L., EASTERBROOK M. J., « The perceived costs and benefits of pet ownership for homeless people in the UK: practical costs, psychological benefits and vulnerability », *Journal of Poverty*, 2018, p. 1-14
- IRVINE L., KAHL K. N., SMITH J. M., « Confrontations and donations : Encounters between Homeless Pet Owners and the Public », *The Sociological Quarterly*, vol. 53, 2012, p. 25-43
- IRVINE L., « Animals as Lifechangers and Lifesavers: Pets in the Redemption Narratives of Homeless People », *Journal of Contemporary Ethnography*, vol. 42, issue 1, 2013, p. 3-30
- KIDD A. H., KIDD R. M., « Benefits and Liabilities of Pets for the Homeless », *Psychological Reports*, vol. 74, issue 3, 1994, p. 715-722
- LANGLET M., « SDF : tous les chemins ne mènent pas à un toit », *Lien Social*, n° 837, avr. 2007
- LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « Effects of Companion Animal Ownership among Canadian Street-involved Youth: A Qualitative Analysis », *The Journal of Sociology & Social Welfare*, vol. 40, issue 4, article 15, 2013, p. 285-304
- LEM M., COE J. B., HALEY D. B., STONE E. & O'GRADY W., « The Protective Association between Pet Ownership and Depression among Street-involved Youth: A Cross-sectional Study », *Anthrozoös*, vol. 29, issue 1, 2016, p. 123-136
- MAES C., « Hébergement de stabilisation : entre insertion et gardiennage des pauvres », *Vie Sociale*, n° 3, mars 2011, p. 91-105
- MARTIN S., « La médiation animale : accompagner la personne âgée autrement », *Empan*, n° 91, mars 2013, p. 118-121

MCNICHOLAS J., COLLIS G. M., « Dogs as catalysts for social interactions: Robustness of the effect », *British Journal of Psychology*, vol. 91, 2000, p. 61-73

MORDIER B., « Les sans-domicile en France : caractéristiques et principales évolutions entre 2001 et 2012 », *Economie et Statistiques*, n° 488-489, 2016, p. 25-35

REW L., « Friends and pets as companions: strategies for coping with loneliness among homeless youth », *Journal of Child and Adolescent Psychiatric Nursing*, vol. 13, issue 3, 2000, p. 125-132

RHOADES H., WINETROBE H., RICE E., « Pet Ownership Among Homeless Youth: Associations with Mental Health, Service Utilization and Housing Status », *Child Psychiatry and Human Development*, vol. 46, issue 2, avr. 2014

SEDRATI-DINET C., « Imaginer des réponses pour les sans-abri et leur chien », *ASH*, n° 2620, août 2009

SINGER R. S., HART L. A., ZASLOFF R. L., « Dilemmas associated with rehousing homeless people who have companion animals », *Psychological Reports*, vol. 77, 1995, p. 851-857

SOLOMON O., « What a Dog Can Do: Children with Autism and Therapy Dogs in Social Interaction », *Journal of the Society for Psychological Anthropology*, Volume 38, Issue 1, mars 2010, p. 143-166

SOULET M.-H., « La reconnaissance du travail social palliatif », *Dépendance*, n° 33, déc. 2007, p. 14-18

SLATTER J., LLOYD C., KING R., « Homelessness and companion animals: More than just a pet ? », *British Journal of Occupational Therapy*, vol. 75, issue 8, 2012, p. 377-383

TOWER R. B., NOKOTA M., « Pet companionship and depression: Results from a United States Internet sample », *Anthrozoös*, vol. 19, issue 1, 2006, p. 50-64

YAOUANCQ F. et al., « L'hébergement des sans-domicile en 2012 : Des modes d'hébergement différents selon les situations familiales », *Insee Première*, n° 1455, juill. 2013

YAOUANCQ F., DUEE M., « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *France, portrait social*, Insee, 2014, 2012, p. 121-138

Thèses, mémoires :

CHEVALIER L., *Qui m'aime, aime mon chien : l'accompagnement social des jeunes en errance propriétaires d'animaux*, mémoire pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social, IRFSS du Limousin, 2013

GARDE M. S., *Mentally ill homeless and companion pets*, mémoire pour l'obtention du Master of Social Work, Université d'Etat de Californie, San Bernardino, 2003

GARREAU-DUPIN C., *Bilan médical et comportemental des chiens accompagnant les personnes à la rue*, thèse pour l'obtention du doctorat vétérinaire, sous la direction de Jean-François COURREAU, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2015

GOUY T., *Améliorer l'accueil et l'accompagnement des sans-abri par l'hébergement d'urgence et de stabilisation*, mémoire pour l'obtention du CAFDES, Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes, 2007

MAVIER A., *Mon chien, ma bataille : lorsque l'animal devient le moteur de la réinsertion de son maître*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'assistant de service social, Institut de travail social de la région Auvergne, juin 2016

MICHALOT T., *L'évaluation par les travailleurs sociaux de la nécessité d'accueil en CHRS*, thèse pour l'obtention de doctorat en sciences de l'éducation, sous la direction de Charles GARDOU, Université Lumière Lyon 2, 2010

RICQUET E., *Etat des lieux sur la relation entre la personne sans domicile fixe et son chien*, thèse pour l'obtention du doctorat vétérinaire, sous la direction de Renaud TISSIER, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2014

RILEY C. M., *Without a home but not without a companion, an ethnographic study*, mémoire pour l'obtention du Master of Social Work, sous la direction de Kisun NAM, Université d'Etat de Californie, Sacramento, 2015

SCHRYVE A., *La réinsertion par l'animal, une politique publique locale*, mémoire pour l'obtention du Master Politiques Publiques et Gouvernements Comparés, sous la direction d'Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2017

TANASA M., *La zoothérapie, une autre thérapie en EHPAD*, thèse pour l'obtention du DIU de médecin coordonnateur d'EHPAD, sous la direction de Linda BENATTAR, Université René Descartes, 2009

Rapports :

Anesm, *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, sept. 2009

Anesm, *Prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies en CHRS*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, déc. 2015

BLANCHARD C., *Les jeunes errants brestois et leurs chiens. Retour sur un parcours semé d'embûches*, sept. 2007

Cour des comptes, *Rapport public thématique sur les personnes sans-domicile*, 2007

Cour des comptes, *La politique publique de l'hébergement des personnes sans-domicile*, rapport d'évaluation, nov. 2011

Cour des comptes, *Le rapport public annuel*, Tome 2, 2017

CREDOC, *L'accueil en urgence des personnes en difficulté*, Enquête 1996, Collection des Rapports n° 176, janv. 1997

DALLIER P., *Rapport d'information n° 193 fait au nom de la commission des finances sur les dispositifs d'hébergement d'urgence*, enregistré à la Présidence du Sénat le 7 déc. 2016

DGAS / DGANL, *Guide des dispositifs de l'hébergement et de logement adapté*, sept. 2008

DIHAL, *Étude visant à mieux connaître et valoriser le champ du logement accompagné dit « tiers secteur »*, Tome 1, nov. 2012

DIHAL, *Evaluation du programme d'humanisation des centres d'hébergement – synthèse qualitative*, juill. 2015, pp. 19-24

DRIHL de Paris, *Vademecum hébergement des personnes sans domicile stable*, nov. 2017

FACCO/KANTAR TNS, *Début de stabilisation pour la population canine ?*, communiqué de presse, mai 2016

FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2011*, point n° 2, déc. 2011

FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2012/2013*, nov. 2012

FNARS, *Baromètre du 115 – hiver 2016/2017*, nov. 2016

FNARS, *Baromètre du 115, juin/juillet 2017*

FNARS Ile-de-France, *Droits et obligations des personnes hébergées : cadre juridique, enjeux, préconisations et témoignages d'expériences*, 2016

FNARS Pays de la Loire, *Des maîtres et des chiens*, Guide pratique pour l'accueil des personnes accompagnées de leur(s) chien(s), 2009

Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal logement en France*, rapport annuel n° 22, 2017

Fondation Abbé Pierre, *L'état du mal-logement en France*, rapport annuel n° 24, 2019

Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, *L'hébergement d'urgence : un devoir d'assistance à personnes en danger*, 10^{ème} rapport, déc. 2004

HOFFMAN-RISPAL D., RICHARD A., *Evaluation de la politique de l'hébergement d'urgence*, rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2012 par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

Ipsos, *Etude sur la présence des chiens auprès des SDF à Reims*, févr. 2012

Ipsos/IFAW, *Leviers et freins à l'accueil des chiens dans les structures d'hébergement*, Rapport d'étude quantitative, juin 2012

PIVETEAU D., « Zéro sans solution » : *Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches*, juin 2014

Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

Textes juridiques :

Annexe II de l'arrêté du 3 avr. 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 25 oct. 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, *JORF*, 10 nov. 1982, numéro complémentaire, p. 9984

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, *JORF*, n°0091, 17 avr. 2014, p. 6785, texte n° 27

Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

Circulaire n° 2006-45 du 4 juill. 2006, annexe 2 : transformation des foyers de jeunes travailleurs en résidences sociales

Circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales

Décret n°2004-1274 du 26 nov. 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, *JORF*, n°276, 27 nov. 2004, p. 20155, texte n° 30

Décret n° 2015-951 du 31 juill. 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, *JORF*, n°0177, 2 août 2015, p. 13245, texte n° 16

Décret n° 2018-900 du 22 oct. 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF*, n°0246, 24 oct. 2018, texte n° 4

Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, *JORF*, n° 0302, 30 déc. 2018, texte n° 86

Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, *JORF*, 10 juillet 1970, p. 6464

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, *JORF*, 31 juillet 1987, p. 8574

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, *JORF*, n°0127, 2 juin 1990, p. 6551

Loi n° 94-624 du 21 juill. 1994 relative à l'habitat, *JORF*, n°170, 24 juill. 1994, p. 10685

Loi n° 98-657 du 29 juill. 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, *JORF*, n°175, 31 juill. 1998, p. 11679

Loi n° 2000-614 du 5 juill. 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, *JORF*, n°0155, 6 juill. 2000, p. 10189, texte n° 1

Loi 2000-1208 du 13 déc. 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, *JORF*, n°289, 14 déc. 2000, p. 19777, texte n° 2

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *JORF*, n° 55, 6 mars 2007, p. 4190, texte n° 4

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, *JORF*, n°0073, 27 mars 2009, p. 5408, texte n° 1

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, *JORF*, n°0072, 26 mars 2014, p. 5809, texte n° 1

Loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF*, n°0024, 28 janv. 2017, texte n° 1

Loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, *JORF*, n° 0272, 24 nov. 2018, texte n° 1

Sites :

Fédération des Acteurs de la Solidarité, « Baromètre 115 de novembre 2017 - L'hiver, toujours plus dur pour les sans-abri », 16 janv. 2018, <https://www.federationsolidarite.org/publications-federation/barometre-115/8428-barom%C3%A8tre-115-de-novembre-2017-l%E2%80%99hiver,-toujours-plus-dur-pour-les-sans-abri>, consulté le 23/07/19

<https://www.habitat-participation.be/habitat-leger>, consulté le 25/07/2019

<http://www.matinyhouse.com/tiny-house/presentation>, consulté le 25/07/2019

<http://zootherapie.asso.fr/la-triangulation-personne-animal-intervenant-umanima>, consulté le 29/07/19